



COLLECTION
NOTES D'INFORMATION

NI XVIII.

Vérifications spécifiques

Le commissaire aux comptes et les diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes

Décembre 2021

3^{ème} édition



Compagnie nationale des commissaires aux comptes
200-216 rue Raymond Losserand - CS 70044 - 75680 Paris cedex 14
www.cncc.fr

AVANT-PROPOS	10
1. DROIT D'INFORMATION	15
1.1 Dans les sociétés à responsabilité limitée	16
1.11 Schéma de synthèse	16
1.12 Principes.....	17
1.12.1 Documents adressés aux associés	18
1.12.2 Documents mis à disposition des associés.....	19
A) Dans le délai de 15 jours qui précède l'assemblée.....	19
B) À toute époque	19
1.13 Cas particulier des EURL	19
1.2 Dans les sociétés anonymes	20
1.21 Dans les sociétés anonymes dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé	20
1.21.1 Schéma de synthèse	20
1.21.2 Tableau de synthèse	21
1.21.3 Principes.....	25
A) Documents publiés au BALO	27
a) Schéma de synthèse	27
b) Principes.....	28
B) Documents adressés obligatoirement et, le cas échéant, publiés dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au BALO.....	29
a) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société sont au nominatif.....	30
b) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société ne sont pas au nominatif	31
c) Principes.....	32
C) Documents adressés sur demande	36
a) Schéma de synthèse	36
b) Principes.....	37
D) Documents mis à disposition à compter de la convocation de l'assemblée générale.....	38
a) Schéma de synthèse	38
b) Principes.....	39
E) Documents mis à disposition dans le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale	39
a) Schéma de synthèse	39
b) Principes.....	39
F) Documents mis à disposition à toute époque	41
a) Schéma de synthèse	41
b) Principes.....	41
1.21.4 Rapport sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises	42
1.21.5 Rapport spécial d'alerte du commissaire aux comptes	42
1.22 Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé	43
1.22.1 Schéma de synthèse	43
1.22.2 Tableau récapitulatif	43
1.22.3 Principes.....	43
A) Avis de réunion	43
a) Schéma de synthèse	43
b) Principes.....	44

B) Site internet	45
a) Schéma de synthèse	45
b) Principe	46
C) Convocation	46
a) Schéma de synthèse	46
b) Principes.....	46
1.3 Dans les sociétés par actions simplifiées	47
1.31 Schéma de synthèse	47
1.32 Principes.....	47
1.32.1 Dispositions légales	47
1.32.2 Comptes annuels et rapport de gestion	47
1.32.3 Comptes consolidés et rapport sur la gestion du groupe.....	48
1.32.4 Rapport sur les conventions réglementées	48
1.32.5 Autres rapports et communication du commissaire aux comptes	48
1.33 Modalités.....	48
1.34 Cas particulier des SASU.....	49
1.35 Cas particulier des sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre mentionnée au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier	49
1.4 Dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique	50
1.41 Schéma de synthèse	50
1.42 Principes.....	50
1.42.1 Comptes annuels et rapport de gestion	50
1.42.2 Rapport sur les conventions réglementées	51
1.42.3 Autres rapports et communication du commissaire aux comptes	51
1.43 Modalités.....	51
2. CONTENU DES DOCUMENTS VISÉS PAR LE DROIT D'INFORMATION.....	52
2.1 Les documents prévus par les textes légaux et réglementaires	52
2.11 Le rapport de gestion sur les comptes annuels.....	52
2.11.1 Notion	52
2.11.2 Entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion	54
A) Sociétés commerciales	54
B) Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique ...	54
2.11.3 Sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion ...	54
A) Principe	54
B) Rapport de gestion prévu par les statuts ou établi volontairement.....	55
2.11.4 Contenu du rapport de gestion	56
A) Tableau de synthèse	56
B) Dispositions communes applicables aux sociétés commerciales	58
a) Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé, évolution prévisible, événements postérieurs, activités en matière de recherche et de développement	58
b) Prises de participations ou de contrôle de l'exercice dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire français	58
c) Aliénation d'actions (participations réciproques)	60
d) Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité	61
e) Charges fiscalement non déductibles et charges réintégrées à la suite d'un redressement fiscal	61
f) Dividendes	63
g) Pratiques anticoncurrentielles	63
C) Dispositions applicables aux SARL et aux sociétés par actions dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes.....	63
D) Dispositions applicables aux SARL.....	64
E) Dispositions applicables aux sociétés par actions	64
a) Opérations de rachat d'actions	64

b)	Autocontrôle	65
c)	Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital	65
F)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes	66
a)	Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ..	66
b)	Participation des salariés au capital de la société.....	66
c)	Avis du comité social et économique sur les modifications de l'organisation économique ou juridique.....	66
G)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.....	66
a)	Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques	66
b)	Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique	67
c)	Ajustement consécutif au rachat d'actions propres (sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé)	67
H)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils	67
a)	Déclaration de performance extra-financière.....	67
b)	Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers	73
c)	Plan de vigilance.....	74
I)	Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire.....	76
a)	Détenteurs du capital ou des droits de vote.....	76
b)	Opérations sur titres réalisées par les dirigeants	77
J)	Dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés en commandite par actions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique)	78
K)	Dispositions relatives aux délais de paiement applicables aux sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et devant établir un rapport de gestion	79
2.12	Rapport sur le gouvernement d'entreprise	81
2.12.1	Principes.....	81
2.12.2	Tableau de synthèse	81
2.12.3	Politique de rémunération des mandataires sociaux	83
2.12.4	Rémunérations, avantages et engagements de toute nature concernant les mandataires sociaux	86
2.12.5	Attributions de stock-options	89
2.12.6	Attributions d'actions gratuites	89
2.12.7	Liste des mandats et fonctions	89
2.12.8	Certaines conventions	90
2.12.9	Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité.....	90
2.12.10	Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale	90
2.12.11	Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil..	91
2.12.12	Politique de diversité.....	91
2.12.13	Limitations apportées aux pouvoirs du directeur général	92
2.12.14	Informations relatives au code de gouvernement d'entreprise.....	92
2.12.15	Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ..	92
2.12.16	Procédure mise en place par la société en application de l'article L. 22-10-12.....	92

2.12.17	Exposé et, le cas échéant, explication de certains éléments lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange	93
2.12.18	Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire.....	93
2.13	Le rapport sur la gestion du groupe.....	94
2.14	Les autres documents dont la communication est prévue par les textes légaux et réglementaires	95
2.14.1	Tableau de synthèse	95
2.14.2	Dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée	98
A)	Convocation	98
B)	Inventaire.....	98
2.14.3	Dispositions applicables aux sociétés par actions.....	99
A)	Bilan social.....	99
B)	Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions).....	99
C)	Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites).....	100
2.14.4	Dispositions applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés européennes	101
A)	Ordre du jour	101
B)	Formule de procuration	101
C)	Formulaire de vote par correspondance ¹²⁶	101
D)	Formulaire de demande d'envoi de documents.....	103
E)	Tableau des affectations de résultat	103
F)	Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices	103
G)	Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes	104
H)	Montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat,	104
D)	Liste des actionnaires	104
J)	Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire	105
K)	Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance	105
2.14.5	Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.....	105
2.14.6	Dispositions applicables aux sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils	106
2.14.7	Dispositions applicables aux entités dans lesquelles un commissaire aux comptes exerce un mandat	106
A)	Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes.....	106
B)	Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes ¹³⁰	107
2.2	Les documents prévus par les statuts de l'entité	107
2.3	Les autres documents adressés aux actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes	108
3.	COMMUNICATION AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DES DOCUMENTS VISÉS PAR LE DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES	109
3.1	Dans les sociétés commerciales	109
3.2	Cas particulier des SARL et des EURL	109
3.21	Schéma de synthèse	109

3.22	Principes.....	110
3.3	Dans les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.....	111
4.	TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	112
4.1	Schéma de synthèse	112
4.2	Objectifs.....	113
4.3	Rapport de gestion et autres documents sur la situation financière et les comptes.....	115
4.31	Principes.....	115
4.31.1	Précisions relatives à la notion d' « autres documents sur la situation financière et les comptes ».....	116
4.31.2	Tableau de classification des documents	117
4.32	Définitions des informations.....	119
4.32.1	Schéma de synthèse	119
4.32.2	Informations sur la situation financière et les comptes.....	119
4.32.3	Autres informations	120
4.33	Contrôles	120
4.33.1	Contrôles généraux	120
4.33.2	Contrôles relatifs aux informations sur la situation financière et les comptes.....	121
A)	Caractère significatif	121
B)	Concordance.....	122
C)	Sincérité.....	122
4.33.3	Lecture des autres informations	122
A)	Ensemble des autres informations (incluant la déclaration de performance extra-financière)	122
a)	Notion de « caractère incohérent »	123
b)	Notion de « caractère manifeste ».....	123
B)	Déclaration de performance extra-financière (travaux additionnels).....	123
4.4	Informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise.....	123
4.41	Document concerné.....	123
4.42	Contrôles	124
4.42.1	Rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux.....	124
4.42.2	Informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.....	125
4.42.3	Autres informations	125
4.5	Travaux du commissaire aux comptes dans le cadre d'une mission « ALPE » réalisée en application de la NEP 911.....	126
4.6	Travaux du commissaire aux comptes sur le « rapport » émis par une société commerciale dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion au titre de l'article L.232-1 IV du code de commerce.....	127
5.	CONTENU DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES.....	129
5.1	Structure.....	129
5.11	Schéma de synthèse	129
5.12	Principes.....	130
5.2	Conclusions sur les vérifications spécifiques.....	132
5.21	Schéma de synthèse	132
5.22	Principes.....	133
5.23	Irrégularités ou inexactitudes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes annuels et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à délibérer sur les comptes.....	134
5.23.1	Exemple relatif à la non-reconstitution des capitaux propres dans les délais légaux	136

5.23.2	Cas particulier de la non-communication au commissaire aux comptes du rapport de gestion ou d'autres documents sur la situation financière et les comptes devant être adressés aux actionnaires ou aux associés	136
5.24	Informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport	136
5.24.1	Obligations d'information s'imposant au commissaire aux comptes	136
5.24.2	Informations à donner selon la forme de la société.....	136
5.24.3	Sociétés ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion.....	137
5.24.4	Application des dispositions de l'article L. 233-6 aux sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.....	137
5.25	Sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce.....	137
6.	RÉDACTION DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES.....	139
6.1	Points d'attention	139
6.2	Exemples de formulation	139
6.21	Pas d'observation à formuler et pas d'irrégularité à signaler	142
6.21.1	Comptes annuels	142
A)	Cas d'une société commerciale Non EIP, autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce.....	142
B)	Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise	142
C)	Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise	143
D)	Cas d'une entité (Non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion	144
E)	Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE EIP	145
F)	Cas d'une entité EIP autre qu'une SA, SCA ou SE	147
6.21.2	Comptes consolidés	148
6.22	Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes.....	148
6.22.1	Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur les informations sur la situation financière et les comptes autres que celles résultant de la réserve, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier	148
A)	En cas de certification sans réserve.....	148
a)	Observations	149
b)	Observations en cas de perte de la moitié du capital	150
c)	Irrégularités	151
B)	En cas de réserve.....	151
C)	En cas de refus de certifier	152
D)	En cas d'impossibilité de certifier	153
6.22.2	Incidence sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes en cas d'existence d'un paragraphe relatif à des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation	153
6.22.3	Incidence des réserves, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes	153
A)	En cas de réserve.....	154
B)	En cas de refus de certifier	154
C)	En cas d'impossibilité de certifier	155

6.22.4	Observations et/ou irrégularités relatives aux informations portant sur les délais de paiement.....	156
A)	Observation sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement	156
B)	Information sur les délais de paiement incomplète	157
C)	Omission dans le rapport de gestion des informations relatives aux délais de paiement	158
6.22.5	Observations et/ou irrégularités portant sur la déclaration de performance extra-financière du rapport de gestion.....	158
6.22.6	Autres irrégularités à signaler	158
6.22.7	Observations à formuler sur les autres informations.....	159
6.23	OBSERVATIONS À FORMULER ET/OU IRRÉGULARITÉS À SIGNALER SUR LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE.....	159
6.23.1	Observations relatives à l'exactitude et à la sincérité des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux.....	159
6.23.2	Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce	160
6.23.3	Observations relatives aux informations requises par l'article L.22-10-11 du code de commerce	160
6.23.4	Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L.22-10-8 ou L. 22-10-26 ou L. 22-10-76 manquantes	161
6.23.5	Observations sur d'autres informations que celles prévues par les articles L.22-10-9 et L.22-10-11 du code de commerce.....	161
6.24	Formulation concernant les vérifications ou informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport	162
6.24.1	Absence de prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice	162
6.24.2	Information conforme à la loi donnée dans le rapport de gestion.....	162
A)	Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité.....	162
B)	Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité.....	162
C)	Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce et autres que les sociétés par actions visées ci-dessus	163
6.24.3	Informations absentes ou insuffisantes dans le rapport de gestion	163
A)	Prises de participation et de contrôle.....	163
B)	Prises de contrôle	163
C)	Identité des personnes détenant le capital	164
D)	Autocontrôle.....	164
E)	Identité des personnes détenant le capital et autocontrôle.....	164
F)	Aliénations d'actions.....	164
6.24.4	Cas particulier des sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion.....	165
7.	ANNEXES	166
7.1	Annexe 1 : Egalité entre les actionnaires	166
7.11	Champ d'application	166
7.12	Définition	166
7.13	Démarche	167
7.14	Communication.....	168

7.2	Annexe 2 : Modalités de computation des délais.....	168
7.3	Annexe 3 : Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne - Section 4 relative à l'assemblée générale	169
8.	MODÈLES DE TABLEAUX	172
8.1	Modèle de Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.....	172
8.2	Modèle de Tableau des renseignements concernant les filiales et participations	173
8.3	Modèles type de tableaux utilisés pour présenter les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients mentionnés à l'article D. 441-6 (arrêté du 20 mars 2017 pris en application de l'article D. 441-6)	175

Certaines dispositions du code de commerce¹ prévoient que le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Il vérifie, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe ou des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion.

Ces vérifications ainsi que la formulation de leur résultat dans le rapport de certification des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés, font l'objet de la norme d'exercice professionnel (NEP) 9510 - *Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes*.

La présente note d'information traite de ces diligences (ci-après les « vérifications spécifiques »).

Elle a pour objectifs :

- de rappeler les contours du droit d'information des actionnaires selon la forme juridique adoptée par l'entité dans laquelle le commissaire aux comptes exerce son mandat ;
- de préciser les documents visés par ce droit d'information ainsi que leur contenu ;
- d'indiquer les modes de communication au commissaire aux comptes des documents visés par le droit d'information des actionnaires ;
- d'expliciter les modalités pratiques de réalisation des travaux du commissaire aux comptes ;
- d'examiner la formulation de la partie de son rapport sur les comptes intitulée « Vérifications spécifiques » et relative à la vérification du rapport de gestion, des autres documents sur la situation financière et les comptes et, le cas échéant, des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe délibérant ;
- de fournir des outils pratiques susceptibles d'aider le commissaire aux comptes dans la réalisation de ses travaux.

Cette note d'information n'a pas vocation à traiter des vérifications spécifiques effectuées par un commissaire aux comptes dans toutes les entités dans lesquelles il est susceptible d'exercer un mandat.

Seules les entités ayant adopté l'une des formes juridiques les plus courantes sont abordées, à savoir :

- les sociétés anonymes (et par renvois les sociétés en commandite par actions ainsi que les sociétés européennes immatriculées en France) ;
- les sociétés par actions simplifiées ;
- les sociétés à responsabilité limitée ;
- les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique.

Ainsi, cette note d'information ne traite pas des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des groupements d'intérêts économiques et des associations².

¹ Articles L. 823-10, L. 225-235 (SA non cotées / après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos) ou L. 226-10-1 (SCA non cotées) ou L. 22-10-71 (SA cotées) ou L. 22-10-78 (SCA cotées), et L. 441-14 du code de commerce.

² Concernant les associations, se référer aux 5.3, 5.4, et 5.5 du *Guide du commissaire aux comptes dans les associations, fondations et autres organismes sans but lucratif*, janvier 2016.

De même, les spécificités sectorielles n'y sont pas abordées.

En outre, cette note d'information n'a pas pour objectif de traiter de l'ensemble des vérifications spécifiques annuelles que les textes légaux et réglementaires prescrivent au commissaire aux comptes mais uniquement des vérifications spécifiques se rapportant au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et, le cas échéant, aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Par ailleurs, lors de la réalisation des diligences relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et, le cas échéant, aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, le commissaire aux comptes apprécie l'égalité entre les actionnaires au regard des objectifs fixés à l'organe compétent par l'alinéa 1 de l'article L. 225-108 du code de commerce, à savoir :

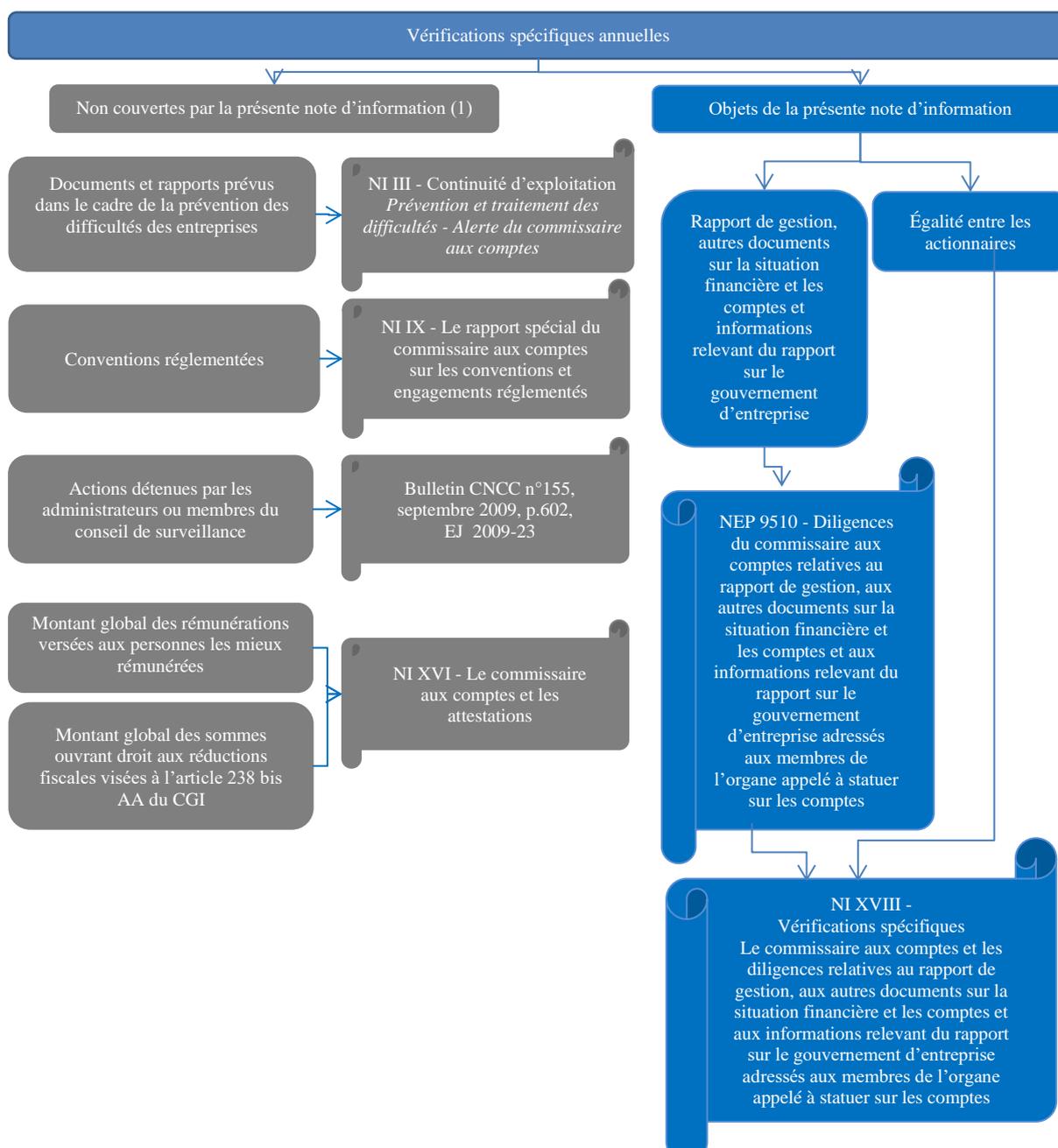
« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. »

Aussi, cette note d'information traite également des dispositions de l'article L. 823-11³ du code de commerce relatives à l'égalité entre les actionnaires (cf. annexe 1).

³ Article L. 823-11 :

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent. »

Les vérifications spécifiques annuelles et le périmètre de la présente note d'information ainsi que les normes applicables et la doctrine de la CNCC s'y rapportant peuvent être schématisées comme suit :



(1) La liste ci-dessous n'est pas exhaustive mais comporte les autres vérifications spécifiques annuelles les plus courantes.

La présente note d'information constitue un accompagnement du professionnel, elle ne peut en aucun cas se substituer à la NEP 9510 précitée.

Dans la présente note d'information les termes présentés dans la première colonne recouvrent par convention les éléments figurant dans la deuxième colonne :

Termes	Signification
« Actionnaires »	Actionnaires ou associés, adhérents, membres, selon le cas.
« Entités »	Toutes les personnes et entités (au sens de l'article L. 820-1 du code de commerce) dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat.
« Documents adressés » « Documents mis à disposition », « Documents communiqués », « Documents publiés sur le site internet »	Documents destinés aux « actionnaires » qui sont adressés (obligatoirement ou sur demande), communiqués, mis à disposition, publiés sur le site internet visé aux articles R. 225-73 et R. 22-10-23 du code de commerce à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.
« Lecture »	Lecture afin de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui apparaîtraient manifestement incohérentes au commissaire aux comptes.
« Organe compétent »	Conseil d'administration ou directoire, dans une société anonyme ; Gérant, dans une société à responsabilité limitée ou dans une société en commandite par actions ; Président ou personne désignée dans les statuts pour exercer les pouvoirs de celui-ci, dans une société par actions simplifiée ou dans une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique.
« Organe délibérant »	Assemblée générale, collectivité des associés, associé unique, assemblée des membres, des adhérents.

Les textes légaux et réglementaires cités dans la présente note d'information correspondent à leur version en vigueur au 30 septembre 2021 (source « Légifrance »).

Ces textes ne prennent cependant pas toujours en compte certaines évolutions légales ou réglementaires pourtant intervenues avant cette date. Il s'agit notamment :

- des NEP 700 et 9510, homologuées par arrêté du 1^{er} octobre 2018, qui n'intègrent pas les modifications introduites par :
 - l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées ;
 - l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées ;
 - l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'une division spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation ;
 les modifications introduites par ces textes portent notamment sur les articles du code de commerce concernant les vérifications spécifiques relatives aux délais de paiement et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;

- des dispositions de l’ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l’entreprise et favorisant l’exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, qui n’ont pas été totalement prises en compte dans le code de commerce. Ainsi le « comité d’entreprise » est toujours cité dans certains articles dudit code (L. 223-37, L. 225-10, L. 232-3, L. 234-1, L. 22-10-62, ...), alors qu’il s’agit désormais du « comité social et économique » (CSE) ;
- des dispositions dérogatoires et temporaires relatives aux modalités d’exercice du droit d’information des actionnaires qui ont été prises en 2020 et 2021 à la suite de l’épidémie Covid-19.

Sauf précision contraire, les articles cités dans cette note d’information en appui des dispositions légales et réglementaires applicables sont issus du code de commerce.

Enfin, cette note d’information intègre la correction, à l’article L. 225-235, d’une erreur de plume de l’ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l’article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance. L’exposé des motifs de ce projet de loi de ratification indique à ce titre : « *L’ordonnance a abrogé en totalité l’article L. 225-235 alors qu’une partie de ses dispositions concernaient toutes les sociétés anonymes, qu’elles soient cotées ou non cotées. Il y a donc lieu de rétablir ces dispositions. C’est l’objet de l’article 8 du présent projet de loi.* ». Ainsi, l’article 8 du projet de loi de ratification indique qu’« *Après l’article L. 225-234 du même code, il est rétabli un article L. 225-235 ainsi rédigé : « Art. L. 225-235. – Les commissaires aux comptes, s’il en existe, attestent dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l’article L. 225-100 de l’existence des autres informations requises par l’article L. 225-37-4. »* »

1. DROIT D'INFORMATION

Les textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, les statuts de l'entité, organisent le droit d'information des actionnaires préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes. Ces textes imposent aux entités, notamment selon la forme juridique qu'elles ont adoptée et, le cas échéant, selon que leurs actions sont inscrites aux négociations sur un marché réglementé ou sur un autre marché, selon les seuils qu'elles atteignent, ... d'adresser et/ou de mettre à disposition de leurs actionnaires divers documents⁴.

Ce droit d'information est présenté ci-après selon la forme juridique adoptée par les entités.

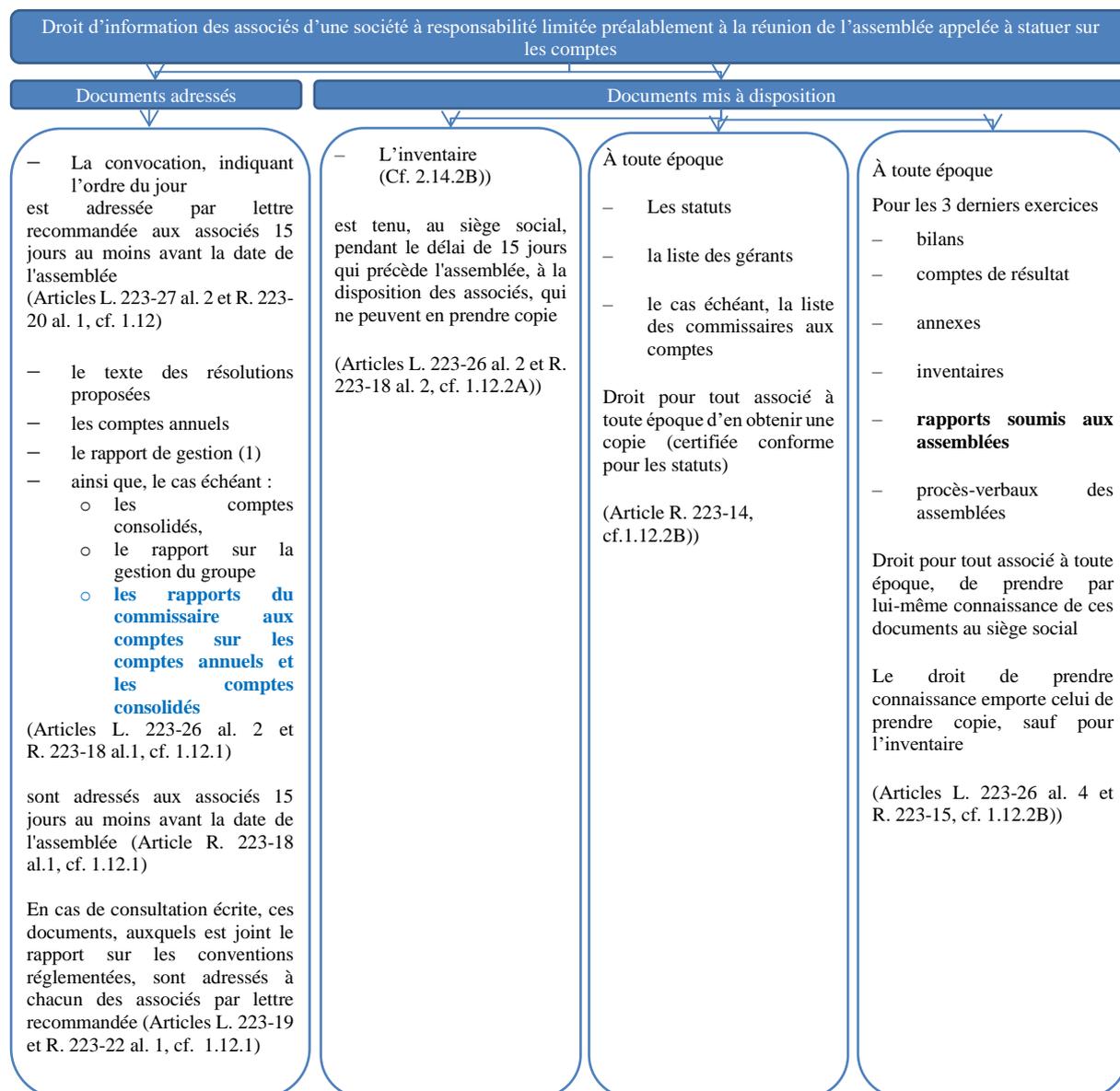
Par ailleurs, l'article L. 820-3, applicable dans toutes les entités dans lesquelles un commissaire aux comptes exerce un mandat, prévoit que : « *L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs* », mais il ne précise pas les délais et modalités de celle-ci (cf. 2.14.7A) et 2.14.7B)).

⁴ Une information ou un document est quérable lorsque l'actionnaire doit se présenter au siège social de l'entité pour l'obtenir. Une information ou un document est portable lorsqu'il appartient à l'entité de le faire parvenir à l'actionnaire.

1.1 DANS LES SOCIÉTÉS À RESPONSABILITÉ LIMITÉE⁵

1.11 Schéma de synthèse

Le droit d'information des associés d'une société à responsabilité limitée préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes peut être schématisé comme suit :



(1) Sauf si la société est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3).

Il convient d'observer que les textes légaux et réglementaires, sauf dans le cas de consultation écrite des associés, n'incluent pas le rapport sur les conventions règlementées, relatif à l'exercice dont les comptes sont soumis à l'approbation, dans les documents objets du droit d'information des associés d'une société à responsabilité limitée préalablement à la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

⁵ Pour ce qui concerne les EURL, se référer au 1.13.

En effet, les alinéas 1 et 2 de l'article L. 223-19 prévoient :

« Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. »

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée. »

Toutefois, la CNCC recommande que ce rapport soit établi quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.⁶

Enfin, s'agissant de l'information des associés, d'autres rapports et communication sont **susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée (article L. 232-4 alinéa 2) ;
- rapport spécial d'alerte (qui peut en fonction du calendrier de la procédure d'alerte être présenté à la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes) ;
- communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12 alinéa 1.

S'agissant du rapport spécial d'alerte et de la communication *ad hoc* évoqués ci-dessus, les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des associés.

1.12 Principes

L'article L. 223-27 alinéa 2 dispose :

« Les associés sont convoqués aux assemblées dans les formes et délais prévus par décret en Conseil d'État. La convocation est faite par le gérant ou, à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un. L'assemblée ne peut se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents mentionnés à l'article L. 223-26. »

L'article R. 223-20 prévoit :

« Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. (...) »

Outre la convocation, le droit d'information des associés d'une société à responsabilité limitée préalablement à la réunion de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes s'exerce au travers de documents qui :

- leur sont adressés (cf. 1.12.1) ;
- sont mis à leur disposition au siège social de la société :
 - dans le délai de 15 jours qui précède l'assemblée, sans la possibilité d'en prendre copie (cf. 1.12.2A)) ;
 - à toute époque, avec la possibilité ou pas d'en prendre copie (cf. 1.12.2B)).

⁶ CNCC, NI IX - *Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, février 2018, § 4.134.

Par ailleurs, le droit d'information des associés est également susceptible de s'exercer au travers de questions posées par écrit.

En effet, l'article L. 223-26 alinéa 3 dispose :

« À compter de la communication prévue à l'alinéa précédent [cf. 1.12.1 ci-après], tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant est tenu de répondre au cours de l'assemblée. »

Enfin, dans le cas particulier visé à l'article L. 223-37⁷, relatif au rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion établi par un ou plusieurs experts, l'alinéa 4 de cet article prévoit :

« Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise⁸, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. **Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.** [⁹]»

1.12.1 Documents adressés aux associés

L'article L. 223-26 alinéa 2 de l'article précité dispose :

« Les documents visés à l'alinéa précédent [Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels], le texte des résolutions proposées ainsi que le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont communiqués aux associés dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État. Toute délibération, prise en violation des dispositions du présent alinéa et du décret pris pour son application, peut être annulée. »

L'article R. 223-18 alinéa 1 prévoit :

« Les comptes annuels, le rapport de gestion, le texte des résolutions proposées, ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe et les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée prévue par l'article L. 223-26. »

Par ailleurs, l'article R. 223-22 alinéa 1 dispose :

« En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés **sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée** [⁹]. »

La CNCC considère que les « documents nécessaires à l'information des associés » sont ceux prévus à l'alinéa 1 de l'article R. 223-18 et, le cas échéant, par les statuts ainsi que le rapport sur les conventions réglementées (cf. 1.11).

⁷ Alinéas 1 à 3 de l'article L. 223-37 :

« Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société. »

⁸ Il s'agit désormais du « comité social et économique » (ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017).

⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

1.12.2 Documents mis à disposition des associés

A) Dans le délai de 15 jours qui précède l'assemblée

L'article R. 223-18 alinéa 2 prévoit :

« Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie. »

B) À toute époque

L'article L. 223-26 alinéa 4 dispose :

« L'associé peut, en outre, et à toute époque, obtenir communication, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, des documents sociaux déterminés par ledit décret et concernant les trois derniers exercices. »

L'article R. 223-15 dispose :

« Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre par lui-même connaissance des documents suivants au siège social : bilans, comptes de résultats, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

À cette fin, il peut se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux. »

L'article R. 223-14 prévoit :

« Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société annexe à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à 0,30 Euros. »

1.13 Cas particulier des EURL¹⁰

S'agissant des EURL, l'alinéa 1 de l'article L. 223-31 précise notamment que les trois premiers alinéas de l'article L. 223-26¹¹, relatifs au droit d'information des associés, ne sont pas applicables.

L'alinéa 2 de l'article L. 223-31 indique :

« (...), le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par le gérant. L'associé unique approuve les comptes, le cas échéant après rapport des commissaires aux comptes, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. Lorsque l'associé unique est seul gérant de la société, le dépôt au registre du commerce et des sociétés, dans le même délai, de l'inventaire et des comptes annuels, dûment signés, vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa suivant le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »

Il convient d'observer que les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe ne sont pas visés.

Par ailleurs, dans les EURL dont l'associé unique n'est pas le gérant, l'article R. 223-25 précise :

¹⁰ Se référer également au 3.2.

¹¹ Article L. 223-26 alinéas 1 à 3, cf. 1.12 et 1.12.1.

« (...) le rapport de gestion, les comptes et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes sont adressés par le gérant à l'associé unique un mois au moins avant l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa de l'article L. 223-31 [dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice]. Pendant ce délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition de l'associé unique. »

Enfin, concernant les conventions réglementées, l'alinéa 3 de l'article L. 223-19 précise :

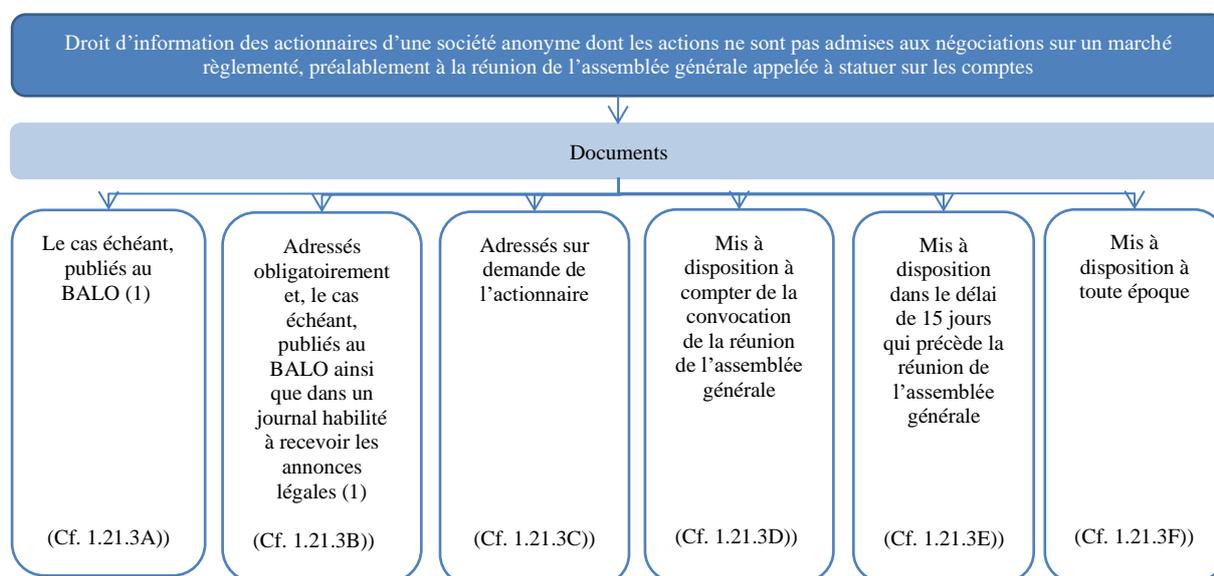
« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des décisions. »

1.2 DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES¹²

1.21 Dans les sociétés anonymes dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé

1.21.1 Schéma de synthèse

Le droit d'information des actionnaires d'une société anonyme dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, peut être schématisé comme suit :



(1) Lorsque toutes les actions de la société ne sont pas au nominatif.

¹² Les dispositions décrites pour les sociétés anonymes sont également applicables aux sociétés en commandite par actions. En effet, l'article L. 226-1 alinéa 2 dispose :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés en commandite simple et les sociétés anonymes, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-93 et L. 22-10-3 à L. 22-10-30 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6, sont applicables aux sociétés en commandite par actions. »

Elles sont également applicables aux sociétés européennes immatriculées en France. En effet l'article L. 229-1 alinéa 2 dispose : « La société européenne est régie par les dispositions du règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne, celles du présent chapitre et celles applicables aux sociétés anonymes non contraires à celles-ci. » et l'article L. 229-8 précise que les assemblées générales de la société européenne sont soumises aux règles prescrites pour les assemblées d'actionnaires dans les sociétés anonymes dans la mesure où elles sont compatibles avec le règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil, du 8 octobre 2001. Les dispositions de la section 4 dudit règlement relative à l'assemblée générale figurent en annexe 7.3.

Les modalités d'exercice du droit d'information varient selon que toutes les actions sont inscrites au nominatif ou pas.

Les actions nominatives sont inscrites dans les comptes-titres ouverts par la société émettrice au nom de leur propriétaire ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.¹³

Les actions non nominatives sont inscrites au porteur, c'est-à-dire dans des comptes tenus par des intermédiaires financiers habilités – banques, agents de change et établissement financiers. Tel peut par exemple être le cas pour une société dont les actions sont cotées sur Euronext Growth.

Par ailleurs, s'agissant de l'information des actionnaires, d'autres rapports et communication sont **susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, se référer au 1.21.4 ;
- rapport spécial d'alerte, se référer au 1.21.5 ;
- communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12 alinéa 1 pour laquelle les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des actionnaires¹⁴.

1.21.2 Tableau de synthèse¹⁵

Les différents documents objets du droit d'information des actionnaires d'une société anonyme dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, ainsi que les modalités d'exercice de ce droit, peuvent être récapitulés comme suit :

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁶	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
COMPTES							
– Comptes annuels (articles L. 225-115 et R. 225-83 6°a))			✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Comptes consolidés (articles L. 225-115 et R. 225-83 6°a))			✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT							
– Rapport de gestion ¹⁷ (articles L. 225-115 et R. 225-83)	2.11		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Rapport sur le gouvernement d'entreprise (articles L. 225-37 ou L. 225-68)	2.12			✓ R. 225-89			
– Rapport sur la gestion du groupe (articles L. 225-115 et R. 225-83)	2.13		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions) (articles L. 225-184 et L. 225-115)	2.14.3B)			✓ R. 225-89			

¹³ Article R. 211-2 du code monétaire et financier :

« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. »

¹⁴ Bulletin CNCC n°167, septembre 2012, EJ 2012-03, p. 603.

¹⁵ Sauf lorsqu'une précision est apportée, les articles mentionnés dans ce tableau sont issus du code de commerce.

¹⁶ À joindre à toute formule de procuration, cf. 1.21.3B)c)vi).

¹⁷ Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3).

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁶	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
– Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites) (articles L. 225-197-4 et L. 225-115)	2.14.3C)			✓ R. 225-89			
DOCUMENTS JURIDIQUES							
– Convocation (indiquant l'ordre du jour) (article R. 225-66)	1.21.3B) et 2.14.4A)	✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (article R. 225-81 3°)		✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Formulaire de demande d'envoi de documents (article R. 225-81 4°)	2.14.4D)	✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Formulaire de vote par correspondance (article R. 225-81 5°)	2.14.4C)	✓ R. 225-81	✓ R. 225-88				
– Formule de procuration (article R. 225-81 al. 1)	2.14.4B)						
– Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance (articles L. 225-115 et R. 225-83 5°)	2.14.4K)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire (articles L. 225-115 et R. 225-83 1°)	0		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Liste des actionnaires (article L. 225-116)	2.14.4I)				✓ R. 225-90		
– Tableau des affectations de résultat (article R. 225-83 6°a))	2.14.4E)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas (articles L. 225-115 et R. 225-83 2°)		✓ R. 225-81	✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
– Texte et exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande (articles L. 225-115 et R. 225-83 3°)		✓ R. 225-81	✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
RENSEIGNEMENTS DIVERS							
– Bilan social (accompagné de l'avis du CSE)	2.14.3A)						✓ Article L. 2312-28 du code du travail
– Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes (et actualisation de ces informations chaque année)	2.14.7A)						✓ L. 820-3 alinéa 1
– Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes	2.14.7B)						✓ L. 820-3 alinéa 2
– Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-115 4°)	0			✓ R. 225-89			
– Montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de	2.14.4H)			✓ R. 225-89			

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁶	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ... (article L. 225-115 5°)							
– Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102)	2.14.4F)		✓ R. 225-88	✓ R. 225-89			
RAPPORTS DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES							
– Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels (articles L. 225-115 et R. 225-83)					✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes consolidés (articles L. 225-115 et R. 225-83)					✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées (articles L. 225-115 et R. 225-83)	18				✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos (article L. 225-209-2)	19				✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises et visé à l'article L. 232-2 (articles L. 225-115 et R. 225-83)	1.21.4				✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte et visé à l'article L. 234-1 (articles L. 225-115 et R. 225-83)	1.21.5				✓ R. 225-89		
– Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions (article L. 225-209-2)	20				✓ R. 225-89		
AUTRES RAPPORTS							
– Avis de l'organisme tiers indépendant comportant une attestation sur la présence et la sincérité de toutes les informations relatives à la déclaration de performance extra-financière devant figurer au regard des obligations légales ou réglementaires (article L. 225-102-1)	0		✓ L. 225-102-1 V	✓ L. 225-102-1 V			

¹⁸ Pour plus d'informations, se référer à la NI IX - *Le rapport du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés*, février 2018.

¹⁹ Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 alinéa 14 sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

²⁰ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Non applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (article L. 22-10-63). Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2.

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁶	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
– Rapport de l'expert indépendant en cas de rachat d'actions (article L. 225-209-2)	21				✓ R. 225-160-3		
– Rapport du commissaire visé à l'article L. 225-101 ²² (article R. 225-83 7°) ²³			✓ R. 225-83		✓ R. 225-89		
AUTRES DOCUMENTS							
– Inventaire		Non prévu dans les sociétés anonymes					
DOCUMENTS CONCERNANT LES 3 DERNIERS EXERCICES							
– Comptes annuels (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Comptes consolidés (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Feuilles de présence (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ... (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance membres de l'organe compétent (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Procès-verbaux (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Rapports de l'organe compétent (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	

²¹ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique de la CNCC : *La mission de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.*

²² Article L. 225-101 :

« Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

²³ Lorsque l'acquisition d'un bien appartenant à un actionnaire, effectuée dans les conditions visées à l'article L. 225-101, est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Documents	Référence	Adressés		Mis à disposition			Modalités non précisées
		Obligatoirement ¹⁶	Sur demande	À compter de la convocation	15 jours avant la réunion	À toute époque	
– Rapports du commissaire aux comptes soumis à l'assemblée générale (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou de surveillance (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	
– Texte et exposé des motifs des résolutions proposées (article L. 225-117)						✓ R. 225-92	

1.21.3 Principes

L'article L. 225-108 organise de façon générale le droit d'information des actionnaires préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

L'alinéa 1 de cet article dispose :

« Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société. »

L'alinéa 2 prévoit :

« La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Le droit d'information des actionnaires fait l'objet de précisions notamment aux articles L. 225-115 à L. 225-117 et R. 225-81, R. 225-83, R. 225-88 à R. 225-94.

L'article L. 225-115 dispose :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication ^[24] :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ;

2° Des rapports du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance, selon le cas, et des commissaires aux comptes, s'il en existe, qui seront soumis à l'assemblée ;

3° Le cas échéant, du texte et de l'exposé des motifs des résolutions proposées, ainsi que des renseignements concernant les candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas ;

4° Du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel est ou non d'au moins deux cent cinquante salariés ;

5° Du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 et 5²⁵ de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat ;

²⁴ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

²⁵ L'article 134 de la loi n° 2019-1479 modifie l'article L 225-115 5° et remplace la référence aux versements effectués en application des « 1 et 4 de l'article 238 bis du CGI » par ceux effectués en application des « 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI ». Cette référence n'a pas été remplacée correctement par Légifrance.

6° (Abrogé) ».

L'article R. 225-83 prévoit :

« **La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition** [24], dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

3° Le cas échéant, le texte et l'exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande ;

4° Le rapport du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas, qui sera présenté à l'assemblée ainsi que, le cas échéant, les observations du conseil de surveillance ;

5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;

6° S'il s'agit de l'assemblée générale ordinaire prévue à l'article L. 225-100 :

a) Les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée ;

b) Les rapports des commissaires aux comptes prévus au troisième alinéa des articles L. 225-40 et L. 225-88 et aux articles L. 232-3, L. 234-1 et R. 823-7 ;

c) Les observations du conseil de surveillance, s'il y a lieu ; (...) ».

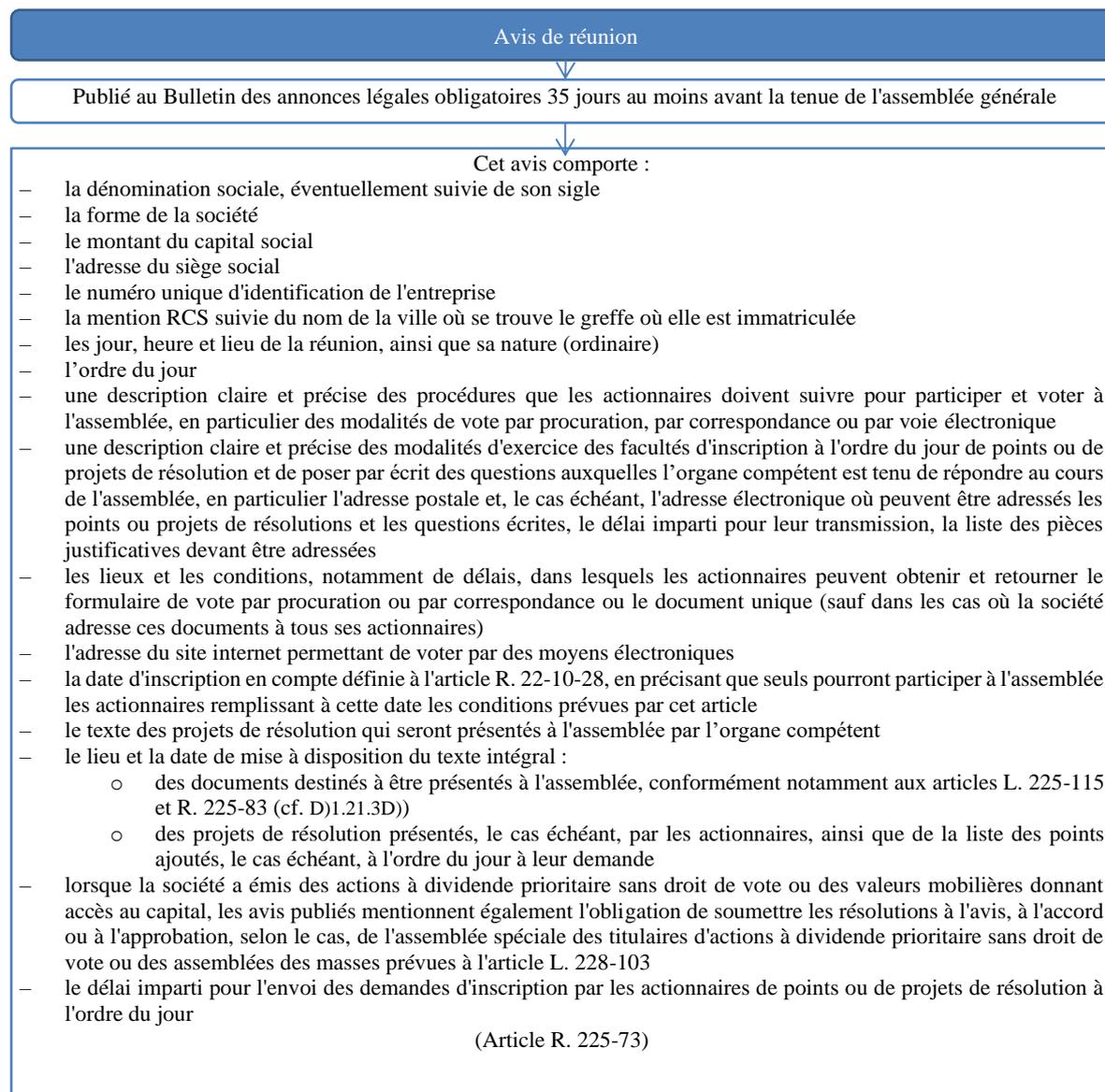
Le droit d'information des actionnaires d'une société anonyme, dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, s'exerce au travers de documents qui sont :

- le cas échéant, publiés au Bulletin des annonces légales obligatoires (cf. 1.21.3A)) ;
- adressés obligatoirement et, le cas échéant, publiés dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires (cf. 1.21.3B)) ;
- adressés sur demande de l'actionnaire (cf. 1.21.3C)) ;
- mis à disposition à compter de la convocation de la réunion de l'assemblée générale (cf. 1.21.3D)) ;
- mis à disposition dans le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale (cf. 1.21.3E)) ;
- mis à disposition à toute époque (cf. 1.21.3F)).

A) Documents publiés au BALO

Lorsque les actions de la société ne revêtent pas toutes la forme nominative²⁶, l'article R. 225-73 prévoit que la convocation de l'assemblée générale est précédée d'un avis de réunion publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de cette assemblée.

a) Schéma de synthèse



²⁶ Article R. 211-2 du code monétaire et financier :

« Lorsque le compte-titres est tenu par l'émetteur ou que les titres financiers sont inscrits par l'émetteur dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé, les titres financiers revêtent la forme nominative. Lorsque le compte-titres est tenu par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3, les titres financiers revêtent la forme au porteur. »

b) Principes

L'article R. 225-73 dispose²⁷ :

« I. - Lorsque les actions de la société ne revêtent pas toutes la forme nominative, la convocation mentionnée à l'article R. 225-66 est précédée d'un avis publié au Bulletin des annonces légales obligatoires, trente-cinq jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. (...) »

L'avis mentionné à l'alinéa précédent comporte, outre les mentions requises au premier alinéa de l'article R. 225-66, les informations suivantes :

1° Une description claire et précise des procédures que les actionnaires doivent suivre pour participer et voter à l'assemblée, en particulier des modalités de vote par procuration, par correspondance ou par voie électronique ;

2° Une description claire et précise des modalités d'exercice des facultés définies au deuxième alinéa de l'article L. 225-105 [28] et au troisième alinéa de l'article L. 225-108 [29], en particulier l'adresse postale et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressés les points ou projets de résolutions et les questions écrites, le délai imparti pour leur transmission, la liste des pièces justificatives devant être adressées conformément aux dispositions de la présente section ;

3° Sauf dans les cas où la société adresse à tous ses actionnaires un formulaire de vote par procuration ou par correspondance ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, les lieux et les conditions, notamment de délais, dans lesquels ceux-ci peuvent être obtenus et retournés ;

4° L'adresse du site internet prévu à l'article R. 22-10-1 sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 22-10-23 [30] et, le cas échéant, celle du site internet prévu à l'article R. 225-61 ;

²⁷ Pour ce qui concerne les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, se référer au cf. 1.22.3A).

²⁸ Article L. 225-105 alinéa 2 :

« Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret ».

²⁹ Article L. 225-108 alinéa 3 :

« À compter de la communication prévue au premier alinéa [la communication des documents nécessaires pour permettre aux actionnaires de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société], tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu ».

³⁰ Cette disposition ne s'applique qu'aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, cf. 1.22.3B).

5° La date d'inscription en compte définie à l'article R. 22-10-28, en précisant que seuls pourront participer à l'assemblée les actionnaires remplissant à cette date les conditions prévues par cet article ; ³¹

6° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

7° Le lieu et la date de mise à disposition du texte intégral :

a) Des documents destinés à être présentés à l'assemblée, conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 ;

b) Des projets de résolution présentés, le cas échéant, par les actionnaires, ainsi que de la liste des points ajoutés, le cas échéant, à l'ordre du jour à leur demande ;

Lorsque la société a émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des valeurs mobilières donnant accès au capital, les avis publiés mentionnent également l'obligation de soumettre les résolutions à l'avis, à l'accord ou à l'approbation, selon le cas, de l'assemblée spéciale des titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote ou des assemblées des masses prévues à l'article L. 228-103.

II. - Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour doivent parvenir à la société au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'assemblée, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date de l'avis mentionné au I.

Lorsque l'assemblée est convoquée en application des dispositions de l'article L. 233-32, ces demandes doivent parvenir à la société au plus tard le dixième jour avant l'assemblée.

L'avis mentionne le délai imparti pour l'envoi des demandes. »

B) Documents adressés obligatoirement et, le cas échéant, publiés dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au BALO

Les documents adressés obligatoirement ainsi que les publications à effectuer dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ainsi qu'au Bulletin des annonces légales obligatoires diffèrent selon que toutes les actions de la société sont inscrites au nominatif ou pas.

³¹ Article R. 22-10-28 :

« I.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un depositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier. (...) ».

a) *Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société sont au nominatif*

Documents adressés obligatoirement

La convocation est :

- adressée à chaque actionnaire, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée
- ou transmise par voie électronique, à l'adresse indiquée par l'actionnaire

(Article R. 225-67 al. 2, cf. 1.21.3B)c)i))

Délai

Le délai entre la date soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par voie électronique, et la date de la réunion de l'assemblée générale est au moins de :

- 15 jours sur première convocation
- 10 jours sur convocation suivante

(Article R. 225-69, cf. 1.21.3B)c)ii))

Contenu de la convocation

- la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle
- la forme de la société
- le montant du capital social
- l'adresse du siège social
- le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- les jour, heure et lieu de la réunion, ainsi que sa nature (ordinaire)
- l'ordre du jour
- les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites
- le cas échéant, la précision du fait que les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication
- le cas échéant, rappel du droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi les conditions d'exercice de ce droit et le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés

(Article R. 225-66, cf. 1.21.3B)c)iii)) et vii)

Lorsqu'une formule de procuration est jointe à la convocation, les documents suivants sont joints à la procuration :

- l'ordre du jour de l'assemblée
- le texte des projets de résolution ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande
- un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé
- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements à l'occasion de chacune des réunions de l'assemblée générale
- un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107, relatives aux modalités de vote par correspondance
- le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42, relatives aux modalités de représentation d'un actionnaire
- l'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à la réunion de l'assemblée générale, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106
 - voter par correspondance
 - adresser une procuration à la société sans indication de mandat
- l'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance

(Article R. 225-81, cf. 1.21.3B)c)vi))

b) Schéma de synthèse – lorsque toutes les actions de la société ne sont pas au nominatif

Convocation

L'avis de convocation est inséré :

- dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social
- au Bulletin des annonces légales obligatoires

(Article R. 225-67 al. 1)

Délai

Le délai entre la date de l'insertion ou de la dernière des insertions et la date de la réunion de l'assemblée générale est au moins de :

- 15 jours sur première convocation
- 10 jours sur convocation suivante

(Article R. 225-69, cf. 1.21.3B)c ii))

Contenu de la convocation

- la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle
- la forme de la société
- le montant du capital social
- l'adresse du siège social
- le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235
- la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée
- les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature (ordinaire, extraordinaire ou spéciale)
- l'ordre du jour
- les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites
- le cas échéant, la précision du fait que les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication
- le cas échéant, rappel du droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale extraordinaire, ainsi les conditions d'exercice de ce droit et le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés (article R. 225-61-3)

(Article R. 225-66, cf. 1.21.3B)c iii) et vii))

Lorsqu'une formule de procuration est jointe à la convocation, les documents suivants sont joints à la procuration :

- l'ordre du jour de l'assemblée
- le texte des projets de résolution ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande
- un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé
- une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier de l'envoi des documents et renseignements à l'occasion de chacune des réunions des assemblées d'actionnaires ultérieures
- un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107, relatives aux modalités de vote par correspondance
- le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42, relatives aux modalités de représentation d'un actionnaire
- l'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à la réunion de l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :
 - o donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106
 - o voter par correspondance
 - o adresser une procuration à la société sans indication de mandat
- l'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance

(Article R. 225-81, cf. 1.21.3B)c vi))

c) **Principes**

L'article L. 225-104 dispose :

« La convocation des assemblées d'actionnaires est faite dans les formes et délais fixés par décret en Conseil d'État. »

L'article R. 225-62 prévoit :

« Sous réserve des dispositions des articles R. 225-66 à R. 225-70, les statuts de la société fixent les règles de convocation des assemblées d'actionnaires. »

i) **Convocation : communication**

L'article R. 225-67 précise :

« L'avis de convocation [32] est inséré dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et, en outre, si toutes ses actions ne revêtent pas la forme nominative, au Bulletin des annonces légales obligatoires.

Si toutes les actions de la société sont nominatives, les insertions prévues à l'alinéa précédent peuvent être remplacées par une convocation faite, aux frais de la société, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque actionnaire. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire. »

L'article R. 225-68 précise également :

« Les actionnaires titulaires de titres nominatifs depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation prévue au premier alinéa de l'article R. 225-67 sont convoqués à toute assemblée par lettre ordinaire. Sous la condition d'adresser à la société le montant des frais de recommandation, ils peuvent demander à être convoqués par lettre recommandée. Cette convocation peut également être transmise par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Tous les copropriétaires d'actions indivises sont convoqués dans les mêmes formes lorsque leurs droits sont constatés, dans le délai prévu à l'alinéa précédent, par une inscription nominative.

Lorsque les actions sont grevées d'un usufruit ou font l'objet d'un contrat de bail, le titulaire du droit de vote est convoqué dans les mêmes formes et sous les mêmes conditions. »

ii) **Convocation : délai**

S'agissant des délais, l'article R. 225-69 indique :

« Le délai entre la date soit de l'insertion ou de la dernière des insertions contenant un avis de convocation, soit de l'envoi des lettres, soit de la transmission de la convocation par télécommunication électronique, et la date de l'assemblée est au moins de quinze jours sur première convocation et de dix jours sur convocation suivante. (...) »

³² Pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information, bien que le code de commerce utilise le terme « avis de convocation », dans les développements le terme « convocation » est utilisé afin de ne pas créer de confusion avec le terme l'« avis de réunion », cf. 1.21.3A)a).

iii) Convocation : contenu

L'article R. 225-66 alinéa 1 dispose :

« L'avis de convocation comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son **ordre du jour** ^[33]. »

Par ailleurs, le 3^{ème} alinéa de l'article R. 225-66 précise :

« Dans l'hypothèse où l'assemblée générale serait tenue selon les modalités fixées à l'article L. 225-103-1, l'avis de convocation précise en outre que les actionnaires participent à cette assemblée exclusivement par visioconférence ou moyens de télécommunication. »

Article L. 225-103-1³⁴ autorise la tenue des assemblées par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 sont :

« 1° Le numéro unique d'identification de l'entreprise délivré conformément à l'article D. 123-235 ^[35] ;
2° La mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle est immatriculée ; ».

L'alinéa 2 de l'article R. 225-66 indique également :

« (...) L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites. »

iv) Modalités relatives à la communication électronique

L'article R. 225-63 précise :

« Les sociétés qui entendent recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 soumettent une proposition en ce sens aux actionnaires inscrits au nominatif, soit par voie postale, soit par voie électronique. Les actionnaires intéressés peuvent donner leur accord par voie postale ou électronique.

³³ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

³⁴ Article L. 225-103-1 :

« Les statuts peuvent prévoir que, sans préjudice des dispositions du I de l'article L. 225-107, les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96 et les assemblées générales ordinaires mentionnées à l'article L. 225-98 sont tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires.

Toutefois, pour les assemblées générales extraordinaires mentionnées à l'article L. 225-96, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social peuvent s'opposer à ce qu'il soit recouru exclusivement aux modalités de participation à l'assemblée définies au premier alinéa.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'État. »

³⁵ Article D. 123-235 :

« Le numéro unique d'identification qui seul peut être exigé d'une entreprise dans ses relations avec les administrations, personnes ou organismes énumérés à l'article 1er de la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle est le numéro d'identité qui lui est attribué lors de son inscription au répertoire des entreprises et de leurs établissements en application de la sous-section 2. »

En l'absence d'accord de l'actionnaire, au plus tard trente cinq jours avant la date de la prochaine assemblée générale, la société a recours à un envoi postal pour satisfaire aux formalités prévues aux articles R. 225-61-1, R. 225-61-2, R. 225-61-3, R. 225-67, R. 225-68, R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3.

Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique. »

v) Ordre du jour

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-105 prévoient :

« L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ou une association d'actionnaires répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120 ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de points ou de projets de résolution. Ces points ou ces projets de résolution sont inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée et portés à la connaissance des actionnaires dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. Celui-ci peut réduire le pourcentage exigé par le présent alinéa, lorsque le capital social excède un montant fixé par ledit décret. »

vi) Formule de procuration jointe à la convocation

Lorsqu'une procuration est adressée aux actionnaires, l'article R. 225-81 prévoit :

« Sont joints à toute formule de procuration adressée aux actionnaires par la société ou par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, le cas échéant par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-61 :

1° L'ordre du jour de l'assemblée ;

2° Le texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande dans les conditions prévues aux articles R. 225-71 à R. 225-74, R. 22-10-21, R. 22-10-22 et R. 22-10-23 ;

3° Un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé ;

4° Une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;

5° Un formulaire de vote par correspondance comportant le rappel des dispositions de l'article L. 225-107 ;

6° Le rappel de manière très apparente des dispositions des articles L. 225-106 et L. 22-10-39 à L. 22-10-42 ;

7° L'indication que l'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

a) Donner une procuration dans les conditions de l'article L. 225-106 ;

b) Voter par correspondance ;

c) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;

8° L'indication qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance. (...) »

vii) Assemblées générales tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication : exercice du droit d'opposition

L'article R. 225-61-1 dispose :

« Les statuts prévoyant que les assemblées générales se tiennent exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication, en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-103-1, précisent si le droit d'opposition mentionné au deuxième alinéa du même article s'exerce avant ou après les formalités de convocation. »

Dans le cas où les statuts prévoient que le droit d'opposition s'exerce **avant** les formalités de convocation, l'article R. 225-61-2 prévoit :

« (...) la société avise les actionnaires de la date prévue pour la réunion de l'assemblée trente-cinq jours au moins avant celle-ci, par lettre recommandée avec demande d'avis réception ou par courrier électronique avec avis de réception à l'adresse électronique indiquée par eux.

Cet avis précise la nature de l'assemblée et comporte les points ainsi que le texte des projets de résolution que la société entend inscrire à l'ordre du jour de cette assemblée.

L'avis rappelle également le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit.

L'opposition à la tenue d'une assemblée générale exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication est adressée à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec avis de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de la tenue de l'assemblée.

Les auteurs de l'opposition accompagnent cette dernière d'une attestation d'inscription en compte de nature à justifier qu'ils représentent au moins 5 % du capital social. »

Dans le cas où les statuts prévoient que le droit d'opposition s'exerce **après** les formalités de convocation, l'article R. 225-61-3 prévoit :

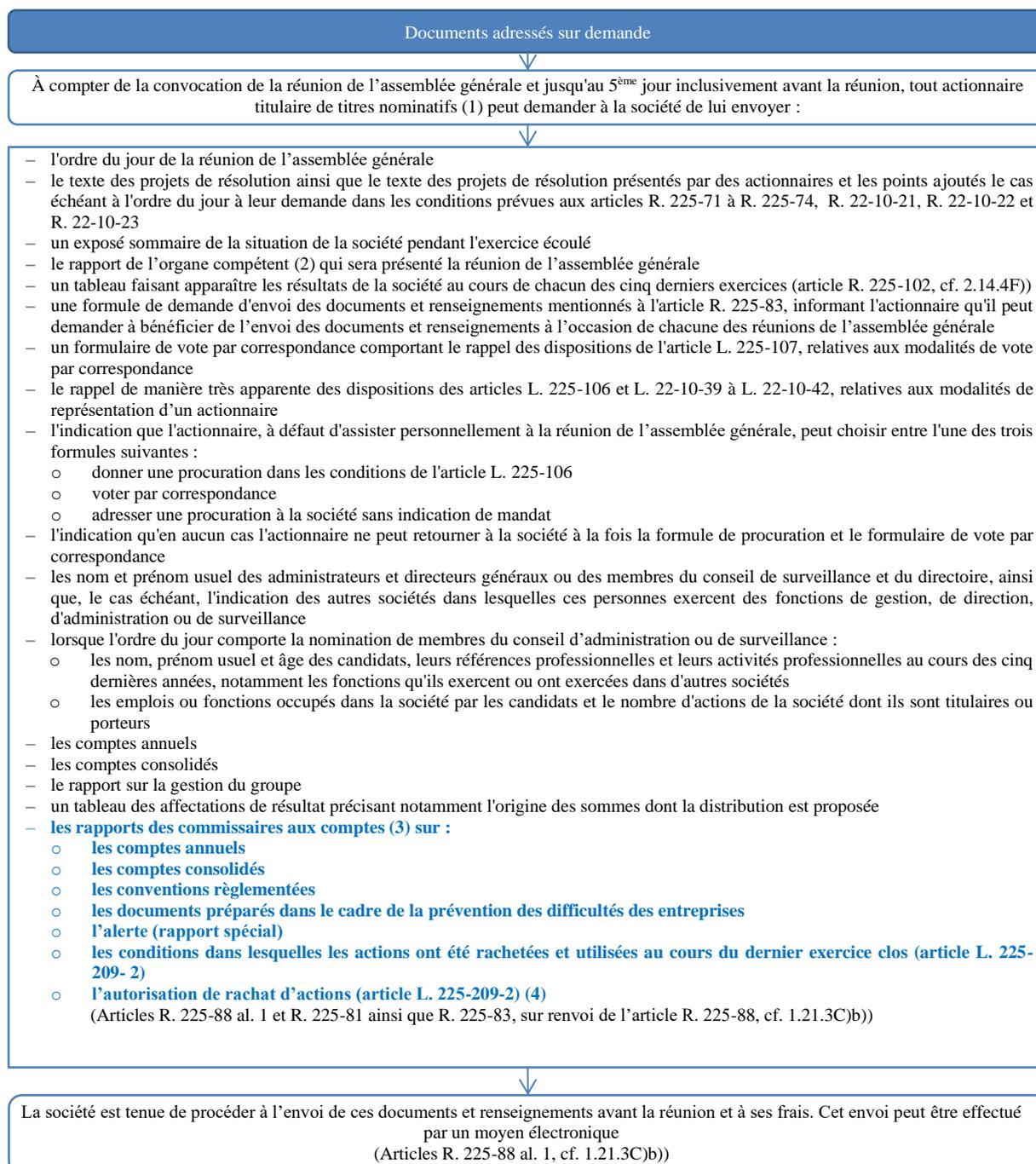
« (...) l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-66 rappelle le droit d'opposition au recours exclusif à des moyens dématérialisés pour la tenue de l'assemblée générale, ainsi que les conditions d'exercice de ce droit. Il indique également le lieu où l'assemblée se réunira s'il est fait opposition à sa tenue exclusivement par des moyens dématérialisés.

Le droit d'opposition s'exerce dans un délai de sept jours à compter de la publication de l'avis de convocation prévue à l'article R. 225-67 ou de l'envoi de cet avis dans les formes prévues à l'article R. 225-61-2.

En cas d'exercice de ce droit, la société avise les actionnaires par lettre simple ou par courrier électronique, au plus tard quarante-huit heures avant la tenue de l'assemblée, que celle-ci ne se tiendra pas exclusivement par des moyens dématérialisés. »

C) Documents adressés sur demande

a) Schéma de synthèse



- (1) Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (Articles R. 225-88 al. 2, cf. 1.21.3C)b)).
- (2) Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3).
- (3) **S'agissant des rapports du commissaire aux comptes, le droit de prendre connaissance ne s'exerce que pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion (Article R. 225-89 al. 1, cf. 1.21.3E)b)).**
- (4) **Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.**

b) Principes

L'article R. 225-88 prévoit :

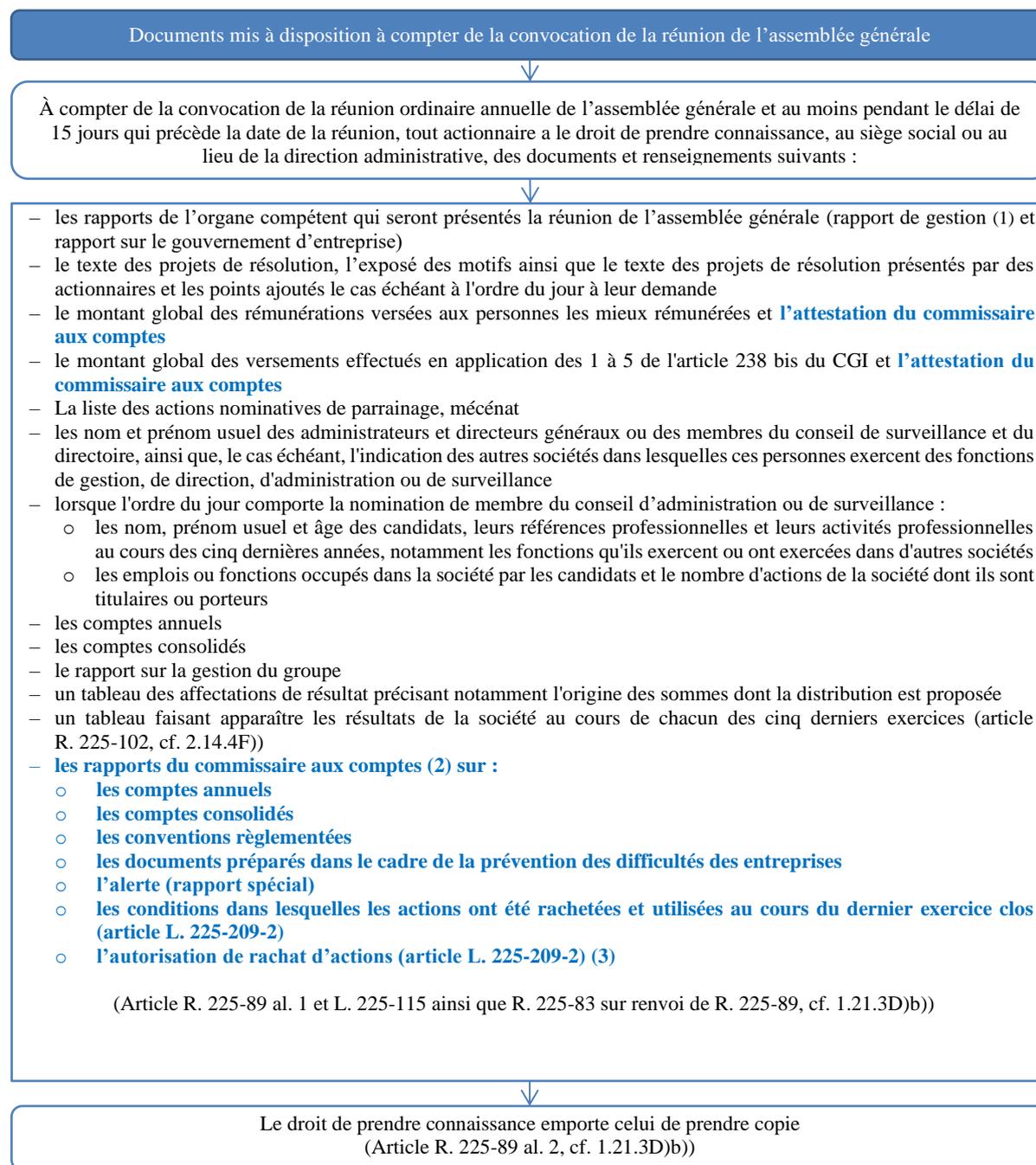
« À compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 225-81 et R. 225-83. [cf. 1.21.3D)a)] La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais. Cet envoi peut être effectué par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Le même droit est ouvert à tout actionnaire propriétaire de titres au porteur, qui justifie de cette qualité par la transmission d'une attestation d'inscription dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

Les actionnaires mentionnés au premier alinéa peuvent, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. »

D) Documents mis à disposition à compter de la convocation de l'assemblée générale

a) Schéma de synthèse



- (1) Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3).
- (2) S'agissant des rapports du commissaire aux comptes, le droit de prendre connaissance ne s'exerce que pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion (Article R. 225-89 al. 1, cf. 1.21.3E)b))
- (3) Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 du code de commerce.

b) Principes

L'article R. 225-89 prévoit :

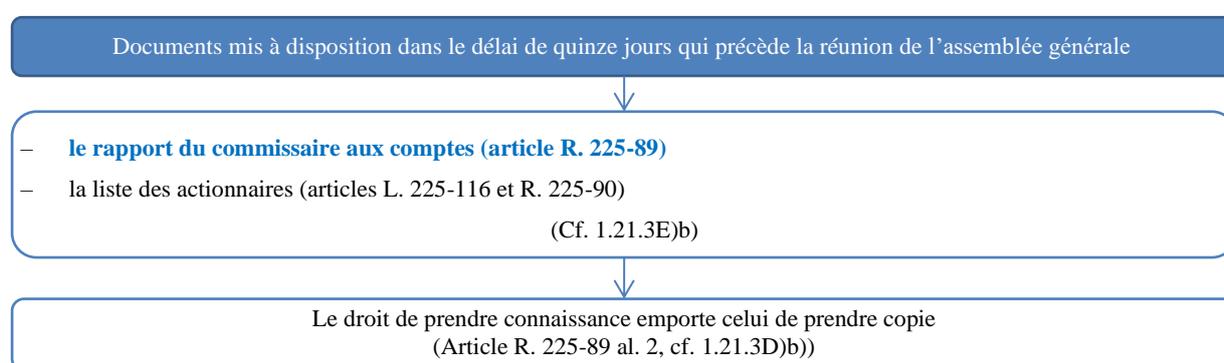
« À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents et renseignements énumérés aux articles L. 225-115 et R. 225-83. (...) »

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. »

S'agissant des rapports du commissaire aux comptes, se référer au 1.21.3E)b).

E) Documents mis à disposition dans le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale

a) Schéma de synthèse



b) Principes

i) Rapport du commissaire aux comptes

L'article R. 225-89 prévoit :

« À compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout actionnaire a le droit de prendre connaissance, au siège social ou au lieu de la direction administrative, (...). Toutefois, il n'a le droit de prendre connaissance, aux mêmes lieux, du rapport des commissaires aux comptes, que pendant le même délai de quinze jours. (...) »

Bien que l'article R. 225-89 utilise le terme « rapport » au singulier, la CNCC considère que le droit de prendre connaissance et copie porte sur tous les rapports du commissaire aux comptes visés à l'article R. 225-83 du même code, c'est-à-dire les rapports sur :

- les comptes annuels ;
- les comptes consolidés ;
- les conventions règlementées ;
- les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises ;
- l'alerte (rapport spécial) ;
- les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos (article L. 225-209-2) ;

- l'autorisation de rachat d'actions (article L. 225-209-2)³⁶.

ii) Liste des actionnaires

L'article L. 225-116 dispose :

« Avant la réunion de toute assemblée générale, tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et les délais déterminés par décret en Conseil d'État, communication de la liste des actionnaires. »

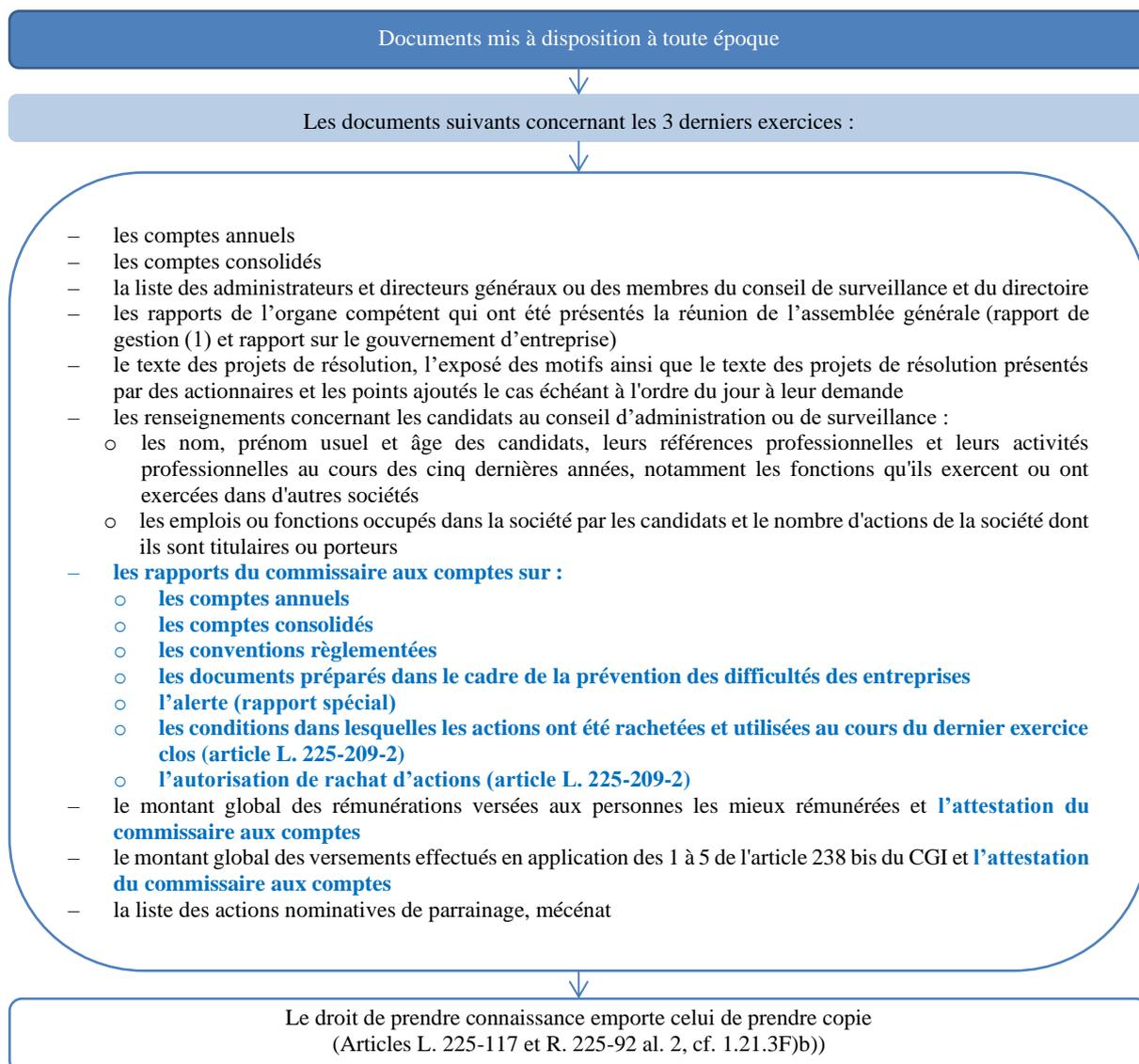
L'article R. 225-90 alinéa 1 prévoit :

« En application des dispositions de l'article L. 225-116, l'actionnaire a le droit, pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de l'assemblée générale de prendre connaissance ou copie, aux lieux prévus à l'article R. 225-89, de la liste des actionnaires. »

³⁶ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Non applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (article L. 22-10-63). Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2.

F) Documents mis à disposition à toute époque

a) Schéma de synthèse



(1) Sauf si la société anonyme est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3).

b) Principes

L'article L. 225-117 dispose :

« Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents visés à l'article L. 225-115 ^[37] et concernant les trois derniers exercices, ainsi que des procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices. »

L'article R. 225-92 du même code prévoit : « En application des dispositions de l'article L. 225-117, l'actionnaire a le droit de prendre connaissance par lui-même ou par mandataire, au siège social ou au lieu de la direction administrative, des documents mentionnés par cet article. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. »

³⁷ Se référer aux 1.21.2 et 1.21.3.

1.21.4 Rapport sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises

L'article L. 232-3 alinéa 2 dispose :

« *En cas de non-observation des dispositions de l'article L. 232-2 [établissement d'une situation de l'actif réalisable et disponible, valeurs d'exploitation exclues, et du passif exigible, d'un compte de résultat prévisionnel, d'un tableau de financement et d'un plan de financement prévisionnel, analysés dans des rapports écrits sur l'évolution de la société] et de l'alinéa précédent [les documents sont établis par le conseil d'administration ou le directoire et sont communiqués simultanément au conseil de surveillance, au commissaire aux comptes, s'il en existe, et au comité social et économique], ou si les informations données dans les rapports visés à l'alinéa précédent appellent des observations de sa part, le commissaire aux comptes le signale dans un rapport au conseil d'administration ou au directoire, selon le cas. Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué simultanément au comité d'entreprise³⁸. **Il est donné connaissance de ce rapport à la prochaine assemblée générale** [39]. »*

Au surplus, l'article R. 225-83 6° b), traitant des documents mis à disposition des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, prévoit que la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, le rapport visé à l'article L. 232-3.

1.21.5 Rapport spécial d'alerte du commissaire aux comptes

L'article L. 234-1 alinéa 3 dispose :

« *Lorsque le conseil d'administration ou le conseil de surveillance n'a pas été réuni pour délibérer sur les faits relevés ou lorsque le commissaire aux comptes n'a pas été convoqué à cette séance ou si le commissaire aux comptes constate qu'en dépit des décisions prises la continuité de l'exploitation demeure compromise, une assemblée générale est convoquée dans des conditions et délais fixés par décret en Conseil d'État. **Le commissaire aux comptes établit un rapport spécial qui est présenté à cette assemblée** [39]. Ce rapport est communiqué au comité d'entreprise³⁸ ou, à défaut, aux délégués du personnel. »*

L'article R. 234-3 alinéa 2 précise :

« *Le conseil d'administration ou le directoire **procède à la convocation de l'assemblée générale** [39] dans les huit jours suivant l'invitation faite par le commissaire aux comptes, dans les conditions prévues par les articles R. 225-62 et suivants. L'assemblée générale doit, en tout état de cause, être réunie au plus tard dans le mois suivant la date de notification faite par le commissaire aux comptes. »*

Il peut arriver, en fonction du calendrier de la procédure d'alerte, que le rapport spécial d'alerte établi par le commissaire aux comptes soit présenté à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes.

Même lorsque ce n'est pas le cas, l'article R. 225-83 6° b), traitant des documents mis à disposition des actionnaires à l'occasion de l'assemblée générale annuelle d'approbation des comptes, prévoit que la société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, le rapport visé à l'article L. 234-1.

³⁸ Il s'agit désormais du « comité social et économique » (ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017).

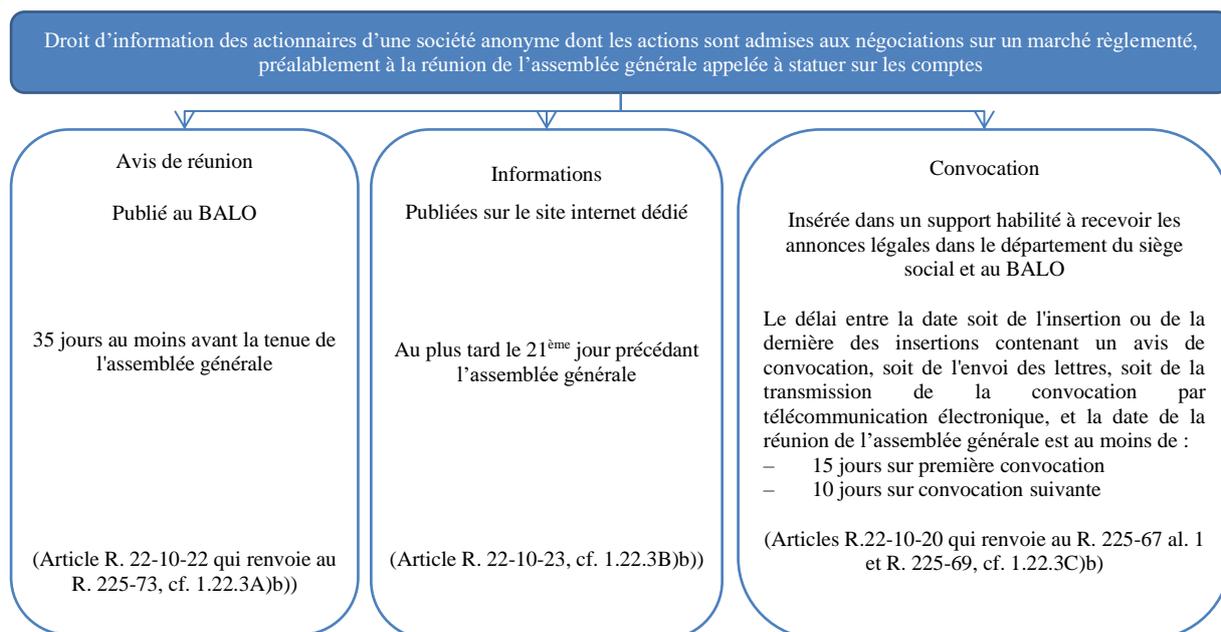
³⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

1.22 Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

Dans ces sociétés, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, les actionnaires disposent, outre le droit d'information prévu pour toutes les sociétés anonymes (cf. 1.21), de droits d'information complémentaires portant principalement sur la publication d'informations sur un site internet dédié.

1.22.1 Schéma de synthèse

Le droit d'information des actionnaires d'une société anonyme dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes, peut être schématisé comme suit :



1.22.2 Tableau récapitulatif

Se référer au tableau figurant au 1.21.2, auquel il convient d'enlever les rapports prévus à l'article L. 225-209-2.

1.22.3 Principes

Dans les sociétés anonymes dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes, les actionnaires disposent, outre le droit d'information prévu pour toutes les sociétés anonymes (cf. 1.21), de droits d'information complémentaires portant principalement sur la publication d'informations sur un site internet dédié.

A) Avis de réunion

a) Schéma de synthèse

L'article R. 22-10-22 précise que « Les dispositions de l'article R. 225-73 sont applicables lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ».

Se référer au schéma figurant au 1.21.3A)a), dans lequel il convient d'ajouter parmi les informations à publier dans l'avis de réunion : l'adresse du site internet sur lequel sont diffusées les informations mentionnées à l'article R. 22-10-23 (cf. 1.22.3B)).

b) Principes

Se référer au 1.21.3b).

B) Site internet

a) Schéma de synthèse

Mise à disposition d'informations sur un site internet dédié

Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le 21^{ème} jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet dédié prévu à l'article R. 22-10-1 les informations et documents suivants :
(Article R.22-10-23)

- l'avis de réunion (cf. 1.22.3A))
- le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de l'avis de réunion, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions
- les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83, c'est-à-dire :
 - les rapports de l'organe compétent qui seront présentés la réunion de l'assemblée générale
 - le texte des projets de résolution, l'exposé des motifs ainsi que le texte des projets de résolution présentés par des actionnaires et les points ajoutés le cas échéant à l'ordre du jour à leur demande
 - le montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et **l'attestation du commissaire aux comptes**
 - le montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI et **l'attestation du commissaire aux comptes**
 - La liste des actions nominatives de parrainage, mécénat
 - le nom et prénom usuel des administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance
 - lorsque l'ordre du jour comporte la nomination de membre du conseil d'administration ou de surveillance :
 - les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés
 - les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs
 - les comptes annuels
 - les comptes consolidés
 - le rapport sur la gestion du groupe
 - un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée
 - un tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102, cf. 2.14.4F))
 - **les rapports du commissaire aux comptes sur :**
 - **les comptes annuels**
 - **les comptes consolidés**
 - **les conventions et engagements règlementés**
 - **les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises**
 - **l'alerte (rapport spécial)**
 - le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par l'organe compétent
 - les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ou le document unique (sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires)
 - pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire de l'organe compétent

(Article R. 22-10-23)

b) Principe

L'article R. 22-10-23 prévoit :

« Pendant une période ininterrompue commençant au plus tard le vingt et unième jour précédant l'assemblée, les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé publient sur le site internet prévu à l'article R. 22-10-1^[40] les informations et documents suivants :

1° L'avis mentionné à l'article R. 22-10-22 ;

2° Le nombre total de droits de vote existant et le nombre d'actions composant le capital de la société à la date de la publication de cet avis, en précisant, le cas échéant, le nombre d'actions et de droits de vote existant à cette date pour chaque catégorie d'actions ;

3° Les documents destinés à être présentés à l'assemblée, au regard notamment des dispositions des articles L. 225-115 et R. 225-83 ;

4° Le texte des projets de résolution qui seront présentés à l'assemblée par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas ;

5° Les formulaires de vote par correspondance et de vote par procuration ou le document unique prévu par le troisième alinéa de l'article R. 225-76, sauf dans les cas où la société adresse ces formulaires à tous ses actionnaires.

Lorsque, pour des raisons techniques, ces formulaires ne peuvent être rendus accessibles sur son site internet, la société indique sur celui-ci les lieux et conditions dans lesquels ils peuvent être obtenus. Elle les envoie à ses frais à tout actionnaire qui en fait la demande.

La société publie sans délai sur son site internet le texte des projets de résolution présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande.

Pour chaque point inscrit à l'ordre du jour, la société peut également publier un commentaire du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas.

(...) »

C) Convocation

a) Schéma de synthèse

Se référer au schéma figurant au 1.21.3B)b)

b) Principes

L'article R. 22-10-20 précise :

« L'insertion complémentaire de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67 au Bulletin des annonces légales obligatoires est applicable aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. »

Les dispositions relatives à la convocation à la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont

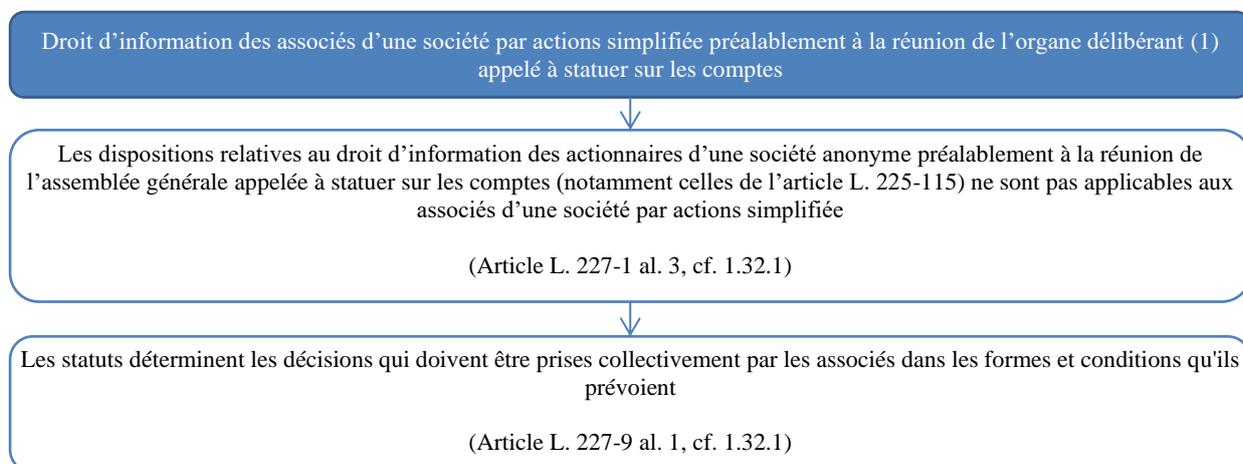
⁴⁰ Article R. 22-10-1:

« Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé sont tenues de disposer d'un site internet afin de satisfaire à leurs obligations d'information de leurs actionnaires. »

identiques à celles prévues par les sociétés par actions dont toutes les actions ne sont pas au nominatif. Il convient donc de se référer au 1.21.3B).

1.3 DANS LES SOCIÉTÉS PAR ACTIONS SIMPLIFIÉES⁴¹

1.31 Schéma de synthèse



(1) Pour plus d'information sur la notion de réunion de l'organe délibérant dans les sociétés par actions simplifiées, se référer à l'Étude juridique CNCC, La société par actions simplifiée, septembre 2010, p. 64.

1.32 Principes

1.32.1 Dispositions légales

L'article L. 227-1 alinéa 3 dispose :

« Dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières prévues par le présent chapitre, les règles concernant les sociétés anonymes, à l'exception de l'article L. 224-2, du second alinéa de l'article L. 225-14, des articles L. 225-17 à L. 225-102-2, L. 225-103 à L. 225-126, L. 225-243 et du I de l'article L. 233-8 et du troisième alinéa de l'article L. 236-6 ^[42], sont applicables à la société par actions simplifiée. Pour l'application de ces règles, les attributions du conseil d'administration ou de son président sont exercées par le président de la société par actions simplifiée ou celui ou ceux de ses dirigeants que les statuts désignent à cet effet. »

Par conséquent, les dispositions relatives au droit d'information des actionnaires prévues notamment par l'article L. 225-115 et explicitées au 1.2 pour les sociétés anonymes ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Dans ces sociétés, le droit d'information des associés est organisé par les statuts.

En effet, l'article L. 227-9 alinéa 1 dispose :

« Les statuts déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. »

1.32.2 Comptes annuels et rapport de gestion

L'alinéa 2 de l'article L. 227-9 précise :

⁴¹ Pour ce qui concerne les SASU, se référer au 1.34.

⁴² Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

« Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, **de comptes annuels et de bénéfices** [43] sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés. »

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 232-1 (cf. 2.11.2A)), l'organe compétent établit un rapport de gestion écrit, sauf si la société par actions simplifiée est une petite entreprise qui bénéficie de la dispense d'établissement du rapport de gestion (cf. 2.11.3).

1.32.3 Comptes consolidés et rapport sur la gestion du groupe

Les dispositions de l'article L. 233-16 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées. Elles peuvent par conséquent être tenues d'établir et de publier des comptes consolidés ainsi qu'un rapport sur la gestion du groupe.

1.32.4 Rapport sur les conventions réglementées

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 227-10 disposent :

« Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport. [43] »

1.32.5 Autres rapports et communication du commissaire aux comptes

D'autres rapports et communication **sont susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises. Le commissaire aux comptes peut demander que ce rapport soit adressé aux associés ou qu'il en soit donné connaissance à l'assemblée (article L. 232-4 alinéa 2) ;
- rapport spécial d'alerte (qui peut en fonction du calendrier de la procédure d'alerte être présenté à la réunion de l'assemblée appelée à statuer également sur les comptes) ;
- communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12 alinéa 1.

Pour ce qui concerne le rapport établi dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, l'article R. 232-7 alinéa 2, applicable sur renvoi de l'article R. 612-3, alinéa 3 du même code précise :

« Lorsqu'en application de l'article L. 232-4, le commissaire aux comptes demande que son rapport soit communiqué aux associés, les gérants procèdent à cette communication dans le délai de huit jours à compter de la réception du rapport. »

1.33 Modalités

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des associés des sociétés par actions simplifiées. Il appartient aux associés de les déterminer dans les statuts.

⁴³ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

1.34 Cas particulier des SASU

Dans les SASU, l'article L. 227-9 alinéa 3 dispose :

« Dans les sociétés ne comprenant qu'un seul associé, le rapport de gestion, les comptes annuels et le cas échéant les comptes consolidés sont arrêtés par le président. L'associé unique approuve les comptes, après rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre. (...) »

Par ailleurs, le même alinéa de l'article précité précise :

« (...) Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt, dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à la phrase précédente le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce. »

Enfin, concernant le rapport sur les conventions réglementées, l'article L. 227-10 alinéa 4 précise :

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3. »⁴⁴

1.35 Cas particulier des sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre mentionnée au 2° de l'article L. 411-2⁴⁵ du code monétaire et financier

L'article R. 227-2 dispose :

« Les articles R. 225-66 à R. 225-70 et l'article R. 225-83 sont applicables aux sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre mentionnée au 2° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier. »

Se référer au 1.21.2.

⁴⁴ Pour plus d'informations, se référer à la NI IX – Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions et engagements réglementés, février 2018, § 1.143.

⁴⁵ Extrait de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier :

« Par dérogation aux dispositions de la première phrase du premier alinéa de l'article L. 411-1, les offres au public suivantes sont autorisées :

1° (...)

2° L'offre :

a) Qui porte sur des titres financiers mentionnés au 1 ou au 2 du II de l'article L. 211-1 qui ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation ;

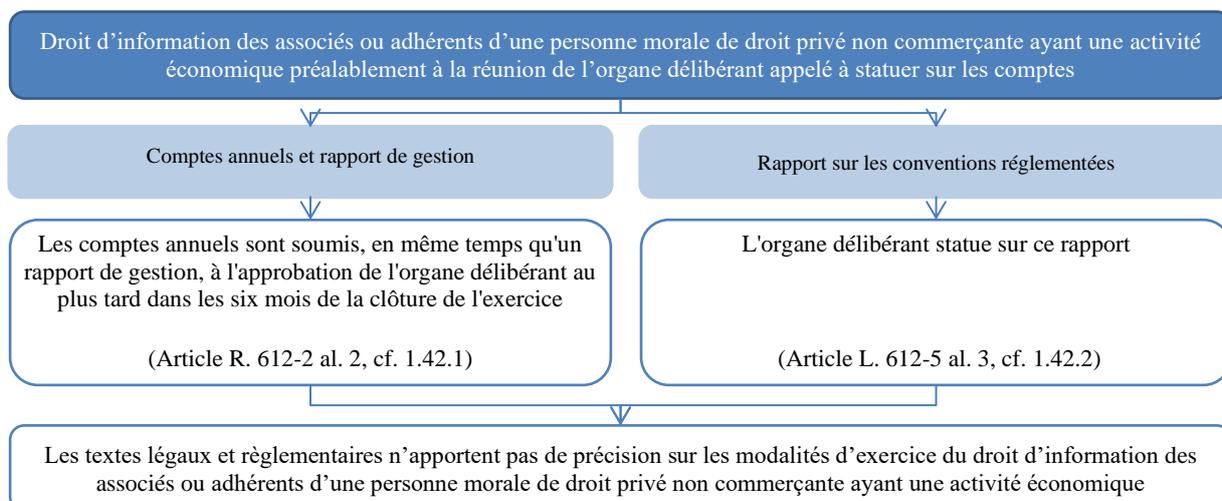
b) qui est proposée par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement ou d'un conseiller en investissements participatifs au moyen d'un site internet remplissant les caractéristiques fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ;

c) Et dont le montant total est inférieur à un montant fixé par décret. Le montant total de l'offre est calculé sur une période de douze mois dans des conditions fixées par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers.

La société qui procède à l'offre ne peut se prévaloir des dispositions de l'article L. 232-25 du code de commerce. Lorsque cette société a pour objet de détenir et de gérer des participations dans une autre société, cette dernière ne peut pas se prévaloir de cette même disposition.»

1.4 DANS LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

1.41 Schéma de synthèse



1.42 Principes

1.42.1 Comptes annuels et rapport de gestion

L'article L. 612-1 alinéa 1 dispose :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique dont le nombre de salariés, le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou les ressources et le total du bilan dépassent, pour deux de ces critères, des seuils fixés par décret en Conseil d'État ^[46], **doivent établir chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe** ^[47]. Les modalités d'établissement de ces documents sont précisées par décret. »

⁴⁶Article R. 612-1 :

« Les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, mentionnées à l'article L. 612-1, sont tenues d'établir des comptes annuels et de désigner au moins un commissaire aux comptes et un suppléant lorsqu'elles dépassent, à la fin de l'année civile ou à la clôture de l'exercice, les chiffres ci-dessous fixés pour deux des trois critères suivants :

1° Cinquante pour le nombre de salariés ; les salariés pris en compte sont ceux qui sont liés à la personne morale par un contrat de travail à durée indéterminée ; le nombre de salariés est égal à la moyenne arithmétique des effectifs à la fin de chaque trimestre de l'année civile ou de l'exercice comptable lorsque celui-ci ne coïncide pas avec l'année civile ;

2° 3 100 000 euros pour le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des ressources ; le montant hors taxes du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante ; le montant des ressources est égal au montant des cotisations, subventions et produits de toute nature liés à l'activité courante ;

3° 1 550 000 euros pour le total du bilan ; celui-ci est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Les personnes morales mentionnées au premier alinéa ne sont plus tenues à l'obligation d'établir des comptes annuels lorsqu'elles ne dépassent pas les chiffres fixés pour deux des trois critères définis ci-dessus pendant deux exercices successifs. Il est mis fin dans les mêmes conditions au mandat du commissaire aux comptes par l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes annuels.

Les dispositions du présent article relatives à l'établissement de comptes annuels ou à la désignation d'un commissaire aux comptes s'appliquent sans préjudice des dispositions réglementaires propres à certaines formes de personnes morales entrant dans l'une des catégories mentionnées à l'article L. 612-1. »

⁴⁷ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

L'article R. 612-2 alinéa 2 prévoit :

« Les comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice (...) »

1.42.2 Rapport sur les conventions réglementées

L'article L. 612-5 alinéa 1 dispose :

« Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents ^[47] un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social. »

Les alinéas 2 et 3 de l'article précité précisent :

« Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale. » ;

« L'organe délibérant statue sur ce rapport. »

1.42.3 Autres rapports et communication du commissaire aux comptes

D'autres rapports et communication **sont susceptibles d'être établis** par le commissaire aux comptes :

- rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, dont il est donné connaissance à la prochaine réunion de l'organe délibérant (article L. 612-2 alinéa 4) ;
- rapport spécial d'alerte (qui peut en fonction du calendrier de la procédure d'alerte être présenté à la réunion de l'assemblée appelée à statuer également sur les comptes) ;
- communication *ad hoc* établie en application de l'article L. 823-12, alinéa 1.

Pour ce qui concerne le rapport sur les documents préparés dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises, l'article R. 232-7 alinéa 2 (applicable par renvoi de l'article R. 612-3 alinéa 3 du même code) précise :

« Lorsqu'en application de l'article L. 232-4, le commissaire aux comptes demande que son rapport soit communiqué aux associés, les gérants procèdent à cette communication dans le délai de huit jours à compter de la réception du rapport. »

1.43 Modalités

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités d'exercice du droit d'information des associés ou adhérents d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique.

2. CONTENU DES DOCUMENTS VISÉS PAR LE DROIT D'INFORMATION

Selon la forme juridique de l'entité, les textes légaux et réglementaires imposent l'établissement de divers documents destinés à être adressés et/ou mis à disposition des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

Le nombre et le contenu de ces documents sont également susceptibles de varier en fonction de divers paramètres (sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, montant du chiffre d'affaires, effectif, exercice d'une activité déterminée, ...).

Par ailleurs, les statuts de l'entité peuvent également prévoir que des documents déterminés sont adressés et/ou mis à disposition des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

Enfin, en dehors de toutes dispositions légales, réglementaires ou statutaires, l'entité peut décider d'adresser et/ou de mettre à disposition de ses actionnaires des documents.

2.1 LES DOCUMENTS PRÉVUS PAR LES TEXTES LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

2.11 Le rapport de gestion sur les comptes annuels

2.11.1 *Notion*

Le rapport de gestion s'entend de tout document écrit par lequel les dirigeants ou les organes chargés de la direction de l'entité rendent compte à l'organe délibérant de leur gestion au cours de l'exercice écoulé et communiquent toutes informations significatives sur l'entité et sur ses perspectives d'évolution. Un tel rapport a vocation à accompagner des comptes. Il est établi par les mêmes organes que ceux qui arrêtent les comptes. Le rapport peut porter sur la gestion d'un groupe et a alors vocation à accompagner les comptes consolidés.

Les textes légaux ou réglementaires applicables à l'entité peuvent prévoir l'obligation d'établir un rapport de gestion. Dans les sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 (cf. 2.11.3), le rapport de gestion contient, notamment en application de l'article L. 232-1 II, un certain nombre d'informations obligatoires.

En l'absence de textes légaux ou réglementaires, les statuts peuvent imposer une telle obligation aux dirigeants, ou l'entité peut néanmoins choisir d'établir un tel rapport⁴⁸. Le contenu de ce rapport peut être ou non déterminé par les statuts. Ce rapport, selon son contenu est « un autre document sur la situation financière et les comptes » (au sens de la NEP 9510) ou bien un « autre document ».

Pour les sociétés dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, visées par l'article L. 451-1-2 du code monétaire et financier, le rapport financier annuel prévu par le I de ce même article peut servir de rapport de gestion présenté à l'assemblée générale des actionnaires s'il est complété des informations et éléments exigés par le code de commerce. Pour mémoire et à la date de rédaction de la présente note d'information, le rapport de gestion figurant dans le rapport financier annuel peut devoir être complété par les éléments suivants, non visés par l'article 222-3 du règlement général de l'AMF⁴⁹ précisant le contenu du rapport de gestion à inclure dans le rapport financier annuel, notamment :

- participation des salariés au capital social (L. 225-102) ;

⁴⁸ Cf. 2.11.3B).

⁴⁹ Informations par ailleurs mentionnées à l'article L. 225-100-3 et, si l'émetteur est tenu d'établir des comptes consolidés, à l'article L. 225-100-2.

- déclaration de performance extra-financière (L. 225-102-1)⁵⁰ ;
- politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société (installations « Seveso »), sa capacité à couvrir sa responsabilité vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations, ainsi que les moyens prévus pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité (L. 225-102-2) ;
- activité des filiales et participations et indication des prises de participation (L. 233-6) ;
- indication des franchissements de seuils et répartition du capital (L. 233-13) ;
- récapitulatif des opérations réalisées par les dirigeants sur les titres de la société (L. 621-18-2 du code monétaire et financier) ;
- informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D. 441-6 ;
- le plan de vigilance (L. 225-102-4) ;
- la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Il y est fait mention des succursales existantes (L. 232-1, II) ;
- le montant des prêts interentreprises consentis dans le cadre de l'article L. 511-6, 3 bis du code monétaire et financier ;
- les ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (L. 228-99 et R. 228-91) ;
- l'indication de l'aliénation d'actions effectuée en vue de la régularisation des participations réciproques (R. 233-19, al. 2) ;
- l'avis du comité social et économique sur les modifications de l'organisation économique ou juridique (L. 225-105, al. 5).

De même, lorsque le document d'enregistrement universel⁵¹ tient lieu de rapport de gestion, il convient qu'il comporte une table de concordance afin de permettre d'identifier où se trouvent les informations devant figurer dans le rapport de gestion. D'autres sociétés (sociétés non cotées, sociétés dont les titres sont cotés sur Euronext Growth), établissent un rapport annuel, diffusé à l'occasion de leur assemblée générale annuelle, dont la publication ne constitue pas une obligation légale et dont le contenu n'est pas réglementé. Conçu comme un document de présentation de l'entité, le rapport annuel comprend habituellement des informations générales sur le groupe, une analyse de l'activité de celui-ci et une partie consacrée aux comptes annuels et consolidés dans laquelle sont intégrés les éléments du rapport de gestion. Ceux-ci sont parfois répartis dans le rapport annuel sans être regroupés au sein d'une section distincte. Lorsque le rapport annuel est déposé au greffe du tribunal de commerce, au lieu des seuls comptes et rapport de gestion prévus par les textes légaux et réglementaires, le terme « rapport de gestion » couvre alors le rapport annuel dans son ensemble.

⁵⁰ Se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

⁵¹ Le document d'enregistrement universel (DEU ou universal registration document - URD) créé par le règlement (UE) 2017/1129 du 14 juin 2017, est un document de synthèse contenant l'ensemble des informations juridiques, économiques, financières et comptables d'un émetteur pour un exercice donné. Il remplace, depuis le 21 juillet 2019, le document de référence français.

2.11.2 Entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion

A) Sociétés commerciales

L'article L. 232-1 alinéa 1, applicable aux diverses formes de sociétés commerciales, dispose :

« I. - A la clôture de chaque exercice le conseil d'administration, le directoire ou les gérants dressent l'inventaire, les comptes annuels conformément aux dispositions de la section 2 du chapitre III du titre II du livre Ier et **établissent un rapport de gestion écrit** ^[52]. »

Toutefois, les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises remplissant certaines conditions sont dispensées de l'établissement d'un rapport de gestion (cf. 2.11.3).

B) Personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique

L'article R. 612-2 alinéa 2 prévoit :

« Les comptes annuels sont soumis, en même temps **qu'un rapport de gestion** ^[52], à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et transmis aux commissaires aux comptes quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés. Le délai de six mois peut être prolongé à la demande du représentant légal de la personne morale, par ordonnance du président du tribunal judiciaire, statuant sur requête. »

2.11.3 Sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion

A) Principe

Le IV de l'article L. 232-1 dispose :

« Sont dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16. Cette dispense n'est pas applicable aux sociétés appartenant à l'une des catégories définies à l'article L. 123-16-2 ^[53] ou dont l'activité consiste à gérer des titres de participations ou des valeurs mobilières. »

En l'absence de précision légale ou réglementaire sur la notion « d'activité consistant à gérer des titres de participation ou des valeurs mobilières », la commission des études juridiques de la CNCC⁵⁴ estime que les sociétés commerciales qui ne peuvent bénéficier de la dispense de l'obligation légale d'établissement du rapport de gestion prévue par l'article L. 232-1 IV. du code de commerce en raison

⁵² Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

⁵³ Article L. 123-16-2 :

« Les dispositions des articles L. 123-16 et L. 123-16-1 ne sont pas applicables :

1° Aux établissements de crédit et sociétés de financement mentionnés à l'article L. 511-1 du code monétaire et financier et aux établissements de paiement et établissements de monnaie électronique mentionnés à l'article L. 521-1 du même code ;

2° Aux entreprises d'assurance et de réassurance mentionnées aux articles L. 310-1 et L. 310-1-1 du code des assurances, aux fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionnés à l'article L. 381-1 du même code, aux institutions de retraite professionnelle supplémentaire mentionnées à l'article L. 942-1 du code de la sécurité sociale, aux mutuelles ou unions mentionnées à l'article L. 214-1 du code de la mutualité, aux organismes de sécurité sociale mentionnés à l'article L. 114-8 du code de la sécurité sociale, aux institutions de prévoyance et à leurs unions régies par le titre III du livre IX du code de la sécurité sociale et aux mutuelles et unions de mutuelles régies par le livre II du code de la mutualité ;

3° Aux personnes et entités dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ;

4° Aux personnes et entités qui font appel à la générosité publique au sens de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique. »

⁵⁴ Bulletin CNCC n°194, juin 2019-janvier 2021, p. 369, EJ 2019-09. Voir également en ce sens l'avis du Comité juridique de l'ANSA n°2019-023.

de cette activité sont les entreprises d'investissement⁵⁵ et les entreprises de participations financières⁵⁶ telles que définies par la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises.

L'article L. 123-16 alinéas 3 et 5 prévoit :

« Sont des petites entreprises au sens du présent article les commerçants, personnes physiques ou personnes morales, pour lesquels, au titre du dernier exercice comptable clos et sur une base annuelle, deux des trois seuils suivants, dont le niveau et les modalités de calcul sont fixés par décret, ne sont pas dépassés : le total du bilan, le montant net du chiffre d'affaires ou le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice. »

« Lorsqu'une entreprise dépasse ou cesse de dépasser deux de ces trois seuils, cette circonstance n'a d'incidence que si elle se produit pendant deux exercices consécutifs. »

L'article D. 123-200 dispose :

« (...) 2° En ce qui concerne les petites entreprises, le total du bilan est fixé à 6 000 000 euros, le montant net du chiffre d'affaires à 12 000 000 euros et le nombre moyen de salariés employés au cours de l'exercice à 50.

(...)

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1^[57] du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente⁵⁸ ».

B) Rapport de gestion prévu par les statuts ou établi volontairement

La Commission des études juridiques⁵⁹ considère que bien que la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance supprime l'obligation d'établir un rapport de gestion pour les « petites entreprises », cette dispense ne s'applique pas dès lors que leurs statuts prévoient expressément l'établissement d'un rapport de gestion sous réserve qu'ils ne renvoient pas à l'établissement de ce rapport « conformément à l'article L. 232-1 du code de commerce » ou « en application de la loi ».

En outre, la Commission est d'avis qu'une « petite entreprise » peut établir volontairement un rapport de gestion bien qu'elle puisse bénéficier de la dispense et que ses statuts ne prévoient pas de disposition particulière.

⁵⁵ Définies à l'article 2, point 14, de la directive 2013/34/UE.

⁵⁶ Définies à l'article 2, point 15, de la directive 2013/34/UE.

⁵⁷ Article L. 130-1 du code de la sécurité sociale : « I.- Au sens du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. (...) »

⁵⁸ Cette nouvelle disposition relative à l'appréciation du nombre moyen de salariés est applicable pour les exercices ouverts à compter du 9 février 2020.

⁵⁹ Bulletin CNCC n°194, juin 2019-janvier 2021, p. 369, EJ 2018-90. Voir également en ce sens l'avis du Comité juridique de l'ANSA n°2019-016.

2.11.4 Contenu du rapport de gestion

A) Tableau de synthèse⁶⁰

Les différentes informations devant figurer dans le rapport de gestion des sociétés commerciales⁶¹ soumises à l'obligation de son établissement⁶² peuvent être récapitulées comme suit :

Informations	Références	Entités concernées			
		Sociétés cotées ⁶³	SA/SCA/SE	SAS	SARL
INFORMATIONS ÉCONOMIQUES					
– Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Évolution prévisible de la situation de la société (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Activités en matière de recherche et de développement (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
– Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité (article L. 233-6 al. 2)	2.11.4B)d)	✓	✓	✓	✓
– Analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l'utilisation des instruments financiers (article L. 225-100-1 1°, 2°, 3° et 4°)	2.11.4H)b)	✓	✓		✓ (cf. 2.11.4 D))
– Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (article L. 22-10-35 2°)	2.11.4G)a)	✓ Titres cotés MR			
– Mention des succursales existantes (article L. 232-1 II)	2.11.4B)a)	✓	✓	✓	✓
INFORMATIONS JURIDIQUES					

⁶⁰ Sauf lorsque qu'une précision est apportée, les articles mentionnés dans ce tableau sont issus du code de commerce.

⁶¹ Concernant les personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique, le code de commerce prescrit l'établissement d'un rapport de gestion, en revanche il n'en précise pas le contenu, cf. 1.42.1.

⁶² Cf. 2.11.2 (entités soumises à l'obligation d'établir un rapport de gestion) et 2.11.3 (sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion).

⁶³ Dans le tableau les termes « sociétés cotées » signifient les sociétés dont les titres (de capital ou de créances) sont cotés en France sur un marché réglementé (MR, Euronext), sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (SMNO, Euronext Growth) ou bien encore sur un système multilatéral de négociation (Euronext Access (SMN)).

Informations	Références	Entités concernées			
		Sociétés cotées ⁶³	SA/SCA/SE	SAS	SARL
– Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital (articles L. 228-99 et R. 228-91)	2.11.4E)c)	✓	✓	✓	
– Ajustement consécutif au rachat d'actions propres (article R. 228-90)	2.11.4G)c)	✓ Actions cotées MR			
– Aliénations d'actions (participations réciproques) (articles L. 233-29, L. 233-30 et R. 233-19 al. 2)	2.11.4B)c)	✓	✓	✓	✓
– Autocontrôle (article L. 233-13)	2.11.4E)b)	✓	✓	✓	
– Avis du comité social et économique sur les modifications de l'organisation économique ou juridique (article L. 225-105 al. 5)	2.11.4F)c)	✓	✓		
– Charges fiscalement non déductibles et charges réintégrées suite à un redressement fiscal (articles 223 quater et 223 quinquies du code général des impôts)	2.11.4B)e)	✓	✓	✓	✓
– Détenteurs du capital ou des droits de vote (article L. 233-13)	2.11.4I)a)	✓ Actions cotées MR, SMNO et SMN			
– Dividendes (article 243 bis du code général des impôts)	2.11.4B)f)	✓	✓	✓	✓
– Opérations de rachat d'actions (article L. 225-211 al.2)	2.11.4E)a)	✓	✓	✓	
– Opérations sur titres réalisées par les dirigeants (articles 223-26 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers et L. 621-18-2 et R. 621-43-1 du code monétaire et financier)	2.11.4I)b)	✓ Actions cotées MR, SMNO et SMN			
– Participation des salariés au capital de la société (article L. 225-102)	2.11.4F)b)	✓	✓		
– Pratiques anticoncurrentielles (article L. 464-2 al.5)	2.11.4B)g)	✓	✓	✓	✓
– Prises de participation ou de contrôle de l'exercice dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire français (article L. 233-6 al. 1)	2.11.4B)b)	✓	✓	✓	✓
– Tableau des résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (article R. 225-102)	2.11.4F)a)	✓	✓		
INFORMATIONS SOCIALES, SOCIÉTALES ET ENVIRONNEMENTALES					
– Déclaration de performance extra-financière (article L. 225-102-1 I et L. 22-10-36)	2.11.4H)a)	✓ Titres cotés MR	✓ Dépassant certains seuils		
– Informations liées à l'exercice d'une activité dangereuse	2.11.4J)	✓	✓		

Informations	Références	Entités concernées			
		Sociétés cotées ⁶³	SA/SCA/SE	SAS	SARL
(article L. 225-102-2)					
– Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures prises pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas carbone (article L. 22-10-35 1°)	2.11.4G)b)	✓ Titres cotés MR			
– Plan de vigilance (article L. 225-102-4)	2.11.4H)c)	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils	
INFORMATIONS DIVERSES					
– Délais de paiement clients et fournisseurs (article L. 441-14 et D. 441-6)	2.11.4K)	✓		✓ Lorsqu'elles ont désigné un commissaire aux comptes	
– Montant des prêts inter-entreprises consentis dans le cadre de l'article L. 511-6 3 bis du code monétaire et financier ⁶⁴	2.11.4C)	✓		✓ Lorsqu'elles ont désigné un commissaire aux comptes	

Par ailleurs, dans les sociétés cotées, le contenu du rapport de gestion peut faire l'objet de recommandations de l'Autorité des marchés financiers.

B) Dispositions communes applicables aux sociétés commerciales

a) Exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé, évolution prévisible, événements postérieurs, activités en matière de recherche et de développement

L'article L. 232-1 II prévoit que le rapport de gestion expose :

- la situation de la société durant l'exercice écoulé ;
- son évolution prévisible ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport de gestion⁶⁵ ;
- ses activités en matière de recherche et de développement.

Cet article prévoit également que le rapport de gestion mentionne les succursales existantes.

b) Prises de participations ou de contrôle de l'exercice dans les sociétés ayant leur siège social sur le territoire français

i) Les prises de participation et les prises de contrôle

Sont visées par les articles L. 233-6 alinéa 1 et L. 247-1 :

- les prises de participation dans les sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française qui aboutissent, compte tenu, le cas échéant, des titres déjà en possession de la société, à

⁶⁴ Complété par le décret n°2016-501 du 22 avril 2016 relatif aux prêts entre entreprises.

⁶⁵ Pour plus d'informations, se référer au 1.5 de la NI II – *Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice*, 2^{ème} édition, janvier 2021.

un pourcentage de détention ou de droits de vote supérieur au vingtième, au dixième, au cinquième, au tiers, à la moitié du capital ou aux deux tiers du capital ou des droits de vote ;

- les prises de contrôle dans les sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française.

Article L. 233-6, alinéa 1 : « *Lorsqu'une société a pris, au cours d'un exercice, une participation dans une société ayant son siège social sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers ou de la moitié du capital de cette société ou s'est assuré le contrôle d'une telle société, il en est fait mention dans le rapport présenté aux associés sur les opérations de l'exercice **et, le cas échéant, dans le rapport des commissaires aux comptes***⁶⁶. »

Outre l'achat d'actions ou de parts sociales, ces prises de participations peuvent être réalisées par différents moyens prévus par le droit des sociétés tels que la constitution de société par la société mère, l'apport partiel d'actif, ou encore la souscription à une augmentation de capital en numéraire.

ii) Précisions relatives aux prises de participation dans des sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française

Bien que non prévu à l'article L. 233-6, le seuil des deux tiers doit également être retenu car l'article L. 247-1 sanctionne l'absence de mention du passage de ce seuil :

Article L. 247-1 (extraits) :

« I. - Est puni d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 9000 euros le fait, pour les présidents, les administrateurs, les directeurs généraux ou les gérants de toute société :

1° De ne pas faire mention dans le rapport annuel présenté aux associés sur les opérations de l'exercice, d'une prise de participation dans une société ayant son siège sur le territoire de la République française représentant plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié **ou des deux tiers**⁶⁶ du capital ou des **droits de vote**⁶⁶ aux assemblées générales de cette société ou de la prise de contrôle d'une telle société ;

(....)

III. - Est puni des peines mentionnées au I le fait, pour le commissaire aux comptes, de ne pas faire figurer dans son rapport les mentions visées au 1° du I du présent article.⁶⁶ »

La loi n'a pas prévu la mention, dans le rapport du commissaire aux comptes, des autres mouvements (acquisition ou cession) du portefeuille titres.

iii) Précisions relatives aux prises de contrôle dans des sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française

Les prises de contrôle dans les sociétés ayant leur siège sur le territoire de la République française s'apprécient au sens de l'article L. 233-3.

Selon cet article, le contrôle peut résulter :

- de la détention directe ou indirecte d'une fraction du capital conférant la majorité des droits de vote aux assemblées générales ;
- de la disposition de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;
- de la disposition de droits de vote suffisants pour déterminer en fait les décisions dans les assemblées générales ;

⁶⁶ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

- du pouvoir, pour la société associée ou actionnaire, de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance.

Le contrôle est présumé par la disposition directe ou indirecte de plus de 40 % des droits de vote et si aucun autre actionnaire ou associé ne dispose directement ou indirectement d'une fraction supérieure (art. L. 233-3-II).

La mention spécifique d'une prise de contrôle dans le rapport de gestion ne trouve son application que lorsque la prise de contrôle est réalisée sans la détention de la majorité des droits de vote.

iv) Contenu de l'information : Opérations à prendre en compte

L'information donnée concerne les opérations intervenues jusqu'à la date de clôture de l'exercice. Les modifications des pourcentages de participation postérieures à la clôture de l'exercice n'ont pas à être mentionnées⁶⁷:

v) Sanctions pénales

L'article L. 247-2 I et II prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect de ces obligations d'information :

« I.- Est puni d'une amende de 18 000 euros le fait pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux des personnes morales, ainsi que pour les personnes physiques de s'abstenir de remplir les obligations d'informations auxquelles cette personne est tenue, en application de l'article L.233-7, du fait des participations qu'elle détient.

II.- Est puni de la même peine le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, de s'abstenir de procéder aux notifications auxquelles cette société est tenue, en application de l'article L.233-12, du fait des participations qu'elle détient dans la société par actions qui la contrôle. »

c) Aliénation d'actions (participations réciproques)

Selon l'article R. 233-19 alinéa 2, le rapport de gestion doit informer les associés des aliénations d'actions effectuées par la société en application des articles L. 233-29 et L. 233-30 pour régulariser sa situation au regard des participations réciproques :

*« Toute aliénation d'actions, effectuée par une société en application des articles L.233-29 et L.233-30, est portée à la connaissance des associés ou des actionnaires, **par les rapports mentionnés à l'alinéa précédent**⁶⁸, lors de l'assemblée suivante. »*

Pour mémoire, selon l'article L. 233-29 alinéa 1, une société par actions A ne peut posséder d'actions d'une autre société B, si B détient une fraction du capital de A supérieure à 10 %. À défaut d'accord entre les sociétés intéressées pour régulariser la situation, celle qui détient la fraction la plus faible du capital de l'autre doit aliéner son investissement. Si les investissements réciproques sont de la même importance, chacune des sociétés doit réduire le sien, de telle sorte qu'il n'exède pas 10 % du capital de l'autre (article L. 233-29 alinéa 2). Lorsqu'une société est tenue d'aliéner les actions d'une autre société, cette aliénation doit être effectuée dans le délai d'un an à compter de la notification qui lui a été faite de la prise de participation dans son capital (art. L. 233-29, al. 3 et R. 233-17).

⁶⁷ Le rapport de gestion doit cependant signaler les événements importants survenus entre la date de clôture et la date où ce rapport est établi.

⁶⁸ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information. Les rapports visés par l'alinéa 1 de l'article R. 233-19 sont le rapport du conseil d'administration, du directoire ou des gérants, selon le cas, et le rapport des commissaires aux comptes.

Pour mémoire, l'article L. 233-30 traite des participations réciproques entre une société par actions et une société d'une autre forme :

- si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital supérieure à 10 %, elle ne peut détenir d'actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder, elle doit les aliéner dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions sont entrées dans son patrimoine selon l'article R. 233-18, et elle ne peut, de leur chef, exercer le droit de vote ;
- si une société autre qu'une société par actions compte parmi ses associés une société par actions détenant une fraction de son capital égale ou inférieure à 10 %, elle ne peut détenir qu'une fraction égale ou inférieure à 10 % des actions émises par cette dernière. Si elle vient à en posséder une fraction plus importante, elle doit aliéner l'excédent dans le délai d'un an à compter de la date à laquelle les actions sont entrées dans son patrimoine selon l'article R. 233-18, et elle ne peut, du chef de cet excédent, exercer le droit de vote.

d) *Activité et résultats des filiales et des sociétés contrôlées par branche d'activité*

L'article L. 233-6 alinéa 2 prévoit que le rapport de gestion rend compte de l'activité et des résultats :

- de l'ensemble de la société ;
- des filiales de la société et des sociétés qu'elle contrôle par branche d'activité.

Par ailleurs, l'article précité prévoit également que lorsque la société établit et publie des comptes consolidés, le rapport de gestion peut être inclus dans le rapport sur la gestion du groupe (cf. 2.13).

e) *Charges fiscalement non déductibles et charges réintégréées à la suite d'un redressement fiscal*

Il s'agit, d'une part, des charges somptuaires visées à l'article 223 quater du code général des impôts et, d'autre part, des frais généraux visés à l'article 223 quinquies du même code réintégréés à la suite d'un contrôle fiscal.

L'article 223 quater code général des impôts prévoit que les sociétés et personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, doivent soumettre chaque année à l'approbation de l'organe délibérant le montant global des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39, ainsi que de l'impôt supporté en raison de ces dépenses et charges.

Les charges et dépenses visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts sont :

« Qu'elles soient supportées directement par l'entreprise ou sous forme d'allocations forfaitaires ou de remboursements de frais, sont exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt, d'une part, les dépenses et charges de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse ainsi qu'à l'exercice non professionnel de la pêche et, d'autre part, les charges, à l'exception de celles ayant un caractère social, résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de résidences de plaisance ou d'agrément, ainsi que de l'entretien de ces résidences ; les dépenses et charges ainsi définies comprennent notamment les amortissements.

Sauf justifications, les dispositions du premier alinéa sont applicables :

1°) A l'amortissement des véhicules de tourisme au sens du 5° de l'article 1007 pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 18 300 € ;

a) Pour les véhicules relevant du nouveau dispositif d'immatriculation, au sens du 4° de l'article 1007, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de :

-30 000 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont inférieures à 20 grammes par kilomètre ;

-20 300 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 50 grammes par kilomètre ;

-9 900 € si leurs émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à 165 grammes pour ceux acquis avant le 1er janvier 2021 et à 160 grammes pour ceux acquis à compter de cette date.

b) Pour les autres véhicules, la somme mentionnée au premier alinéa du présent 1° est de 30 000 € si les émissions sont inférieures à 20 grammes par kilomètre et de 20 300 € si les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures ou égales à 20 grammes et inférieures à 60 grammes par kilomètre.

Elle est ramenée à 9 900 € lorsque les émissions de dioxyde de carbone sont supérieures à :

-155 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués⁶⁹ entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2017 ;

-150 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;

-140 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2019 ;

-135 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2020 ;

-130 grammes par kilomètre, pour ceux acquis ou loués à compter du 1er janvier 2021.

2°) En cas d'opérations de crédit bail ou de location, à l'exception des locations de courte durée n'excédant pas trois mois non renouvelables, portant sur des véhicules de tourisme au sens du 5° de l'article 1007, à la part du loyer supportée par le locataire et correspondant à l'amortissement pratiqué par le bailleur pour la fraction du prix d'acquisition du véhicule qui excède les limites déterminées conformément au a.

3°) Aux dépenses de toute nature résultant de l'achat, de la location ou de toute autre opération faite en vue d'obtenir la disposition de yachts ou de bateaux de plaisance à voile ou à moteur ainsi que de leur entretien ; les amortissements sont regardés comme faisant partie de ces dépenses.

La fraction de l'amortissement des véhicules de tourisme au sens du 5° de l'article 1007 exclue des charges déductibles par les limitations ci-dessus est néanmoins retenue pour la détermination des plus-values ou moins-values résultant de la vente ultérieure des véhicules ainsi amortis.

Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables aux charges exposées pour les besoins de l'exploitation et résultant de l'achat, de la location ou de l'entretien des demeures historiques classées ou inscrites à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, des résidences servant d'adresse ou de siège de l'entreprise en application des articles L. 123-10 et L. 123-11-1 du code de commerce, ou des résidences faisant partie intégrante d'un établissement de production et servant à l'accueil de la clientèle. »

Par ailleurs, l'article 223 quinquies du code général des impôts prévoit que les charges visées au 5 de l'article 39 du même code, c'est-à-dire :

« a. Les rémunérations directes et indirectes, y compris les remboursements de frais versés aux personnes les mieux rémunérées ;

b. Les frais de voyage et de déplacements exposés par ces personnes ;

c. Les dépenses et charges afférentes aux véhicules et autres biens dont elles peuvent disposer en dehors des locaux professionnels ;

⁶⁹ La présentation de cet article sur Légifrance comporte des erreurs de frappe : pour cet alinéa et les quatre suivants, il manque le mot « loués ».

d. Les dépenses et charges de toute nature afférentes aux immeubles qui ne sont pas affectés à l'exploitation ;

e. Les cadeaux de toute nature, à l'exception des objets de faible valeur conçus spécialement pour la publicité ;

f. Les frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles. »

réintégrées au résultat fiscal à la suite d'un redressement effectué en raison de leur omission sur le relevé des frais généraux ou du fait de leur caractère excessif et non engagées dans l'intérêt direct de la société, sont communiquées à la plus proche réunion de l'organe délibérant.

Le code général des impôts ne précise pas les modalités de communication de ces informations aux actionnaires. Il est d'usage que celles-ci figurent dans le rapport de gestion.

f) Dividendes

L'article 243 bis du code général des impôts prévoit que « *les rapports présentés et les propositions de résolution* » soumises à l'organe délibérant en vue de l'affectation des résultats de chaque exercice, doivent mentionner :

- le montant des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents ;
- le montant des revenus distribués au titre de ces mêmes exercices éligibles à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158⁷⁰ du code général des impôts ;
- le montant des revenus distribués non éligibles à cet abattement, ventilés par catégorie d'actions ou de parts.

g) Pratiques anticoncurrentielles

L'article L. 464-2 alinéa 5⁷¹ prévoit que l'Autorité de la concurrence peut ordonner notamment l'insertion de sa décision en la matière ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport de gestion.

C) Dispositions applicables aux SARL et aux sociétés par actions dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes

L'article L. 511-6 du code monétaire et financier dispose :

« L'interdiction relative aux opérations de crédit ne s'applique pas :

(...)

3 bis. Aux sociétés commerciales dont les comptes du dernier exercice clos ont fait l'objet d'une certification par un commissaire aux comptes ou qui ont désigné volontairement un commissaire aux

⁷⁰ 2° du 3 de l'article 158 du code général des impôts :

« Les revenus mentionnés au 1° [les revenus de capitaux mobiliers] distribués par les sociétés passibles de l'impôt sur les sociétés ou d'un impôt équivalent ou soumises sur option à cet impôt, ayant leur siège dans un État de l'Union européenne ou dans un État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale en vue d'éviter les doubles impositions en matière d'impôt sur les revenus qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales et résultant d'une décision régulière des organes compétents, sont réduits, pour le calcul de l'impôt sur le revenu, d'un abattement égal à 40 % de leur montant brut perçu ; »

⁷¹ Article L. 464-2 alinéa 5 :

« L'Autorité de la concurrence peut ordonner la publication, la diffusion ou l'affichage de sa décision ou d'un extrait de celle-ci selon les modalités qu'elle précise. Elle peut également ordonner l'insertion de la décision ou de l'extrait de celle-ci dans le rapport établi sur les opérations de l'exercice par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire de l'entreprise. Les frais sont supportés par la personne intéressée. »

comptes dans les conditions définies au II de l'article L. 823-3 du code de commerce et qui consentent, à titre accessoire à leur activité principale, des prêts à moins de trois ans à des microentreprises, des petites et moyennes entreprises ou à des entreprises de taille intermédiaire avec lesquelles elles entretiennent des liens économiques le justifiant. L'octroi d'un prêt ne peut avoir pour effet d'imposer à un partenaire commercial des délais de paiement ne respectant pas les plafonds légaux définis aux articles L. 441-10 à L. 441-13 du code de commerce. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions et les limites dans lesquelles ces sociétés peuvent octroyer ces prêts.

Les prêts ainsi accordés sont formalisés dans un contrat de prêt, soumis, selon le cas, aux articles L. 225-38 à L. 225-40 ou aux articles L. 223-19 et L. 223-20 du même code. Le montant des prêts consentis est communiqué dans le rapport de gestion et fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes selon des modalités prévues par décret en Conseil d'État.

Nonobstant toute disposition ou stipulation contraire, les créances détenues par le prêteur ne peuvent, à peine de nullité, être acquises par un organisme de titrisation mentionné à l'article L. 214-168 du présent code ou un fonds professionnel spécialisé mentionné à l'article L. 214-154 ou faire l'objet de contrats constituant des instruments financiers à terme ou transférant des risques d'assurance à ces mêmes organismes ou fonds ; »

Par ailleurs, l'article R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier dispose :

« Le commissaire aux comptes est avisé annuellement des contrats de prêts en cours consentis en vertu du 3 bis de l'article L. 511-6. Dans une déclaration jointe au rapport de gestion, le commissaire aux comptes atteste, pour chaque contrat, du montant initial et du capital restant dû de ces contrats de prêts ainsi que du respect des dispositions qui les régissent. »⁷²

D) Dispositions applicables aux SARL

L'article L. 223-26 alinéa 6 dispose :

« Le I de l'article L. 225-100-1 s'applique au rapport de gestion. Le cas échéant, le II de l'article L. 225-100-1 s'applique au rapport consolidé de gestion. »

E) Dispositions applicables aux sociétés par actions

a) Opérations de rachat d'actions

L'article L. 225-211 alinéa 2 prévoit que l'organe compétent rend compte dans le rapport de gestion des opérations relatives aux rachats d'actions propres en indiquant :

- le nombre des actions achetées et vendues au cours de l'exercice par application des articles L. 225-208 ^[73], L. 22-10-62 ^[74], L. 225-209-2 ^[75], L. 228-12 ^[76] et L. 228-12-1^[76] ;

⁷² Se référer à l'avis technique de la CNCC : Attestation relative aux prêts interentreprises (articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier), publié en juin 2017.

⁷³ L'article L. 225-208 vise : « Les sociétés qui font participer leurs salariés à leurs résultats par attribution de leurs actions, celles qui attribuent leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du présent code et celles qui consentent des options d'achat de leurs actions dans les conditions prévues aux articles L. 225-177 et suivants peuvent, à cette fin, racheter leurs propres actions. Les actions doivent être attribuées ou les options doivent être consenties dans le délai d'un an à compter de l'acquisition. »

Les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 visent les attributions d'actions gratuites.

⁷⁴ L'article L. 22-10-62 vise l'autorisation de rachat de ses propres actions par une société dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

⁷⁵ L'article L. 225-209-2 vise l'autorisation de rachat de ses propres actions par une société dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier.

⁷⁶ Les articles L. 228-12 et L. 228-12-1 visent notamment le rachat des actions de préférence.

- les cours moyens des achats et des ventes ;
- le montant des frais de négociation ;
- le nombre des actions inscrites au nom de la société à la clôture de l'exercice et leur valeur évaluée au cours d'achat ;
- la valeur nominale des actions pour chacune des finalités ;
- le nombre des actions utilisées ;
- les éventuelles réallocations dont ces actions ont fait l'objet ;
- la fraction du capital qu'elles représentent.

S'agissant des sociétés par actions simplifiées, la CNCC considère que l'article L. 225-211 alinéa 2 s'applique à ces sociétés quand bien même elles n'ont pas l'obligation d'établir le « rapport prévu à l'article L. 225-100 ». Les informations requises par l'article L. 225-211 alinéa 2 sont communiquées selon les modalités définies par les statuts ou, à défaut, par tout autre moyen. En pratique, ces informations seront généralement communiquées dans le rapport de gestion prévu à l'article L. 232-1.

b) Autocontrôle

L'article L. 233-13 prévoit qu'en fonction des informations reçues en application de l'article L. 233-12 du même code, le rapport de gestion mentionne la dénomination des sociétés contrôlées directement ou indirectement par la société au sens de l'article L. 233-3 et la part du capital de la société que celles-ci détiennent (actions d'autocontrôle). L'article L. 247-2 III à V prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect de ces obligations d'information :

« III.- Est puni de la même peine [amende de 18 000 euros] le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L.233-13.⁷⁷

IV.- Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.

V.- Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L.233-7, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé. »

c) Ajustements en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

L'article L. 228-99 prévoit que la société appelée à attribuer les titres de capital ou les valeurs mobilières y donnant accès doit prendre les mesures nécessaires à la protection des intérêts des titulaires des droits ainsi créés si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence.

Ces mesures peuvent notamment consister à procéder à un ajustement des conditions de souscription, des bases de conversion, des modalités d'échange ou d'attribution initialement prévues de façon à tenir compte de l'incidence des opérations effectuées.

Dans ce cas, l'article R. 228-91 prévoit que le rapport de l'organe compétent rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement.

⁷⁷ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

F) Dispositions applicables aux sociétés anonymes

a) Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices

Se référer au 2.14.4F).

b) Participation des salariés au capital de la société

Les alinéas 1 et 2 de l'article L. 225-102 prévoient :

« Le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 présenté par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, à l'assemblée générale rend compte annuellement de l'état de la participation des salariés au capital social au dernier jour de l'exercice et établit la proportion du capital que représentent les actions détenues par le personnel de la société et par le personnel des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 dans le cadre du plan d'épargne d'entreprise prévu par les articles L. 443-1 à L. 443-9 [devenus articles L. 3332-1 à L. 3334-28 et R. 3332-4, 3332-8 et 3332-12] du code du travail et par les salariés et anciens salariés dans le cadre des fonds communs de placement d'entreprise régis par le chapitre III de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 relative aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières et portant création des fonds communs de créances. Sont également prises en compte les actions nominatives détenues directement par les salariés en application des articles L. 225-187 et L. 225-196 du présent code, dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2001-152 du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, de l'article L. 225-197-1 du présent code, de l'article L. 3324-10 du code du travail, de l'article 31-2 de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique et de l'article 11 de la loi n° 86-912 du 6 août 1986 relative aux modalités des privatisations, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2014-948 du 20 août 2014 précitée.

Les titres acquis par les salariés dans le cadre d'une opération de rachat d'une entreprise par ses salariés prévue par la loi n° 84-578 du 9 juillet 1984 sur le développement de l'initiative économique ainsi que par les salariés d'une société coopérative de production au sens de la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut de sociétés coopératives de production ne sont pas pris en compte pour l'évaluation de la proportion du capital prévue à l'alinéa précédent. »

c) Avis du comité social et économique sur les modifications de l'organisation économique ou juridique

L'article L. 225-105 alinéa 5 prévoit :

« Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise⁷⁸ a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué. »

G) Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé

a) Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques⁷⁹

L'article L. 22-10-35 prévoit que le rapport de gestion inclut :

⁷⁸ Il s'agit désormais du « comité social et économique » (ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017).

⁷⁹ NB : l'article L. 621-18-3 du code monétaire et financier et article 222-9 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers ont rendu ces informations obligatoires pour toute personne morale, quelle que soit sa forme juridique dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé. Tel peut être le cas, par exemple, d'une société par actions simplifiée, d'une GIE, d'un EPIC, d'une société civile, ..., qui émettrait des titres de créances sur un marché réglementé.

« 2° Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière ; »

Le dernier alinéa de l'article précité précise :

« En ce qui concerne les informations prévues au 2° du présent article, le rapport consolidé de gestion mentionne les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

b) Indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique

L'article L. 22-10-35 prévoit que le rapport de gestion inclut :

« 1° Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ; »

c) Ajustement consécutif au rachat d'actions propres (sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé)

L'article R. 228-90 dispose :

« Lorsqu'il existe des valeurs mobilières donnant accès au capital, la société qui procède à l'achat de ses actions admises aux négociations sur un marché réglementé procède, lorsque le prix d'acquisition est supérieur au cours de bourse, à un ajustement du nombre d'actions que ces titres permettent d'obtenir.

Cet ajustement garantit, au centième d'action près, que la valeur des actions qui sont obtenues en cas d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès au capital après la réalisation de l'opération est identique à la valeur de celles qui auraient été obtenues en cas d'exercice des droits avant cette opération.

À cet effet, les nouvelles bases d'exercice des droits sont calculées en tenant compte du rapport entre, d'une part, le produit du pourcentage du capital racheté par la différence entre le prix de rachat et une moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse au moins qui précèdent le rachat ou la faculté de rachat et, d'autre part, cette moyenne. Les éventuels ajustements successifs sont effectués à partir de la parité qui précède immédiatement, arrondie comme il est dit à l'alinéa précédent.

Le conseil d'administration ou le directoire rend compte des éléments de calcul et des résultats de l'ajustement dans le rapport annuel suivant. ^[80] »

H) Dispositions applicables aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils

a) Déclaration de performance extra-financière⁸¹

- i. Sociétés concernées⁸¹

L'article L. 225-102-1 I dispose :

⁸⁰ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

⁸¹ Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique de la CNCC « Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI ».

« Une déclaration de performance extra-financière est insérée dans le rapport de gestion prévu au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État. »

L'article L. 22-10-36, 1^{er} alinéa, dispose :

« Les dispositions de l'article L. 225-102-1, relatives à la déclaration de performance extra-financière et à la déclaration consolidée de performance extra-financière, sont applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. »

Pour les sociétés dont les titres **sont admis** aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 22-10-29 fixe ces seuils comme suit :

- 20 millions d'euros pour le total du bilan ou 40 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Pour les sociétés anonymes et en commandite par actions dont les titres **ne sont pas admis** aux négociations sur un marché réglementé, l'article R. 225-104 fixe ces seuils comme suit :

- 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires ;
- et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice.

Les articles R. 22-10-29 et R. 225-104 précisent également que :

- le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200⁸².
- le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21⁸³.

⁸² Article D. 123-200 :

« (...)

Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif.

Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées.

. Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente. »

Article L. 130-1, I du code de la sécurité sociale :

« I.-Au sens du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente.

(...)

Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories de personnes incluses dans l'effectif et les modalités de leur décompte. »

⁸³ Article D. 210-21 :

« Pour l'application des dispositions du présent livre, l'effectif salarié est déterminé selon les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 123-200.

Les catégories de personnes incluses dans l'effectif de salariés permanents mentionné au présent livre, sont les salariés à temps plein, titulaires d'un contrat à durée indéterminée. »

Cette nouvelle disposition relative à l'appréciation du nombre moyen de salariés est applicable pour les exercices ouverts à compter du 9 février 2020.

Enfin, pour les sociétés qui établissent des comptes consolidés, l'article L. 225-102-1 II dispose :

« Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I. »

ii. Informations à présenter

S'agissant des informations à présenter, l'article L. 225-102-1 III dispose :

« Dans la mesure nécessaire à la compréhension de la situation de la société, de l'évolution de ses affaires, de ses résultats économiques et financiers et des incidences de son activité, la déclaration mentionnée aux I et II présente des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4. [cf. 2.11.4H)c]

La déclaration comprend notamment des informations relatives aux conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit, à ses engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable, aux accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés, aux actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités et aux mesures prises en faveur des personnes handicapées. Les informations relatives aux conséquences sur le changement climatique mentionnées à la première phrase du présent alinéa comprennent les postes d'émissions directes et indirectes de gaz à effet de serre liées aux activités de transport amont et aval de l'activité et sont accompagnées d'un plan d'action visant à réduire ces émissions, notamment par le recours aux modes ferroviaire et fluvial ainsi qu'aux biocarburants dont le bilan énergétique et carbone est vertueux et à l'électromobilité [applicable aux déclarations de performance extra-financière afférentes aux exercices ouverts à compter du 1^{er} juillet 2022 (article 138 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)].

Lorsque la société établit une déclaration consolidée de performance extra-financière conformément au II, ces informations portent sur l'ensemble des entreprises incluses dans le périmètre de consolidation conformément à l'article L. 233-16.

Ces informations font l'objet d'une publication librement accessible sur le site internet de la société.

Un décret en Conseil d'État précise les modalités de présentation et de publication de ces informations, selon que la société relève du I du présent article ou du I de l'article L. 22-10-36. (...) »

L'article L. 22-10-36, deuxième alinéa, complète les informations à présenter pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé :

« Pour ces sociétés, en complément des informations mentionnées au III de l'article L. 225-102-1, la déclaration de performance extra-financière et la déclaration consolidée de performance extra-financière présentent les effets de leur activité quant au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale. »

L'article R. 225-105 détaille les informations à fournir et prévoit :

« I.- La déclaration de performance extra-financière mentionnée au I de l'article L. 225-102-1 et la déclaration consolidée de performance extra-financière mentionnée au II du même article présentent le

modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.

Elles présentent en outre, pour chaque catégorie d'information mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 22-10-36 :

1° Une description des principaux risques liés à l'activité de la société ou de l'ensemble de sociétés y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services ;

2° Une description des politiques appliquées par la société ou l'ensemble de sociétés incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés au 1° ;

3° Les résultats de ces politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant.

II.- La déclaration contient, lorsqu'elles sont pertinentes au regard des principaux risques ou des politiques mentionnées au I du présent article :

A.- Pour toutes les sociétés mentionnées au I de l'article L. 225-102-1 ou au premier alinéa de l'article L. 22-10-36, les informations suivantes :

1° Informations sociales :

a) Emploi :

- l'effectif total et la répartition des salariés par sexe, par âge et par zone géographique ;*
- les embauches et les licenciements ;*
- les rémunérations et leur évolution ;*

b) Organisation du travail :

- l'organisation du temps de travail ;*
- l'absentéisme ;*

c) Santé et sécurité :

- les conditions de santé et de sécurité au travail ;*
- les accidents du travail, notamment leur fréquence et leur gravité, ainsi que les maladies professionnelles ;*

d) Relations sociales :

- l'organisation du dialogue social, notamment les procédures d'information et de consultation du personnel et de négociation avec celui-ci ;*
- le bilan des accords collectifs, notamment en matière de santé et de sécurité au travail ;*

e) Formation :

- les politiques mises en œuvre en matière de formation, notamment en matière de protection de l'environnement ;*
- le nombre total d'heures de formation ;*

f) Égalité de traitement :

- les mesures prises en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes ;*
- les mesures prises en faveur de l'emploi et de l'insertion des personnes handicapées ;*
- la politique de lutte contre les discriminations ;*

2° Informations environnementales :

a) Politique générale en matière environnementale :

- l'organisation de la société pour prendre en compte les questions environnementales et, le cas échéant, les démarches d'évaluation ou de certification en matière d'environnement ;*
- les moyens consacrés à la prévention des risques environnementaux et des pollutions ;*
- le montant des provisions et garanties pour risques en matière d'environnement, sous réserve que cette information ne soit pas de nature à causer un préjudice sérieux à la société dans un litige en cours ;*

b) Pollution :

- les mesures de prévention, de réduction ou de réparation de rejets dans l'air, l'eau et le sol affectant gravement l'environnement ;*
- la prise en compte de toute forme de pollution spécifique à une activité, notamment les nuisances sonores et lumineuses ;*

c) Économie circulaire :

i) Prévention et gestion des déchets :

- les mesures de prévention, de recyclage, de réutilisation, d'autres formes de valorisation et d'élimination des déchets ;*
- les actions de lutte contre le gaspillage alimentaire ;*

ii) Utilisation durable des ressources :

- la consommation d'eau et l'approvisionnement en eau en fonction des contraintes locales ;*
- la consommation de matières premières et les mesures prises pour améliorer l'efficacité dans leur utilisation ;*
- la consommation d'énergie, les mesures prises pour améliorer l'efficacité énergétique et le recours aux énergies renouvelables ;*
- l'utilisation des sols ;*

d) Changement climatique :

- les postes significatifs d'émissions de gaz à effet de serre générés du fait de l'activité de la société, notamment par l'usage des biens et services qu'elle produit ;*
- les mesures prises pour l'adaptation aux conséquences du changement climatique ;*
- les objectifs de réduction fixés volontairement à moyen et long terme pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et les moyens mis en œuvre à cet effet ;*

e) Protection de la biodiversité : les mesures prises pour préserver ou restaurer la biodiversité ;

3° Informations sociétales :

a) Engagements sociétaux en faveur du développement durable :

- l'impact de l'activité de la société en matière d'emploi et de développement local ;*
- l'impact de l'activité de la société sur les populations riveraines ou locales ;*
- les relations entretenues avec les parties prenantes de la société et les modalités du dialogue avec celles-ci ;*
- les actions de partenariat ou de mécénat ;*

b) Sous-traitance et fournisseurs :

- la prise en compte dans la politique d'achat des enjeux sociaux et environnementaux ;*
- la prise en compte dans les relations avec les fournisseurs et les sous-traitants de leur responsabilité sociale et environnementale ;*

c) Loyauté des pratiques : les mesures prises en faveur de la santé et de la sécurité des consommateurs ;

B.-Pour les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 22-10-36, les informations complémentaires suivantes :

1° Informations relatives à la lutte contre la corruption : les actions engagées pour prévenir la corruption ;

2° Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme :

a) Promotion et respect des stipulations des conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail relatives :

-au respect de la liberté d'association et du droit de négociation collective ;

-à l'élimination des discriminations en matière d'emploi et de profession ;

-à l'élimination du travail forcé ou obligatoire ;

-à l'abolition effective du travail des enfants ;

b) Autres actions engagées en faveur des droits de l'homme. »

Par ailleurs, l'article R. 225-105-1 prévoit :

« I.- Les déclarations mentionnées au I et II de l'article L. 225-102-1 présentent les données observées au cours de l'exercice clos et, le cas échéant, au cours de l'exercice précédent, de façon à permettre une comparaison entre ces données. Elles comprennent, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les documents mentionnés à l'article R. 232-1 du présent code.

II.- Lorsqu'une société se conforme volontairement à un référentiel national ou international pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent article, elle le mentionne en indiquant les préconisations de ce référentiel qui ont été retenues et les modalités de consultation de ce dernier.

III.- Sans préjudice des obligations de publicité applicables au rapport prévu à l'article L. 225-100, ces déclarations sont mises à la libre disposition du public et rendues aisément accessibles sur le site internet de la société dans un délai de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et pendant une durée de cinq années. »

Enfin, en ce qui concerne les sociétés de gestion de portefeuille, l'article L. 533-22-1 du code monétaire et financier prévoit que la déclaration de performance extra-financière comporte des informations plus détaillées sur les risques associés au changement climatique, ainsi que sur les risques liés à la biodiversité : informations sur la mise en œuvre des politiques liées aux risques associés au changement climatique, à la contribution de la stratégie d'investissement, à la transition énergétique et écologique, au niveau d'investissement en faveur du climat et à la contribution au respect de l'objectif international de limitation du réchauffement climatique.

iii. Sociétés contrôlées exemptées

Pour les sociétés contrôlées par une société qui les inclut dans ses comptes consolidés, l'article L. 225-102-1 IV dispose :

« Les sociétés définies au I ou au II et à l'article L. 22-10-36, qui sont sous le contrôle d'une société qui les inclut dans ses comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 ne sont pas tenues de publier de déclaration sur la performance extra-financière si la société qui les contrôle est établie en France et publie une déclaration consolidée sur la performance extra-financière conformément au II du présent article ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'Union européenne et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève. »

La commission des études juridiques de la CNCC a apporté des précisions sur ces conditions d'exemption dans les situations suivantes :

- le fait pour l’organe central d’un réseau d’établissements de crédit d’établir et de publier une déclaration de performance extra-financière (DPEF) sur le périmètre consolidé incluant les entités actionnaires de l’organe central, mais non filiales ou contrôlées par ce dernier, n’exonère pas ces entités actionnaires d’établir leur propre DPEF dès lors qu’elles entrent dans le champ d’application de la DPEF⁸⁴ ;
- les entreprises d’assurance et de réassurance, les sociétés mutuelles d’assurance, les institutions de prévoyance (et leurs unions) et les mutuelles (et leurs unions) incluses dans des comptes combinés établis en application d’une obligation sont dispensées d’établissement et de publication d’une DPEF individuelle à condition d’être « contrôlées », au sens de l’article L. 233-16 du code de commerce. En revanche, les entités incluses dans des comptes combinés établis à titre volontaire ne sont pas dispensées de l’établissement et de la publication d’une DPEF individuelle⁸⁵ ;
- une entité soumise au dispositif de la déclaration de performance extra-financière (DPEF) qui dépasse les seuils définis à l’article R. 225-104 du code de commerce et qui est contrôlée par une entité non soumise au dispositif de la DPEF - cette dernière publiant d’une part des comptes consolidés obligatoires ou volontaires et d’autre part, de manière volontaire, une DPEF consolidée - ne peut bénéficier de l’exemption prévue à l’article L. 225-102-1 IV du code de commerce d’établissement d’une DPEF individuelle ou consolidée. La nomination volontaire d’un organisme tiers indépendant (OTI) aux fins de vérifier la DPEF consolidée établie volontairement par l’entité contrôlante est sans incidence.⁸⁶

b) Analyse objective et exhaustive de l’évolution des affaires – Indicateurs clés de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière – Description des principaux risques et incertitudes – Indication sur l’utilisation des instruments financiers

L’article L. 225-100-1 prévoit que le rapport de gestion inclut :

« 1° Une analyse objective et exhaustive de l’évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de la société, notamment de sa situation d’endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires [incluant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes] ;

2° Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l’évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l’activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d’environnement et de personnel [incluant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes] ;

3° Une description des principaux risques et incertitudes auxquels la société est confrontée ;

4° Lorsque cela est pertinent pour l’évaluation de son actif, de son passif, de sa situation financière et de ses pertes ou profits, des indications sur ses objectifs et sa politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur son exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l’utilisation par l’entreprise des instruments financiers.

L’analyse mentionnée aux 1° et 2° contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes. »

⁸⁴ Bulletin n°193, mars 2019-janvier 2020, EJ 2018-80-A.

⁸⁵ Bulletin n°193, mars 2019-janvier 2020, EJ 2018-80-B.

⁸⁶ Bulletin n°193, mars 2019-janvier 2020, EJ 2018-81.

En outre, pour les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-35 prévoit que le rapport de gestion inclut les informations complémentaires suivantes :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport de gestion présenté par le conseil d'administration ou le directoire à l'assemblée générale ordinaire mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 comprend, outre les informations mentionnées à l'article L. 225-100-1, les informations suivantes :

1° Des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;

2° Les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière.

En ce qui concerne les informations prévues au 2° du présent article, le rapport consolidé de gestion mentionne les principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation. »

Par ailleurs, l'article L. 225-102-1 VI⁸⁷ prévoit que les sociétés qui incluent dans leur rapport de gestion la déclaration de performance extra-financière sont réputées avoir fourni les « *indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel* » figurant au 2° de l'article L. 225-100-1 du même code.

L'article L. 225-100-1 prévoit également :

« II. – Lorsque la société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, le rapport consolidé de gestion rend compte des informations mentionnées au présent article pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation. »

c) Plan de vigilance

L'article L. 225-102-4, créé par la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, dispose :

« I.- Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance.

Les filiales ou sociétés contrôlées qui dépassent les seuils mentionnés au premier alinéa sont réputées satisfaire aux obligations prévues au présent article dès lors que la société qui les contrôle, au sens de l'article L. 233-3, établit et met en œuvre un plan de vigilance relatif à l'activité de la société et de l'ensemble des filiales ou sociétés qu'elle contrôle.

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des

⁸⁷ Article L. 225-102-1 :

« VI. – Les sociétés qui s'acquittent de l'obligation énoncée au présent article sont réputées avoir satisfait à l'obligation prévue au 2° du I de l'article L. 225-100-1, pour ce qui concerne les indicateurs de performance de nature non financière. »

sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Pour les sociétés produisant ou commercialisant des produits issus de l'exploitation agricole ou forestière, ce plan comporte en particulier des mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir la déforestation associée à la production et au transport vers la France de biens et de services importés [applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (article 273 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)].

Un arrêté définit les catégories d'entreprises mentionnées au quatrième alinéa du présent I [applicable à compter du 1^{er} janvier 2024 (article 273 de la loi n° 2021-1104 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets)]. Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluri-partites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

- 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;*
- 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;*
- 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;*
- 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;*
- 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité.*

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100.

Un décret en Conseil d'État peut compléter les mesures de vigilance prévues aux 1° à 5° du présent article. Il peut préciser les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du plan de vigilance, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluri-partites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. (...) »

Il convient de préciser que la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre vise indifféremment « toute société », sans distinguer les formes juridiques concernées.

Le Gouvernement a précisé dans ses observations du 23 mars 2017 au Conseil constitutionnel⁸⁸, que les dispositions de l'article L. 225-102-4 s'appliquaient « aux sociétés anonymes mais aussi aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés par actions simplifiées, conformément aux renvois prévus par les articles L. 226-1 et L. 227-1 du code de commerce ».

Le Rapport du Conseil Général de l'Économie au Ministre de l'Économie en janvier 2020 sur l'évaluation de la mise en œuvre de la loi n°2017-399 du 27 mars 2017 conclut également que l'article L. 225-102-4 « doit s'appliquer aux Sociétés anonymes (SA) établies en France répondant à ces critères de nombre d'effectifs salariés, ainsi qu'aux autres formes de sociétés qui appliquent les mêmes dispositions en matière d'assemblées d'actionnaires et de Rapports de gestion. En particulier, il s'agit des Sociétés en Commandite par Actions (SCA) et des Sociétés par Actions Simplifiées (SAS), mais pas des Sociétés Anonymes à Responsabilité Limitée (SARL), ni les Sociétés en Nom Collectif (SNC), qui ne sont donc pas a priori concernées. »

⁸⁸ Décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017 - Observations du Gouvernement.

I) Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire

a) Détenteurs du capital ou des droits de vote

L'article L. 233-13 prévoit qu'en fonction des informations reçues en application de l'article L. 233-7, le rapport de gestion mentionne :

- l'identité des personnes physiques ou morales détenant directement ou indirectement plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes **du capital social ou des droits de vote** ;
- les modifications intervenues au cours de l'exercice dans la liste qui précède, même si elles se sont traduites par un simple « aller et retour » des actions, ce qui implique une présentation comparative N-1 / N.

Ces informations concernent les opérations intervenues jusqu'à la clôture de l'exercice et sont à communiquer chaque année même si aucun mouvement n'est intervenu au cours de l'exercice.⁸⁹ Les modifications des pourcentages de détention du capital postérieures à la clôture de l'exercice n'ont pas à être mentionnées⁹⁰:

L'article L. 247-2, III à V, prévoit des sanctions pénales en cas de non-respect de ces obligations d'information :

« III.- Est puni de la même peine [amende de 18 000 euros] le fait, pour les présidents, les administrateurs, les membres du directoire, les gérants ou les directeurs généraux d'une société, d'omettre de faire mention dans le rapport présenté aux actionnaires sur les opérations de l'exercice de l'identité des personnes détenant des participations significatives dans cette société, des modifications intervenues au cours de l'exercice, du nom des sociétés contrôlées et de la part du capital de la société que ces sociétés détiennent, dans les conditions prévues par l'article L.233-13.

IV.- Est puni de la même peine le fait, pour le commissaire aux comptes, d'omettre dans son rapport les mentions visées au III.

V.- Pour les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers mentionné au II de l'article L.233-7, les poursuites sont engagées après que l'avis de l'Autorité des marchés financiers a été demandé. »

L'article L. 233-7 prévoit que l'actionnaire, personne physique ou morale, des sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché :

- réglementé d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Par exemple Euronext en France) ;
- d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier (par exemple : Euronext Growth et Euronext Access) ;

agissant seul ou de concert, franchissant à la hausse ou à la baisse, un nombre d'actions représentant plus du vingtième, du dixième, des trois vingtièmes, du cinquième, du quart, des trois dixièmes, du tiers, de la moitié, des deux tiers, des dix-huit vingtièmes ou des dix-neuf vingtièmes du capital ou des droits

⁸⁹ Bulletin CNCC n° 71, septembre 1988, p.335.

⁹⁰ Le rapport de gestion doit cependant signaler les événements importants survenus entre la date de clôture et la date où ce rapport est établi.

de vote, informe la société dans un délai fixé par décret en Conseil d'État, à compter du franchissement du seuil de participation, du nombre total d'actions ou de droits de vote qu'elle possède.

Le délai est fixé par l'article R. 233-1 qui prévoit que : « *l'information est adressée à la société au plus tard avant la clôture des négociations du quatrième jour de bourse suivant le jour du franchissement du seuil de participation.* »

b) Opérations sur titres réalisées par les dirigeants

i) Informations à communiquer

L'article 223-26⁹¹ du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers prévoit que le rapport de gestion présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice, lorsque ces opérations sont réalisées par des personnes déterminées (cf. 2.11.4I)b)ii)).

Les opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier sont celles figurant à l'article 19 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché), à savoir : « *toute transaction effectuée pour leur compte propre et se rapportant aux actions ou à des titres de créance dudit émetteur, ou à des instruments dérivés ou à d'autres instruments financiers qui leur sont liés* »

L'article L. 621-18-2 précise également :

« *Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers fixe le seuil au-dessus duquel les opérations doivent être communiquées et les modalités d'application de ce seuil.* »

L'article 223-23 du Règlement général de l'Autorité des marchés financiers indique :

« *Conformément au dernier alinéa de l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier, ne donnent pas lieu à déclaration les opérations réalisées par une personne mentionnée à l'article précité lorsque le montant cumulé desdites opérations n'excède pas 20 000 euros pour l'année civile en cours.* »

ii) Personnes visées

Les personnes visées sont définies par l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier comme étant :

« *a) Les membres du conseil d'administration, du directoire, du conseil de surveillance, le directeur général, le directeur général unique, le directeur général délégué ou le gérant de cette personne ;*

b) Toute autre personne qui, dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers a, d'une part, au sein de l'émetteur, le pouvoir de prendre des décisions de gestion concernant son évolution et sa stratégie, et a, d'autre part, un accès régulier à des informations privilégiées concernant directement ou indirectement cet émetteur ;

c) Des personnes ayant, dans des conditions définies par décret en Conseil d'État, des liens personnels étroits avec les personnes mentionnées aux a et b. »

Concernant les personnes mentionnées au c) ci-dessus, l'article R. 621-43-1 du même code précise :

⁹¹ Article 223-26 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers :

« *Le rapport mentionné à l'article L. 225-100 du code de commerce présente un état récapitulatif des opérations mentionnées à l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier réalisées au cours du dernier exercice et ayant fait l'objet d'une déclaration.* »

« Les personnes mentionnées au c de l'article L. 621-18-2, qui ont des liens personnels étroits avec l'une des personnes mentionnées aux a ou b du même article, sont :

1° Son conjoint non séparé de corps ou le partenaire avec lequel elle est liée par un pacte civil de solidarité ;

2° Les enfants sur lesquels elle exerce l'autorité parentale, ou résidant chez elle habituellement ou en alternance, ou dont elle a la charge effective et permanente ;

3° Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;

4° Toute personne morale ou entité, autre que la personne mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-18-2, constituée sur le fondement du droit français ou d'un droit étranger, et :

a) Dont la direction, l'administration ou la gestion est assurée par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

b) Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce, par l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou par l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

c) Ou qui est constituée au bénéfice de l'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou de l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° ;

d) Ou pour laquelle les intérêts économiques sont substantiellement équivalents à ceux d'une des personnes mentionnées aux a et b de l'article L. 621-18-2 ou l'une des personnes mentionnées aux 1°, 2° ou 3° du présent article. »

Enfin, l'article L. 621-18-2 du code monétaire et financier précise également :

« Les personnes mentionnées aux a à c sont tenues de communiquer à l'émetteur, lors de la communication à l'Autorité des marchés financiers prévue au premier alinéa, une copie de cette communication. Le règlement général de l'Autorité des marchés financiers définit les modalités de la communication à celle-ci ainsi que les conditions dans lesquelles l'assemblée générale des actionnaires est informée des opérations mentionnées au présent article. »

J) Dispositions applicables aux sociétés anonymes ou aux sociétés en commandite par actions exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement (installations susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique)

L'article L. 225-102-2 dispose :

« Pour les sociétés exploitant au moins une installation figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 [92] du code de l'environnement, le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 du présent code :

- informe de la politique de prévention du risque d'accident technologique menée par la société ;

⁹² Article L. 515-36 du code de l'environnement :

« Sans préjudice des dispositions de la sous-section 1, la présente sous-section s'applique aux installations, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'État, dans lesquelles des substances, préparations ou mélanges dangereux sont présents dans des quantités telles qu'ils engendrent des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement. »

Pour la liste des installations concernées, se référer à l'article R. 511-9 du code de l'environnement et à son annexe ainsi qu'à l'article R. 511-10 du même code.

- rend compte de la capacité de la société à couvrir sa responsabilité civile vis-à-vis des biens et des personnes du fait de l'exploitation de telles installations ;
- précise les moyens prévus par la société pour assurer la gestion de l'indemnisation des victimes en cas d'accident technologique engageant sa responsabilité. »

K) Dispositions relatives aux délais de paiement applicables aux sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et devant établir un rapport de gestion

L'article L. 441-14 dispose :

« Les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions du I de l'article L. 441-10 ou du 5° du II de l'article L. 441-11. »

L'obligation concerne **les sociétés** dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et qui ne sont pas exemptées de l'établissement du rapport de gestion. La Commission des études juridiques de la CNCC⁹³ estime en effet que les sociétés pouvant bénéficier de la dispense d'établir un rapport de gestion selon l'article L. 232-1 IV du code de commerce ne sont pas tenues de fournir les informations prévues à l'article L. 441-14 du code de commerce relatives aux délais de paiement.

Les entités telles que les associations, les GIE, les établissements publics ne sont pas des sociétés⁹⁴. Ces entités restent cependant soumises aux obligations en matière de respect de délais de paiement.

L'article D. 441-6 dispose :

« I. – Pour l'application de l'article L. 441-14, les sociétés présentent dans le rapport de gestion :

1° Pour les fournisseurs, le nombre et le montant total des factures reçues non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au montant total des achats de l'exercice ;

2° Pour les clients, le nombre et le montant total des factures émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu ; ce montant est ventilé par tranches de retard et rapporté en pourcentage au chiffre d'affaires de l'exercice.

II. – Par dérogation, les sociétés peuvent présenter en lieu et place des informations mentionnées au I le nombre et le montant cumulés des factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice et la ventilation de ce montant par tranche de retard. Elles les rapportent aux nombre et montant total des factures, respectivement reçues et émises dans l'année.

III. – Les sociétés précisent si les montants mentionnés aux I et II sont présentés hors taxe ou toute taxe comprise.

⁹³ Bulletin CNCC n°194, juin 2019-janvier 2021, p. 369, EJ 2018-90.

⁹⁴ S'agissant des SPICAV et des SICAV les articles L. 214-7-3, L. 214-24-32 et L. 214-67 du code monétaire et financier les dispensent de l'obligation d'information sur les délais de paiement dans le rapport de gestion. Elles restent néanmoins soumises à des obligations en matière de respect de délais de paiement.

IV. – Les retards mentionnés aux I et II sont déterminés à partir des délais de paiement contractuels, ou en l'absence de délais contractuels spécifiques, des délais légaux applicables.

Si les sociétés excluent les factures relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées, elles l'indiquent en commentaire et mentionnent le nombre et le montant total des factures concernées.

Les tableaux utilisés pour présenter les informations mentionnées au I et au II sont établis selon un modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie. [95]»

L'arrêté du 20 mars 2017 pris en application de l'article D. 441-6 précise les modèles type de tableaux utilisés pour présenter les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients. Il est reproduit en annexe 8.3.

S'agissant des modèles type de tableaux, il convient d'observer que :

- l'arrêté ne requiert pas d'information comparative ;
- la présentation des informations dans le tableau (HT ou TTC) est laissée à l'appréciation de la société, mais dans un souci de cohérence et de comparabilité elle ne peut varier selon les parties du tableau ;
- les factures intragroupes sont à inclure, les textes légaux et réglementaires n'ayant pas prévu de les exclure ;
- tout retraitement opéré dans le tableau devrait être signalé en commentaire sous le tableau dans un souci de transparence de l'information.

Par ailleurs, l'article D. 823-7-1 précise :

« Pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 441-14, les commissaires aux comptes attestent, dans le rapport mentionné à l'article R. 823-7, de la sincérité des informations mentionnées à l'article D. 441-6 et de leur concordance avec les comptes annuels et présentent leurs observations, le cas échéant. »

Il convient enfin de préciser que dans certains secteurs d'activité, le périmètre des informations à fournir n'a pas fait l'objet de précisions par le législateur. Ainsi, dans les secteurs bancaire et de l'assurance, les fédérations ont considéré que certaines opérations étaient exclues du périmètre des informations relatives aux délais de paiement :

- les opérations bancaires et les opérations connexes pour ce qui concerne le secteur bancaire⁹⁵ ;
- les opérations d'assurance et de réassurance pour ce qui concerne le secteur de l'assurance.

Dans ce contexte, il convient que le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de gestion comporte une information sur le périmètre des informations retenues par la société au titre des délais de paiement et que son attestation de sincérité et de concordance fasse état, au titre des vérifications spécifiques, d'une observation relative à ce périmètre. Des exemples de formulations sont fournis dans le communiqué de la CNCC du 7 février 2019 – *Informations sur les délais de paiement dans le rapport de gestion dans les secteurs bancaire et de l'assurance - Incidence sur le rapport sur les comptes annuels.*

⁹⁵ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

⁹⁶ La Fédération Bancaire Française a considéré que le périmètre des informations communiquées relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-6 n'intègrent pas les opérations de banque et les opérations connexes. Cette position ne saurait en aucun cas représenter une recommandation individuelle de la Fédération Bancaire auprès de ses adhérents, ni constituer un engagement de ces derniers à suivre une telle démarche

2.12 Rapport sur le gouvernement d'entreprise

2.12.1 Principes

Les articles L. 225-37, L. 225-68 et L. 226-10-1 prévoient que, dans toutes les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions, le conseil d'administration ou le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale un rapport sur le gouvernement d'entreprise, qui est joint au rapport de gestion. Dans les sociétés anonymes à conseil d'administration, les informations requises peuvent être présentées dans une section spécifique du rapport de gestion.

La Commission des études juridiques⁹⁷ a été interrogée sur le point de savoir si les SA et les SCA qui sont dispensées d'établir un rapport de gestion⁹⁸ restent tenues d'établir le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

La Commission constate que l'obligation de présenter un rapport sur le gouvernement d'entreprise à l'assemblée générale subsiste à l'alinéa 6 de l'article L. 225-37, la rédaction de cet alinéa n'ayant pas été modifiée par la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance⁹⁹.

En outre, la Commission considère qu'il n'est pas possible d'arguer de la suppression de l'obligation légale d'établir un rapport de gestion pour considérer que l'obligation légale d'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise a été supprimée.

En conclusion, la Commission est d'avis qu'il convient de continuer à établir et à communiquer à l'assemblée le rapport sur le gouvernement d'entreprise pour les SA et les SCA qui sont des « petites entreprises » dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion¹⁰⁰.

2.12.2 Tableau de synthèse

La synthèse des informations à présenter dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (RGE) figure dans le tableau ci-après :

Après l'entrée en vigueur des ordonnances n° 2019-1234 et n° 2020-1142 ainsi que des décrets n° 2019-1235 et n° 2020-1742				
Informations	Références	SA/SCA/SE non cotées MR	SA/SCA/SE titres cotés MR	SA/SCA/SE actions cotées MR
Présentation de manière claire et compréhensible de la politique de rémunération des mandataires sociaux en décrivant toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et en expliquant le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre (Article L. 22-10-8 et R. 22-10-14 SA à conseil d'administration, L. 22-10-26 et R. 22-10-18 SA à directoire et conseil de surveillance et L. 22-10-76 et R. 22-10-40 SCA)	2.12.3			✓

⁹⁷ EJ 2018-63 publiée sur le site de la CNCC dans la partie documentaire intitulée SIDONI.

⁹⁸ Cf. 2.11.3.

⁹⁹ Les articles L. 225-68 (SA à directoire et conseil de surveillance) et L. 226-10-1 (SCA) n'ont pas non plus été modifiés par cette loi.

¹⁰⁰ Voir dans le même sens, Bulletin rapide de droit des affaires, 17/18, page 3 ; voir en sens contraire, avis du Comité juridique de l'ANSA n° 18-041, octobre 2018.

Après l'entrée en vigueur des ordonnances n° 2019-1234 et n° 2020-1142
ainsi que des décrets n° 2019-1235 et n° 2020-1742

Informations	Références	SA/SCA/SE non cotées MR	SA/SCA/SE titres cotés MR	SA/SCA/SE actions cotées MR
Rémunérations, avantages et engagements de toute nature concernant les mandataires sociaux (article L. 22-10-9 et D. 22-10-16)	2.12.4			✓
Attributions de stock-options (limitations apportées à la possibilité de lever les options attributions) (article L. 225-185 al. 4 et L. 22-10-56 à L.22-10-58)	2.12.5	✓	✓	✓
Attributions d'actions gratuites (limitations apportées à la possibilité de céder les actions gratuites) (article L. 225-197-1 II al. 4 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60)	2.12.6	✓	✓	✓
Liste de l'ensemble des mandats et fonctions (Article L. 225-37-4 1°)	2.12.7	✓	✓	✓
Conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales (Article L. 225-37-4 2°)	2.12.8	✓	✓	✓
Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité (Article L. 225-37-4 3°)	2.12.9	✓	✓	✓
Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1, à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification (Article L. 225-37-4 4°)	2.12.10	✓ SA/SE à CA uniquement	✓ SA/SE à CA uniquement	✓ SA/SE à CA uniquement
Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil (Article L. 22-10-10 1°)	2.12.11		✓	✓
Politique de diversité (Article L. 22-10-10 2°)	2.12.12		✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils
Éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général (Article L. 22-10-10 3°)	2.12.13		✓ SA/SE à CA uniquement	✓ SA/SE à CA uniquement
Informations relatives au code de gouvernement d'entreprise (Article L. 22-10-10 4°)	2.12.14		✓	✓
Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale (Article L. 22-10-10 5°)	2.12.15		✓	✓

Après l'entrée en vigueur des ordonnances n° 2019-1234 et n° 2020-1142 ainsi que des décrets n° 2019-1235 et n° 2020-1742				
Informations	Références	SA/SCA/SE non cotés MR	SA/SCA/SE titres cotés MR	SA/SCA/SE actions cotés MR
Description de la procédure mise en place par la société en application du second alinéa de l'article L. 22-10-12 ¹⁰¹ et de sa mise en œuvre (Article L. 22-10-10 6°)	2.12.16			✓
Exposé et, le cas échéant, explication de certains éléments lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (article L. 22-10-11)	2.12.17		✓	✓
Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice (articles L. 225-68 et L. 22-10-20)	2.12.18	✓ SA/SE duales uniquement	✓ SA/SE duales uniquement	✓ SA/SE duales uniquement

2.12.3 Politique de rémunération des mandataires sociaux

– Présentation au sein du RGE et projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale

L'article L. 22-10-8 prévoit pour les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (applicable aussi aux sociétés européennes dotées du même organe), dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé :

« I. - Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration établit une politique de rémunération des mandataires sociaux. Cette politique est conforme à l'intérêt social de la société, contribue à sa pérennité et s'inscrit dans sa stratégie commerciale. Elle décrit toutes les composantes de la rémunération fixe et variable et explique le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre.

Elle est présentée de manière claire et compréhensible au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37.

Le contenu et les modalités de la publicité de la politique de rémunération sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

II. - La politique de rémunération fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32 chaque année et lors de chaque modification importante dans la politique de rémunération.

Lorsque l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution et qu'elle a précédemment approuvé une politique de rémunération dans les conditions prévues au présent article, celle-ci continue de s'appliquer et le conseil d'administration soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

¹⁰¹ Procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions.

En l'absence de politique de rémunération précédemment approuvée dans les conditions prévues au présent article, si l'assemblée générale des actionnaires n'approuve pas le projet de résolution, la rémunération est déterminée conformément à la rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent ou, en l'absence de rémunération attribuée au titre de l'exercice précédent, conformément aux pratiques existant au sein de la société. Dans ce cas, le conseil d'administration soumet à l'approbation de la prochaine assemblée générale des actionnaires, dans les conditions prévues aux articles L. 225-98 et L. 22-10-32, un projet de résolution présentant une politique de rémunération révisée et indiquant de quelle manière ont été pris en compte le vote des actionnaires et, le cas échéant, les avis exprimés lors de l'assemblée générale.

III. - Aucun élément de rémunération, de quelque nature que ce soit, ne peut être déterminé, attribué ou versé par la société, ni aucun engagement correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement de leurs fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, ne peut être pris par la société s'il n'est pas conforme à la politique de rémunération approuvée ou, en son absence, aux rémunérations ou aux pratiques mentionnées au dernier alinéa du II.

Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société.

Tout versement, attribution ou engagement effectué ou pris en méconnaissance des dispositions du présent III est nul dans cette mesure.

IV. - Les éléments ou les engagements mentionnés au premier alinéa du III sont déterminés, attribués, ou pris par délibération du conseil d'administration. Lorsque le conseil d'administration se prononce sur un élément ou un engagement au bénéfice de son président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, les personnes intéressées ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'élément ou l'engagement concerné. »

Des dispositions analogues sont prévues aux articles L. 22-10-26 pour les sociétés anonymes duales (applicable aussi aux sociétés européennes duales), et L. 22 10-76 pour les sociétés en commandite par actions.

– *Informations à fournir*

Les informations à fournir, pour les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration sont précisées à l'article R. 22-10-14, I et II (applicable aussi aux sociétés européennes dotées du même organe) :

« I.- La politique de rémunération mentionnée au I de l'article L. 22-10-8 présente les informations suivantes, relatives à l'ensemble des mandataires sociaux :

1° La manière dont elle respecte l'intérêt social et contribue à la stratégie commerciale ainsi qu'à la pérennité de la société ;

2° Le processus de décision suivi pour sa détermination, sa révision et sa mise en œuvre, y compris les mesures permettant d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts et, le cas échéant, le rôle du comité de rémunération ou d'autres comités concernés ;

3° Dans le processus de décision suivi pour sa détermination et sa révision, la manière dont les conditions de rémunération et d'emploi des salariés de la société sont prises en compte ;

4° Les méthodes d'évaluation à appliquer aux mandataires sociaux pour déterminer dans quelle mesure il a été satisfait aux critères de performance prévus pour la rémunération variable et la rémunération en actions ;

5° Les critères de répartition de la somme fixe annuelle allouée par l'assemblée générale aux administrateurs ;

6° Lorsque la politique de rémunération est modifiée, la description et l'explication de toutes les modifications substantielles, la manière dont sont pris en compte les votes les plus récents des actionnaires sur la politique de rémunération et sur les informations mentionnées au I de l'article L. 22-10-9 ainsi que, le cas échéant, les avis exprimés lors de la dernière assemblée générale ;

7° Les modalités d'application des dispositions de la politique de rémunération aux mandataires sociaux nouvellement nommés ou dont le mandat est renouvelé, dans l'attente, le cas échéant, de l'approbation par l'assemblée générale des modifications importantes de la politique de rémunération, mentionnée au II de l'article L. 22-10-8 ;

8° Lorsque le conseil d'administration prévoit des dérogations à l'application de la politique de rémunération conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8, les conditions procédurales en vertu desquelles ces dérogations peuvent être appliquées et les éléments de la politique auxquels il peut être dérogé.

II.- La politique de rémunération précise, pour chaque mandataire social, les éléments suivants

1° Les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature qui peuvent lui être accordés en raison du mandat concerné, ainsi que leur importance respective

2° Lorsque la société attribue une rémunération en actions, les périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions applicables après l'acquisition et la manière dont la rémunération en actions contribue aux objectifs de la politique de rémunération ;

3° Les périodes de report éventuelles et, le cas échéant, la possibilité pour la société de demander la restitution d'une rémunération variable ;

4° Lorsque la société attribue des éléments de rémunérations variables, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et non financière, y compris, le cas échéant, relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération ;

5° La durée du ou des mandats et, le cas échéant, des contrats de travail ou de prestations de services passés avec la société, les périodes de préavis et les conditions de révocation ou de résiliation qui leurs sont applicables ;

6° Les caractéristiques principales et les conditions de résiliation des engagements pris par la société elle-même ou par toute société contrôlée ou qui la contrôle, au sens des II et III de l'article L. 233-16, et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la cessation ou d'un changement de fonctions, ou postérieurement à celles-ci, ou des droits conditionnels octroyés au titre d'engagements de retraite à prestations définies répondant aux caractéristiques des régimes mentionnés aux articles L. 137-11 et L. 137-11-2 du code de la sécurité sociale ;

7° Lorsque la société attribue des engagements et droits conditionnels, les critères clairs, détaillés et variés, de nature financière et, le cas échéant, non financière, y compris relatifs à la responsabilité sociale et environnementale de l'entreprise, qui conditionnent leur attribution et la manière dont ces critères contribuent aux objectifs de la politique de rémunération. Ces critères ne s'appliquent pas aux engagements correspondant à des indemnités en contrepartie d'une clause interdisant au bénéficiaire, après la cessation de ses fonctions dans la société, l'exercice d'une activité professionnelle concurrente portant atteinte aux intérêts de la société, ou aux engagements répondant aux caractéristiques des

régimes collectifs et obligatoires de retraite et de prévoyance mentionnés à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale. »

Pour les sociétés anonymes duales, la liste des informations est fixée par l'article R. 22-10-18 (applicable aussi aux sociétés européennes duales), et pour les sociétés en commandite par actions par l'article R. 22-10-40.

2.12.4 Rémunérations, avantages et engagements de toute nature concernant les mandataires sociaux

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, les informations relatives aux rémunérations, avantages et engagements de toute nature concernant les mandataires sociaux sont précisées à l'article L. 22-10-9 pour les sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (applicable aussi aux sociétés européennes dotées du même organe). Les dispositions de cet article sont également applicables aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20 (applicable aussi aux sociétés européennes duales)) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

L'article L. 22-10-9 prévoit :

« I. - Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé présentent, de manière claire et compréhensible, au sein du rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37, s'il y a lieu, pour chaque mandataire social, y compris les mandataires sociaux dont le mandat a pris fin et ceux nouvellement nommés au cours de l'exercice écoulé, les informations suivantes :

1° La rémunération totale et les avantages de toute nature, en distinguant les éléments fixes, variables et exceptionnels, y compris sous forme de titres de capital, de titres de créance ou de titres donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance de la société ou des sociétés mentionnées aux articles L. 228-13 et L. 228-93, versés à raison du mandat au cours de l'exercice écoulé, ou attribués à raison du mandat au titre du même exercice, en indiquant les principales conditions d'exercice des droits, notamment le prix et la date d'exercice et toute modification de ces conditions ;

2° La proportion relative de la rémunération fixe et variable ;

3° L'utilisation de la possibilité de demander la restitution d'une rémunération variable ;

4° Les engagements de toute nature pris par la société et correspondant à des éléments de rémunération, des indemnités ou des avantages dus ou susceptibles d'être dus à raison de la prise, de la cessation ou du changement des fonctions ou postérieurement à l'exercice de celles-ci, notamment les engagements de retraite et autres avantages viagers, en mentionnant, dans des conditions et selon des modalités fixées par décret¹⁰², les modalités précises de détermination de ces engagements et l'estimation du montant des sommes susceptibles d'être versées à ce titre ;

¹⁰² Cf. article D. 22-10-16 présenté infra.

5° Toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L. 233-16¹⁰³ ;

6° Pour le président du conseil d'administration, le directeur général et chaque directeur général délégué, les ratios entre le niveau de la rémunération de chacun de ces dirigeants et, d'une part, la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux, d'autre part, la rémunération médiane sur une base équivalent temps plein des salariés de la société autres que les mandataires sociaux ;

7° L'évolution annuelle de la rémunération, des performances de la société, de la rémunération moyenne sur une base équivalent temps plein des salariés de la société, autres que les dirigeants, et des ratios mentionnés au 6°, au cours des cinq exercices les plus récents au moins, présentés ensemble et d'une manière qui permette la comparaison ;

8° Une explication de la manière dont la rémunération totale respecte la politique de rémunération adoptée, y compris la manière dont elle contribue aux performances à long terme de la société, et de la manière dont les critères de performance ont été appliqués ;

9° La manière dont le vote de la dernière assemblée générale ordinaire prévu au I de l'article L. 22-10-34 a été pris en compte ;

10° Tout écart par rapport à la procédure de mise en œuvre de la politique de rémunération et toute dérogation appliquée conformément au deuxième alinéa du III de l'article L. 22-10-8¹⁰⁴, y compris l'explication de la nature des circonstances exceptionnelles et l'indication des éléments spécifiques auxquels il est dérogé ;

11° L'application des dispositions du second alinéa de l'article L. 225-45¹⁰⁵.

¹⁰³ L'article L. 233-16 dispose : « ... II.- Le contrôle exclusif par une société résulte :

1° Soit de la détention directe ou indirecte de la majorité des droits de vote dans une autre entreprise ;

2° Soit de la désignation, pendant deux exercices successifs, de la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise. La société consolidante est présumée avoir effectué cette désignation lorsqu'elle a disposé au cours de cette période, directement ou indirectement, d'une fraction supérieure à 40 % des droits de vote, et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détenait, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne ;

3° Soit du droit d'exercer une influence dominante sur une entreprise en vertu d'un contrat ou de clauses statutaires, lorsque le droit applicable le permet.

III.- Le contrôle conjoint est le partage du contrôle d'une entreprise exploitée en commun par un nombre limité d'associés ou d'actionnaires, de sorte que les décisions résultent de leur accord. »

¹⁰⁴ Le 2^{ème} alinéa du III de l'article L. 22-10-8 prévoit : « Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles, le conseil d'administration peut déroger à l'application de la politique de rémunération si cette dérogation est temporaire, conforme à l'intérêt social et nécessaire pour garantir la pérennité ou la viabilité de la société. »

¹⁰⁵ Le second alinéa de l'article L. 225-45 prévoit : « Lorsque le conseil d'administration n'est pas composé conformément au premier alinéa de l'article L. 225-18-1, le versement de la rémunération prévue au premier alinéa du présent article est suspendu. Le versement est rétabli lorsque la composition du conseil d'administration devient régulière, incluant l'arriéré depuis la suspension. ». Le premier alinéa de l'article L. 225-18-1 précise « La proportion des administrateurs de chaque sexe ne peut être inférieure à 40 % à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ayant à statuer sur des nominations, dans les sociétés qui, pour le troisième exercice consécutif, emploient un nombre moyen d'au moins deux cent cinquante salariés permanents et présentent un montant net de chiffre d'affaires ou un total de bilan d'au moins 50 millions d'euros. Dans ces mêmes sociétés, lorsque le conseil d'administration est composé au plus de huit membres, l'écart entre le nombre des administrateurs de chaque sexe ne peut être supérieur à deux. »

Le 1^{er} alinéa de l'article L. 22-10-3 précise : « Les dispositions de l'article L. 225-18-1, relatives à la proportion minimale des administrateurs de chaque sexe, sont applicables sans condition de seuil aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé. ».

II. - Les dispositions des deux derniers alinéas de l'article L. 225-102 sont applicables aux informations prévues au présent article.

III. - Les modalités de la publicité des informations prévues au I du présent article ainsi que le traitement des données à caractère personnel sont fixés par décret en Conseil d'Etat.»

En ce qui concerne les engagements de retraite visés au 4° du I de l'article L. 22-10-9, l'information à fournir par la société est précisée à l'article D. 22-10-16, lequel prévoit :

« I.- L'information donnée par la société sur les engagements de retraite, autres que les régimes de retraite de base et les régimes de retraites complémentaires obligatoires, ou autres avantages viagers pris par la société au bénéfice de ses mandataires sociaux en application du 4° de l'article L. 22-10-9 précise pour chaque mandataire social les éléments constitutifs essentiels de ceux-ci, en particulier :

1° Pour ce qui concerne les engagements de retraites et assimilés, et tout autre avantage versé au titre de la cessation de fonctions en tout ou partie sous forme de rente, lorsque ces engagements sont à la charge de la société :

- a) L'intitulé de l'engagement considéré ;*
- b) La référence aux dispositions légales permettant d'identifier la catégorie de régime correspondant ;*
- c) Les conditions d'entrée dans le régime et les autres conditions pour pouvoir en bénéficier ;*
- d) Les modalités de détermination de la rémunération de référence fixée par le régime concerné et servant à calculer les droits des bénéficiaires ;*
- e) Le rythme d'acquisition des droits ;*
- f) L'existence éventuelle d'un plafond, son montant ou les modalités de détermination de celui-ci ;*
- g) Les modalités de financement des droits ;*
- h) Le montant estimatif de la rente à la date de clôture de l'exercice ;*
- i) Les charges fiscales et sociales associées à l'engagement considéré mises à la charge de la société ;*

2° Pour ce qui concerne les autres avantages viagers :

- a) L'intitulé de l'avantage viager considéré ;*
- b) Le montant estimatif de l'avantage viager, évalué sur une base annuelle à la date de clôture ;*
- c) Les modalités de financement de l'avantage viager ;*
- d) Les charges fiscales et sociales associées à cet avantage mises à la charge de la société.*

II.- Le montant estimatif de la rente à la date de clôture mentionné au h du 1° du I du présent article est établi selon les modalités suivantes :

1° La rente est estimée sur une base annuelle ;

2° Elle prend en compte l'ancienneté acquise par le mandataire dans ses fonctions à la date de clôture de l'exercice ;

3° Le cas échéant, elle est assise sur la base des rémunérations telles qu'elles ont été constatées au cours du ou des derniers exercices ;

4° Elle est calculée, indépendamment des conditions de réalisation de l'engagement, comme si le mandataire social pouvait en bénéficier à compter du lendemain de la clôture de l'exercice ;

5° L'estimation de la rente distingue, le cas échéant, la part de celle-ci accordée dans le cadre d'un régime mentionné à l'article L. 137-11 du code de la sécurité sociale de celle versée dans le cadre d'un autre régime mis en place par la société. »

Pour approfondir ce sujet des rémunérations, avantages et engagements de tout nature concernant les mandataires sociaux, il peut être utile de se référer :

- à la recommandation AMF DOC-2012-02 Gouvernement d'entreprise et rémunération des dirigeants des sociétés se référant au code AFEP-MEDEF – Présentation consolidée des recommandations contenues dans les rapports annuels de l'AMF, modifiée le 29 avril 2021 ;
- au code AFEP-MEDEF de gouvernement d'entreprise des sociétés cotées – janvier 2020.

2.12.5 Attributions de stock-options

Lorsque des stock-options sont attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant, en application des articles L. 225-177 et suivants et des articles L. 22-10-56 à L. 22-10-58¹⁰⁶, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance doit :

- soit décider que les options ne peuvent être levées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions ;
- soit fixer la quantité des actions issues de levées d'options qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'information correspondante est mentionnée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion (ou présenté au sein d'une section spécifique du rapport de gestion), en application des dispositions de l'article L. 225-185 alinéa 4.

2.12.6 Attributions d'actions gratuites

Lorsque des actions gratuites sont attribuées au président du conseil d'administration, au directeur général, aux directeurs généraux délégués, aux membres du directoire ou au gérant d'une société par actions, en application des articles L. 225-197-1 et suivants et des articles L. 22-10-59 à L. 22-10-60¹⁰⁷, le conseil d'administration ou, selon le cas, le conseil de surveillance doit :

- soit décider que ces actions ne peuvent être cédées par les intéressés avant la cessation de leurs fonctions ;
- soit fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions.

L'information correspondante est mentionnée dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion (ou présenté au sein d'une section spécifique du rapport de gestion), en application des dispositions de l'article L. 225-197-1 II alinéa 4.

2.12.7 Liste des mandats et fonctions

L'article L. 225-37-4 1° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise comprend la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercés dans toute société par chacun des mandataires sociaux durant l'exercice.

La Commission des études juridiques¹⁰⁸ rappelle que la généralité des termes employés conduit à penser qu'il convient d'indiquer aussi bien les fonctions, salariées ou non, exercées au sein de la société et des sociétés du groupe que celles exercées dans des sociétés tierces, françaises ou étrangères. Cette solution a été confirmée par une réponse ministérielle du 7 novembre 2002 (J.O. déb. Sénat p. 2664 ; J.C.P. éd. E 2002, p. 1889).

¹⁰⁶ Les articles L. 22-10-56 à L. 22-10-58 concernent les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

¹⁰⁷ Les articles L. 22-10-59 à L. 22-10-60 concernent les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

¹⁰⁸ Bulletin CNCC, n°129, mars 2003, p.172.

Ne sont donc pas visés les mandats et fonctions exercés dans des entités qui ne seraient pas des sociétés, telles que les associations ou les GIE.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 225-37-4, 1°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.8 Certaines conventions

L'article L. 225-37-4 2° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut :

« Les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre, d'une part, l'un des mandataires sociaux ou l'un des actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % d'une société et, d'autre part, une autre société contrôlée par la première au sens de l'article L. 233-3, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ; »

Cette disposition est applicable aux SA dotées d'un conseil d'administration (article L. 225-37-4, 2°), aux SA duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20) et aux SCA (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.9 Tableau récapitulatif des délégations en cours de validité

L'article L. 225-37-4 3° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise comporte :

« Un tableau récapitulatif des délégations en cours de validité accordées par l'assemblée générale des actionnaires dans le domaine des augmentations de capital, par application des articles L. 225-129-1 et L. 225-129-2, et faisant apparaître l'utilisation faite de ces délégations au cours de l'exercice ; »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 225-37-4, 3°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.10 Choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale

L'article L. 225-37-4 4° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut, à l'occasion du premier rapport ou en cas de modification, le choix fait de l'une des deux modalités d'exercice de la direction générale prévues à l'article L. 225-51-1¹⁰⁹ du même code.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés européennes dotées d'un conseil d'administration.

¹⁰⁹ Article L. 225-51-1 :

« La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Dans les conditions définies par les statuts, le conseil d'administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visées au premier alinéa. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions de la présente sous-section relatives au directeur général lui sont applicables. »

2.12.11 Composition et conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-10 1° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut la composition, ainsi que les conditions de préparation et d'organisation des travaux du conseil.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 22-10-10, 1°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.12 Politique de diversité

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-10 2° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut :

« Lorsque le total de bilan, le chiffre d'affaires ou le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, une description de la politique de diversité appliquée aux membres du conseil d'administration au regard de critères tels que l'âge, le sexe ou les qualifications et l'expérience professionnelle, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé. Cette description est complétée par des informations sur la manière dont la société recherche une représentation équilibrée des femmes et des hommes au sein du comité mis en place, le cas échéant, par la direction générale en vue de l'assister régulièrement dans l'exercice de ses missions générales et sur les résultats en matière de mixité dans les 10 % de postes à plus forte responsabilité. Si la société n'applique pas une telle politique, le rapport comprend une explication des raisons le justifiant. »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 22-10-10, 2°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78), lorsque lesdites sociétés dépassent certains seuils.

Ces seuils sont fixés par les deux derniers alinéas de l'article R. 22-10-29 :

« Pour l'application du 2° de l'article L. 22-10-10, les sociétés concernées sont celles qui dépassent deux des trois seuils suivants : un total de bilan de 20 millions d'euros, un chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros, un nombre moyen de salariés permanents de 250.

Le total du bilan et le montant net du chiffre d'affaires sont déterminés conformément aux cinquième et sixième alinéas de l'article D. 123-200¹¹⁰. Le nombre moyen de salariés permanents est déterminé conformément aux dispositions de l'article D. 210-21¹¹¹. »

¹¹⁰ Article D. 123-200, alinéas 5 à 7 :

« Le total du bilan est égal à la somme des montants nets des éléments d'actif. Le montant net du chiffre d'affaires est égal au montant des ventes de produits et services liés à l'activité courante, diminué des réductions sur ventes, de la taxe sur la valeur ajoutée et des taxes assimilées. Sauf disposition contraire, le nombre moyen de salariés est apprécié selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale. Par dérogation, il est apprécié sur le dernier exercice comptable lorsque celui-ci ne correspond pas à l'année civile précédente. »

Article L. 130-1 du code de la sécurité sociale :

« I.- Au sens du présent code, l'effectif salarié annuel de l'employeur, y compris lorsqu'il s'agit d'une personne morale comportant plusieurs établissements, correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. (...) »

¹¹¹ Article D. 210-21 :

« Pour l'application des dispositions du présent livre, l'effectif salarié est déterminé selon les dispositions du dernier alinéa de l'article D. 123-200.

2.12.13 Limitations apportées aux pouvoirs du directeur général

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-10 3° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut les éventuelles limitations que le conseil d'administration apporte aux pouvoirs du directeur général.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes et aux sociétés européennes dotées d'un conseil d'administration.

2.12.14 Informations relatives au code de gouvernement d'entreprise

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-10 4° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut : « *Lorsqu'une société se réfère volontairement à un code de gouvernement d'entreprise élaboré par les organisations représentatives des entreprises, les dispositions qui ont été écartées et les raisons pour lesquelles elles l'ont été, ainsi que le lieu où ce code peut être consulté, ou, à défaut d'une telle référence à un code, les raisons pour lesquelles la société a décidé de ne pas s'y référer ainsi que, le cas échéant, les règles retenues en complément des exigences requises par la loi.* »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 22-10-10, 4°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.15 Modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale

Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-10 5° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut les modalités particulières de la participation des actionnaires à l'assemblée générale ou les dispositions des statuts qui prévoient ces modalités.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 22-10-10, 5°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.16 Procédure mise en place par la société en application de l'article L. 22-10-12

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-10 6° prévoit que le rapport sur le gouvernement d'entreprise inclut la description de la procédure mise en place par la société en application de l'article L. 22-10-12 et de sa mise en œuvre.

Cet article L. 22-10-12 dispose :

« *Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le conseil d'administration met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales mentionnées à l'article L. 225-39 remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.* »

Les catégories de personnes incluses dans l'effectif de salariés permanents mentionné au présent livre, sont les salariés à temps plein, titulaires d'un contrat à durée indéterminée. »

Cette nouvelle disposition relative à l'appréciation du nombre moyen de salariés est applicable pour les exercices ouverts à compter du 9 février 2020.

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 22-10-10, 6°), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.17 *Exposé et, le cas échéant, explication de certains éléments lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange*

Pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, l'article L. 22-10-11 dispose :

« Pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport mentionné au dernier alinéa de l'article L. 225-37 expose et, le cas échéant, explique les éléments suivants lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange :

1° La structure du capital de la société ;

2° Les restrictions statutaires à l'exercice des droits de vote et aux transferts d'actions ou les clauses des conventions portées à la connaissance de la société en application de l'article L. 233-11 ;

3° Les participations directes ou indirectes dans le capital de la société dont elle a connaissance en vertu des articles L. 233-7 et L. 233-12 ;

4° La liste des détenteurs de tout titre comportant des droits de contrôle spéciaux et la description de ceux-ci ;

5° Les mécanismes de contrôle prévus dans un éventuel système d'actionnariat du personnel, quand les droits de contrôle ne sont pas exercés par ce dernier ;

6° Les accords entre actionnaires dont la société a connaissance et qui peuvent entraîner des restrictions au transfert d'actions et à l'exercice des droits de vote ;

7° Les règles applicables à la nomination et au remplacement des membres du conseil d'administration ainsi qu'à la modification des statuts de la société ;

8° Les pouvoirs du conseil d'administration, en particulier en ce qui concerne l'émission ou le rachat d'actions ;

9° Les accords conclus par la société qui sont modifiés ou prennent fin en cas de changement de contrôle de la société, sauf si cette divulgation, hors les cas d'obligation légale de divulgation, porterait gravement atteinte à ses intérêts ;

10° Les accords prévoyant des indemnités pour les membres du conseil d'administration ou les salariés, s'ils démissionnent ou sont licenciés sans cause réelle et sérieuse ou si leur emploi prend fin en raison d'une offre publique d'achat ou d'échange. »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes dotées d'un conseil d'administration (article L. 22-10-11), aux sociétés anonymes duales (par renvoi de l'article L. 22-10-20), aux sociétés européennes (article L. 229-1) et aux sociétés en commandite par actions (par renvoi de l'article L. 22-10-78).

2.12.18 *Observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire*

Le dernier alinéa de l'article L. 225-68 prévoit :

« Le conseil de surveillance présente à l'assemblée générale prévue à l'article L. 225-100 un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion mentionné au même article. Ce rapport

inclut les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés à conseil de surveillance, mentionnées aux articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire et sur les comptes de l'exercice. ^[112] »

Cette disposition est applicable aux sociétés anonymes (et sociétés européennes) duales non cotées (article L. 225-68) et aux sociétés anonymes (et sociétés européennes) duales dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé (par renvoi de l'article L. 22-10-20).

2.13 Le rapport sur la gestion du groupe

Dans les sociétés commerciales, l'article L. 233-26 prévoit que le rapport sur la gestion du groupe expose :

- la situation de l'ensemble constitué par les entreprises comprises dans la consolidation ;
- son évolution prévisible ;
- les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice de consolidation et la date à laquelle les comptes consolidés sont établis ;
- ses activités en matière de recherche et de développement.

En outre, dans les sociétés anonymes, les sociétés en commandite par actions et les SARL (par renvoi de l'article L. 223-26), l'article L. 225-100-1 prévoit :

« II. – Lorsque la société établit des comptes consolidés en application de l'article L. 233-16, le rapport consolidé de gestion rend compte des informations mentionnées au présent article pour l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation. »

Les informations concernées sont :

- une analyse objective et exhaustive de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation financière de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, notamment de la situation d'endettement, au regard du volume et de la complexité des affaires (contenant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes) ;
- dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, des indicateurs clefs de performance de nature financière et, le cas échéant, de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique de l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel (contenant, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes consolidés et des explications supplémentaires y afférentes) ;
- une description des principaux risques et incertitudes auxquels l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation est confronté ;
- lorsque cela est pertinent pour l'évaluation de l'actif, du passif, de la situation financière et des pertes ou profits, des indications sur les objectifs et la politique concernant la couverture de chaque catégorie principale de transactions prévues pour lesquelles il est fait usage de la comptabilité de couverture, ainsi que sur l'exposition aux risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie. Ces indications comprennent l'utilisation par l'ensemble des sociétés comprises dans la consolidation des instruments financiers.

De plus, lorsque les titres de la société sont admis aux négociations sur un marché réglementé, les informations suivantes, prévues par l'article L. 22-10-35, sont requises :

¹¹² Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

- des indications sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et la présentation des mesures que prend l'entreprise pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité ;
- les principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques mises en place par la société relatives à l'élaboration et au traitement de l'information comptable et financière (mention des principales caractéristiques des systèmes de contrôle interne et de gestion des risques pour l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation).

Enfin, l'article L. 225-102-1 II dispose :

« Les sociétés mentionnées au I qui établissent des comptes consolidés conformément à l'article L. 233-16 sont tenues de publier une déclaration consolidée de performance extra-financière lorsque le total du bilan ou du chiffre d'affaires et le nombre de salariés de l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation excèdent les seuils mentionnés au I. »

Se référer au 2.11.4H)a).

Il convient de noter que si les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises au sens de l'article L. 123-16 sont dispensées de l'obligation d'établissement d'un rapport de gestion (cf. 2.11.3), elles restent tenues d'établir le rapport sur la gestion du groupe en cas d'établissement de comptes consolidés.

2.14 Les autres documents dont la communication est prévue par les textes légaux et réglementaires

2.14.1 Tableau de synthèse¹¹³

Les autres documents dont la communication est prévue par les textes légaux et réglementaires dans les sociétés commerciales, en dehors, d'une part, du rapport de gestion, le cas échéant, sur la gestion du groupe et, du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. 2.12) d'autre part, et enfin, des documents mis à disposition à toute époque (cf. 1.12.2A) et 1.21.3F)), peuvent être synthétisés dans le tableau suivant¹¹⁴ :

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA/SCA/SE	SAS ¹¹⁵	SARL
COMPTES					
Comptes annuels		✓	✓ R. 225-83 6° a)		✓ R. 223-18
Comptes consolidés		✓	✓ R. 225-83 6° a)		✓ R. 223-18
DOCUMENT ANNEXÉ AUX COMPTES ANNUELS					

¹¹³ Sauf lorsque qu'une précision est apportée, les articles mentionnés dans ce tableau sont issus du code de commerce.

¹¹⁴ Dans le tableau les termes « sociétés cotées » signifient les sociétés dont les titres (de capital ou de créances) sont cotés en France sur un marché réglementé (MR, Euronext), sur un système multilatéral de négociation soumis aux dispositions du II de l'article L. 433-3 du code monétaire et financier (SMNO, Euronext Growth) ou bien encore sur un système multilatéral de négociation (SMN, Euronext Access). En l'absence de mention spécifique les documents concernent toutes les « sociétés cotées ». Par ailleurs, la mention N/A signifie que le document concerné n'est pas applicable dans les sociétés cotées.

¹¹⁵ Le cas particulier des sociétés par actions simplifiées qui procèdent à une offre définie au I bis de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier n'est pas traité dans ce tableau (cf. 1.35).

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA/SCA/SE	SAS ¹¹⁵	SARL
Tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale (article L. 232-7 al. 1)	2.14.5	✓ Actions cotées MR			
RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT					
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions) (article L. 225-184)	2.14.3B)	✓	✓	✓	
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites) (article L. 225-197-4)	2.14.3C)	✓	✓	✓	
DOCUMENTS JURIDIQUES					
Convocation (indiquant l'ordre du jour) (article R. 223-20 pour les SARL et R. 225-66 pour les SA)	1.21.3B) et 2.14.4A) (SA) 1.12 et 2.14.2A) (SARL)	✓	✓		✓
Exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (article R. 225-81 3°)		✓	✓		
Formulaire de demande d'envoi de documents (article R. 225-81 4°)	2.14.4D)	✓	✓		
Formulaire de vote par correspondance (article R. 225-81 5°)	2.14.4C)	✓	✓		
Formule de procuration (article R. 225-81 al.1)	2.14.4B)	✓	✓		
Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance (articles L. 225-115 et R. 225-83 5°)	2.14.4K)	✓	✓		
Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou aux membres du conseil de surveillance et du directoire (articles L. 225-115 et R. 225-83 1°)	2.14.4J)	✓	✓		
Liste des actionnaires (article L. 225-117)	2.14.4I)	✓	✓		
Tableau des affectations de résultat	2.14.4E)	✓	✓ R. 225-83 6° a)		
Texte des résolutions proposées (SARL) texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas (SA)		✓	✓ R. 225-83 2°		✓ R. 223-18
Texte et exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande (article R. 225-83 3°)		✓	✓		
RENSEIGNEMENTS DIVERS					
Bilan social (accompagné de l'avis du comité social et économique) (article L. 2312-32 du code du travail)	2.14.3A)	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils	✓ Dépassant certains seuils	
Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes (et actualisation de ces informations chaque année)	2.14.7A)	✓	✓	✓	✓

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA/SCA/SE	SAS ¹¹⁵	SARL
Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes	2.14.7B)	✓	✓	✓	✓
Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (article L. 225-115 4°)	2.14.4G)	✓	✓		
Montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ... (article L. 225-115 5°)	2.14.4H)	✓	✓		
Attestation du commissaire aux comptes visée aux articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier ¹¹⁶	2.11.4C)	✓	✓	✓	✓
RAPPORTS DU OU DES COMMISSAIRE(S) AUX COMPTES					
Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels		✓	✓ R. 225-83 6° c)		✓ R. 223-18
Rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés		✓	✓ R. 225-83 6° c)		✓ R. 223-18
Rapport du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées		✓	✓ R. 225-83 6° c)		
Rapport du commissaire aux comptes sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos (article L. 225-209-2) ¹¹⁷	117	Uniquement SMN	✓ R. 225-89	✓	
Rapport du commissaire aux comptes sur les documents établis dans le cadre de la prévention des difficultés des entreprises et visé à l'article L. 232-2	1.21.4	✓	✓ R. 225-83 6° c)		
Rapport du commissaire aux comptes dans le cadre de la procédure d'alerte et visé à l'article L. 234-1	1.21.5	✓	✓ R. 225-83 6° c)		
Rapport du commissaire aux comptes sur l'autorisation de rachat d'actions (article L. 225-209-2) ¹¹⁸	118	Uniquement SMN	✓ R. 225-89	✓	
AUTRES RAPPORTS					
Avis de l'organisme tiers indépendant (article L. 225-102-1 et L. 22-10-36)	2.14.6	✓ L. 225-102-1 et L. 22-10-36	✓ L. 225-102-1		

¹¹⁶ Se référer à l'avis technique de la CNCC : Attestation relative aux prêts interentreprises (articles L. 511-6 et R. 511-2-1-3 du code monétaire et financier).

¹¹⁷ Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes en application des dispositions de l'article L. 225-209-2 alinéa 14 sur les conditions dans lesquelles les actions ont été rachetées et utilisées au cours du dernier exercice clos.

¹¹⁸ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique relatif à l'intervention du commissaire aux comptes lors de la réunion ordinaire de l'organe délibérant appelé à autoriser le rachat d'actions en application des dispositions de l'article L. 225-209-2.

Document	Référence	Entités concernées			
		Sociétés cotées	SA/SCA/SE	SAS ¹¹⁵	SARL
Rapport du commissaire visé à l'article L. 225-101 ¹¹⁹		✓	✓ R. 225-83 7°		
Rapport de l'expert indépendant en cas de rachat d'actions (article L. 225-209-2) ¹²⁰	120	Uniquement SMN	✓ R. 225-160-3	✓ R. 225-160-3	
AUTRES DOCUMENTS					
Inventaire (Article L. 223-26)	2.14.2B)				✓ R. 223-18

2.14.2 Dispositions applicables aux sociétés à responsabilité limitée

A) Convocation

Dans les SARL, l'article R. 223-20 alinéa 4 indique :

« Sous réserve des questions diverses, qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. »

B) Inventaire

L'article R. 123-177 indique :

« L'inventaire est le contrôle annuel de l'existence et de la valeur de tous les éléments d'actif et de passif à la date de clôture.

Les données d'inventaire sont conservées dans les conditions prévues à l'article L. 123-22 [¹²¹] et organisées de manière à justifier le contenu et le mode d'évaluation de chacun des postes du bilan. »

¹¹⁹ Article L. 225-101 :

« Lorsque la société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice, à la demande du président du conseil d'administration ou du directoire, selon le cas. Ce commissaire est soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 822-11-3, sans préjudice de la possibilité d'être désigné pour accomplir les missions prévues aux articles L. 225-8, L. 225-131, L. 225-147, L. 228-15 et L. 228-39.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'assemblée générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition. Le vendeur n'a voix délibérative ni pour lui-même ni comme mandataire.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse, sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. »

¹²⁰ Lorsque l'autorisation de rachat d'actions est soumise à l'assemblée générale ordinaire annuelle. Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique : la mission de l'expert indépendant en application des dispositions de l'article L. 225-209-2.

¹²¹ Article L. 123-22 :

« Les documents comptables sont établis en euros et en langue française.

Les documents comptables et les pièces justificatives sont conservés pendant dix ans.

Les documents comptables relatifs à l'enregistrement des opérations et à l'inventaire sont établis et tenus sans blanc ni altération d'aucune sorte, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État. »

2.14.3 Dispositions applicables aux sociétés par actions

A) Bilan social

L'établissement d'un bilan social est prévu par l'article L. 2312-28 alinéa 1 du code du travail qui dispose : « Dans les entreprises et organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 2311-1 ^[122] ainsi que dans les entreprises mentionnées à l'article L. 2312-35 ^[123], la consultation sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi prévue au 3° de l'article L. 2312-17 porte, en outre, sur le bilan social de l'entreprise lorsque l'entreprise compte au moins trois cents salariés. À cette fin, l'employeur met à la disposition du comité social et économique, dans les conditions prévues par l'accord mentionné à l'article L. 2312-21 ou à défaut d'accord au sous-paragraphe 4, les données relatives à ce bilan social. »

Par ailleurs, l'article L. 2312-32 du même code du travail prévoit :

« Dans les sociétés par actions ^[124], le dernier bilan social accompagné de l'avis du comité social et économique prévu à l'article L. 2312-28 est adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition dans les mêmes conditions que les documents prévus aux articles L. 225-108 et L. 225-115 du code de commerce. »

Toutefois, les articles ci-dessus indiqués ne précisent pas les modalités de mise à disposition de ces documents.

B) Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions)

L'article L. 225-184, applicable dans toutes les sociétés par actions, prévoit :

« Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-177 à L. 225-186.

Ce rapport rend également compte :

- du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été consenties à chacun de ces

¹²² Article L. 2311-1 du code du travail :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux employeurs de droit privé ainsi qu'à leurs salariés. Elles sont également applicables :

1° Aux établissements publics à caractère industriel et commercial ;

2° Aux établissements publics à caractère administratif lorsqu'ils emploient du personnel dans les conditions du droit privé.

Ces dispositions peuvent, compte tenu des caractères particuliers de certains des établissements mentionnés aux 1° et 2° et des instances de représentation du personnel éventuellement existantes, faire l'objet d'adaptations, par décrets en Conseil d'État, sous réserve d'assurer les mêmes garanties aux salariés de ces établissements. »

¹²³ Article L. 2312-35 du code du travail :

« Un décret en Conseil d'État précise le contenu des informations prévues au présent paragraphe.

Des décrets en Conseil d'État déterminent les mesures d'adaptation nécessaires à l'application des dispositions des articles L. 2312-28 à L. 2312-33 dans les entreprises tenues de constituer un comité social et économique ou des organismes de représentation du personnel qui en tiennent lieu en vertu soit de dispositions légales autres que celles du code du travail, soit de stipulations conventionnelles.

Ces décrets sont pris après avis des organisations syndicales représentatives dans les entreprises intéressées.

Le nombre et la teneur de ces informations sont adaptés à la taille de l'entreprise et de l'établissement par arrêté du ou des ministres compétents. »

Certaines branches d'activité peuvent être dotées, dans les mêmes formes, de bilans sociaux spécifiques.

¹²⁴ Dont l'effectif dépasse 300 salariés pendant douze mois consécutifs.

mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-180 ;

-du nombre, des dates d'échéance et du prix des options de souscription ou d'achat d'actions qui ont été consenties durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 ;

-du nombre et du prix des actions souscrites ou achetées durant l'exercice par les mandataires sociaux de la société en levant une ou plusieurs des options détenues sur les sociétés visées aux deux alinéas précédents.

Ce rapport indique également :

-le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-180, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'options ainsi consenties est le plus élevé ;

-le nombre et le prix des actions qui, durant l'année, ont été souscrites ou achetées, en levant une ou plusieurs options détenues sur les sociétés visées à l'alinéa précédent, par chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions ainsi achetées ou souscrites est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre, le prix et les dates d'échéance des options de souscription ou d'achat d'actions consenties, durant l'année, par les sociétés visées à l'alinéa précédent, à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi que le nombre de ceux-ci et la répartition des options consenties entre les catégories de ces bénéficiaires. »

Pour plus d'informations sur les modalités d'établissement de ce rapport, il convient de se référer au 2.11.8B) du tome 4 : *Régimes d'accès au capital en faveur des salariés*, de la note d'information n° V *Interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières*.

C) Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites)

L'article L. 225-197-4 prévoit :

« Un rapport spécial informe chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3.

Ce rapport rend également compte :

-du nombre et de la valeur des actions qui, durant l'année et à raison des mandats et fonctions exercés dans la société, ont été attribuées gratuitement à chacun de ces mandataires par la société et par celles qui lui sont liées dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2 ;

-du nombre et de la valeur des actions qui ont été attribuées gratuitement, durant l'année à chacun de ces mandataires, à raison des mandats et fonctions qu'ils y exercent, par les sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par la société et par les sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-2, à chacun des dix salariés de la société non mandataires sociaux dont le nombre d'actions attribuées gratuitement est le plus élevé.

Ce rapport indique également le nombre et la valeur des actions qui, durant l'année, ont été attribuées gratuitement par les sociétés visées à l'alinéa précédent à l'ensemble des salariés bénéficiaires ainsi

que le nombre de ceux-ci et la répartition des actions attribuées entre les catégories de ces bénéficiaires. »

Pour plus d'informations sur les modalités d'établissement de ce rapport, il convient de se référer au 3.11.7B) du tome 4 : Régimes d'accès au capital en faveur des salariés, de la note d'information n° V *Interventions du commissaire aux comptes relatives aux opérations concernant le capital social et les émissions de valeurs mobilières.*

En outre, l'article L. 225-197-5 du même code dispose :

« L'assemblée générale ordinaire de la société contrôlant majoritairement, directement ou indirectement, celle qui attribue gratuitement les actions est informée dans les conditions prévues à l'article L. 225-197-4. »

2.14.4 Dispositions applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés européennes

A) Ordre du jour

L'article L. 225-105 alinéas 3 à 5 prévoit :

« L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs ou membres du conseil de surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour de l'assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Lorsque l'assemblée est appelée à délibérer sur des modifications de l'organisation économique ou juridique de l'entreprise sur lesquelles le comité d'entreprise¹²⁵ a été consulté en application de l'article L. 432-1 du code du travail, l'avis de celui-ci lui est communiqué. »

Par ailleurs, l'article R. 225-66 du même code précise :

« Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. (...) »

B) Formule de procuration¹²⁶

Se référer au 1.21.3B).

C) Formulaire de vote par correspondance¹²⁶

L'article R. 225-76 alinéas 1 à 2 indique :

« Le formulaire de vote par correspondance permet un vote sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée ; il offre à l'actionnaire la possibilité d'exprimer sur chaque résolution un vote favorable ou défavorable à son adoption ou sa volonté de s'abstenir de voter.

Il informe l'actionnaire de manière très apparente que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote ne sera pas considérée comme un vote exprimé. »

¹²⁵ Il s'agit désormais du « comité social et économique » (ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017).

¹²⁶ Ce document ne constitue pas un document d'information de l'actionnaire préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes mais un document à caractère administratif lui permettant, selon le cas, de donner une procuration, de voter à distance ou de demander des documents.

Par ailleurs, en application des alinéas 4 à 8 de l'article R. 225-76 le formulaire de vote par correspondance :

– comporte :

- le rappel des dispositions du deuxième alinéa de l'article R. 225-77, à savoir que les formulaires de vote par correspondance reçus par la société comportent :
 - les nom, prénom usuel et domicile de l'actionnaire ;
 - l'indication de la forme, nominative ou au porteur, sous laquelle sont détenus les titres ;
 - l'indication du nombre de titres ;
 - une mention constatant l'inscription des titres soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire ;
 - l'attestation de participation prévue à l'article R. 22-10-28¹²⁷ est annexée au formulaire ;
 - la signature, le cas échéant électronique, de l'actionnaire ou de son représentant légal ou judiciaire ;
- l'indication de la date avant laquelle, conformément aux statuts, le formulaire doit être reçu par la société pour qu'il en soit tenu compte. Lorsqu'il a été convenu entre la société et les intermédiaires habilités par elle que ces derniers n'accepteraient plus de transmettre à la société des formulaires de vote reçus par eux après une date antérieure à celle fixée par la société, la mention de cette date.

¹²⁷ Article R. 22-10-28 :

« I.- Par dérogation aux dispositions de l'article R. 225-86, dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou aux opérations d'un dépositaire central, il est justifié du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte en application du septième alinéa de l'article L. 228-1, au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier.

II.- L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, le cas échéant par voie électronique dans les conditions prévues à l'article R. 225-61, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

III.- Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée, sauf disposition contraire des statuts.

IV.- L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase du II peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions.

Cependant, si le transfert de propriété intervient avant le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier notifie le transfert de propriété à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Aucun transfert de propriété réalisé après le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifié par l'intermédiaire mentionné à l'article L. 211-3 du code monétaire et financier ou prise en considération par la société, nonobstant toute convention contraire. »

- y sont annexés :
 - le texte des résolutions proposées accompagné d'un exposé des motifs et de l'indication de leur auteur ;
 - une demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 informant l'actionnaire qu'il peut demander à bénéficier des dispositions du troisième alinéa de l'article R. 225-88 ;
 - l'exposé et les documents prévus à l'article R. 225-81.

En outre, l'alinéa 3 de l'article R. 225-76 précise que le formulaire de vote par correspondance peut figurer sur le même document que la formule de procuration et que dans ce cas les dispositions de l'article R. 225-78 sont applicables.

L'article R. 225-78 prévoit que le document unique comporte, outre les mentions prévues aux articles R. 225-76 et R. 225-77 et aux 5° et 6° de l'article R. 225-81, les indications suivantes :

- qu'il peut être utilisé pour chaque résolution soit pour un vote par correspondance, soit pour un vote par procuration ;
- qu'il peut être donné procuration pour voter au nom du signataire à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106 dont les dispositions sont reproduites sur ce document ;
- que, si des résolutions nouvelles étaient présentées à l'assemblée, le signataire a la faculté d'exprimer dans ce document soit sa volonté de s'abstenir, soit un vote défavorable à leur adoption, soit de donner mandat au président de l'assemblée générale ou à un mandataire désigné dans les conditions de l'article L. 225-106.

D) Formulaire de demande d'envoi de documents¹²⁸

L'article R. 225-81 4° prévoit, notamment, qu'est joint à toute formule de procuration adressée aux actionnaires une formule de demande d'envoi des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 225-83, informant l'actionnaire que par une demande unique, il peut obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements précités à l'occasion de chacune des réunions de l'organe délibérant ultérieures.

E) Tableau des affectations de résultat

L'article R. 225-83 6° a) prévoit qu'un tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée soit adressé aux actionnaires ou mis à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89.

F) Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices

L'article R. 225-102 prévoit :

« Au rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 est obligatoirement joint un tableau, dont un modèle figure en annexe 2-2 au présent livre, faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis la constitution de la société ou l'absorption par celle-ci d'une autre société, s'ils sont inférieurs à cinq. »

Le modèle prévu à l'article R. 225-102 est reproduit au 8.1.

¹²⁸ Ce document ne constitue pas un document d'information de l'actionnaire préalablement à la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes mais un document à caractère administratif lui permettant, selon le cas, de donner une procuration, de voter à distance ou de demander des documents.

G) Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes

L'article L. 225-115 4° prévoit la possibilité pour tout actionnaire d'obtenir la communication du montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées (cf. 1.21.2 et 1.21.3).

Les dispositions de cet article sont applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés européennes et aux sociétés en commandite par actions. Elles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et aux groupements d'intérêt économique.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au 6.8 de la NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*.

H) Montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI, attestation du commissaire aux comptes et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat, ...

L'article L. 225-115 5° prévoit la possibilité pour tout actionnaire d'obtenir communication du montant global, certifié par les commissaires aux comptes, s'il en existe, des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat (cf. 1.21.2 et 1.21.3).

Les dispositions de cet article sont applicables aux sociétés anonymes, aux sociétés européennes et aux sociétés en commandite par actions. Elles ne sont pas applicables aux sociétés par actions simplifiées, aux sociétés à responsabilité limitée, aux sociétés en nom collectif, aux sociétés en commandite simple, aux personnes morales de droit privé non commerçantes ayant une activité économique et aux groupements d'intérêt économique. Par ailleurs, même si le montant des versements concernés est peu significatif, la société, dès lors qu'il s'agit d'une société anonyme, d'une société européenne ou d'une société en commandite par actions, doit établir ce document et le soumettre à la certification du commissaire aux comptes.

Lorsque le montant des versements concernés est nul, la société n'a pas à établir de document et le commissaire aux comptes n'a pas à établir d'attestation.

Enfin, la société doit également mettre à la disposition des actionnaires la liste nominative des actions de parrainage et de mécénat. Cette liste ne comprend pas d'informations chiffrées et la loi ne prévoit pas d'attestation par le commissaire aux comptes.

Pour plus d'informations, il convient de se référer au 6.9 de la NI XVI – *Le commissaire aux comptes et les attestations*.

I) Liste des actionnaires

L'article R. 225-90 alinéa 2 prévoit :

« À cette fin [pour que tout actionnaire puisse exercer son droit de l'obtenir, cf. 1.21.3E)b)ii)], la liste des actionnaires est arrêtée par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée. Elle contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque titulaire d'actions nominatives. Le nombre d'actions dont chaque actionnaire est titulaire au porteur est en outre mentionné. »

J) Informations relatives aux administrateurs et directeurs généraux ou des membres du conseil de surveillance et du directoire

L'article L. 225-115 dispose :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication :

1° (...) de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance (...) »

L'article R. 225-83 dispose :

« La société adresse aux actionnaires ou met à leur disposition, dans les conditions prévues aux articles R. 225-88 et R. 225-89, les renseignements suivants contenus dans un ou plusieurs documents :

1° Les nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance ; (...) »

K) Informations en cas de nomination de membre(s) du conseil d'administration ou de surveillance

L'article L. 225-115 dispose :

« Tout actionnaire a droit, dans les conditions et délais déterminés par décret en Conseil d'État, d'obtenir communication :

1° Des comptes annuels et de la liste des administrateurs ou des membres du directoire et du conseil de surveillance, et, le cas échéant, des comptes consolidés ; (...) »

L'article R. 225-83 précise :

« (...) 5° Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance :

a) Les nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés ;

b) Les emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ; (...) »

2.14.5 Dispositions applicables aux sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé

Tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale

L'article L. 232-7 alinéa 1 prévoit :

« **Les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé** ^[129] annexent à leurs comptes annuels un tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale. »

¹²⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

2.14.6 Dispositions applicables aux sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé dépassant certains seuils ainsi qu'aux sociétés anonymes, sociétés européennes et sociétés en commandite par actions dépassant certains seuils

L'article L. 225-102-1 V dispose :

« Pour les sociétés dont le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'État, le cas échéant sur une base consolidée, les informations figurant dans les déclarations mentionnées au I [déclaration de performance extra-financière] et au II [déclaration consolidée de performance extra-financière] font l'objet d'une vérification par un organisme tiers indépendant, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'État. Cette vérification donne lieu à un avis qui est transmis aux actionnaires en même temps que le rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100. »

L'article L. 22-10-36 alinéa 1 dispose :

« Les dispositions de l'article L. 225-102-1, relatives à la déclaration de performance extra-financière et à la déclaration consolidée de performance extra-financière, sont applicables aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque le total du bilan ou le chiffre d'affaires et le nombre de salariés excèdent des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat. »

L'article R. 225-105-2 précise :

« I.- L'organisme tiers indépendant mentionné au V de l'article L. 225-102-1 est désigné, selon le cas, par le directeur général ou le président du directoire, pour une durée qui ne peut excéder six exercices, parmi les organismes accrédités à cet effet par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord de reconnaissance multilatéral établi par la coordination européenne des organismes d'accréditation. (...)

II.- Lorsque les informations sont publiées par les sociétés dont les seuils dépassent 100 millions d'euros pour le total du bilan ou 100 millions d'euros pour le montant net du chiffre d'affaires et 500 pour le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice, le rapport de l'organisme tiers indépendant comprend :

- a) Un avis motivé sur la conformité de la déclaration aux dispositions prévues au I et au II de l'article R. 225-105, ainsi que sur la sincérité des informations fournies en application du 3° du I et du II de l'article R. 225-105 ;
- b) Les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification. (...) »

Pour plus d'informations, se référer au 2.11.4H)a).

2.14.7 Dispositions applicables aux entités dans lesquelles un commissaire aux comptes exerce un mandat

Il convient de noter que les informations ci-après sont établies par le commissaire aux comptes et communiquées à l'entité.

A) Honoraires et prestations effectuées par les membres du réseau de chacun des commissaires aux comptes¹³⁰

L'article L. 820-3 alinéa 1 dispose :

¹³⁰ Ces informations sont à communiquer dans toutes les entités dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat.

« I. - En vue de sa désignation, le commissaire aux comptes informe par écrit la personne ou l'entité dont il se propose de certifier les comptes de son affiliation à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun. Le cas échéant, il l'informe également du montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des services autres que la certification des comptes ainsi que de la nature de ces services fournis par ce réseau à la personne ou à l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes, aux personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle, au sens des I et II de l'article L. 233-3. Les informations relatives au montant global des honoraires perçus sont intégrées aux documents mis à la disposition des actionnaires en application de l'article L. 225-108. Actualisées chaque année par le commissaire aux comptes, elles sont mises à la disposition, au siège de la personne dont il certifie les comptes, des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs. »

En vue de la nomination du commissaire aux comptes, les entreprises doivent mettre à disposition des associés et actionnaires le montant des honoraires du commissaire aux comptes à savoir le montant des honoraires de certification des comptes et des services autres que la certification des comptes ainsi que le montant des honoraires et la nature des services autres que la certification des comptes fournis par le réseau (hors honoraires de certification du réseau).

Il s'agit de la nature des services fournis :

- à l'entité dont le commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes ;
- aux entités contrôlant l'entité dont le commissaire aux comptes envisage de certifier les comptes ;
- aux entités contrôlées par ladite entité (au sens des I et II de l'art. L 233-3).

Tous les ans, le commissaire aux comptes actualise les informations relatives aux honoraires perçus et informe par écrit le représentant légal de l'entité.

B) Honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes¹³⁰

L'article L. 820-3 alinéa 2 dispose :

« **L'information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes est mise, au siège de la personne ou de l'entité contrôlée, à la disposition des associés et actionnaires et, pour les associations, des adhérents et donateurs.** ^[131] »

En l'absence de délai prescrit par le code de commerce, cette information est mise à disposition à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

2.2 LES DOCUMENTS PRÉVUS PAR LES STATUTS DE L'ENTITÉ

Les statuts de l'entité peuvent également prévoir différents documents entrant dans le droit d'information des actionnaires.

Ces documents peuvent notamment être des informations que les textes légaux et réglementaires imposent aux entités ayant adopté une forme juridique déterminée et qui ne sont pas applicables dans l'entité qui prévoit la communication de ces informations dans ses statuts. Tel est le cas si les statuts d'une société par actions simplifiée prévoient que le tableau des résultats financiers de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices est communiqué aux associés. Il peut également s'agir du rapport de gestion prévu par les statuts d'une société commerciale qui est une petite entreprise (cf. 2.11.3).

¹³¹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la note d'information.

En dehors de la transposition de dispositions issues de textes légaux et réglementaires applicables à d'autres formes d'entité, les statuts peuvent également prévoir de communiquer d'autres documents. Tel est le cas, par exemple, si les statuts de l'entité prévoient la communication des budgets de l'exercice suivant ou bien encore le plan d'affaires à cinq ans.

2.3 LES AUTRES DOCUMENTS ADRESSÉS AUX ACTIONNAIRES À L'OCCASION DE LA RÉUNION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT APPELÉ À STATUER SUR LES COMPTES

Indépendamment des dispositions des textes légaux et réglementaires ainsi que de celles des statuts, les entités peuvent également prévoir différents documents entrant dans le droit d'information des actionnaires.

Les exemples de documents figurant au 2.2 peuvent également s'appliquer.

3. COMMUNICATION AU COMMISSAIRE AUX COMPTES DES DOCUMENTS VISÉS PAR LE DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

L'article L. 823-13 alinéa 1 dispose :

*« À toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns **et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux** ^[132]. »*

Par ailleurs, les textes légaux et réglementaires peuvent prévoir des délais et modalités de mise à disposition du commissaire aux comptes de certains des documents visés par le droit d'information des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes.

3.1 DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

L'article R. 232-1 prévoit :

*« Les comptes annuels, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes **un mois au moins avant la convocation de l'assemblée des associés ou des actionnaires appelés à statuer sur les comptes annuels de la société.** ^[132] »*

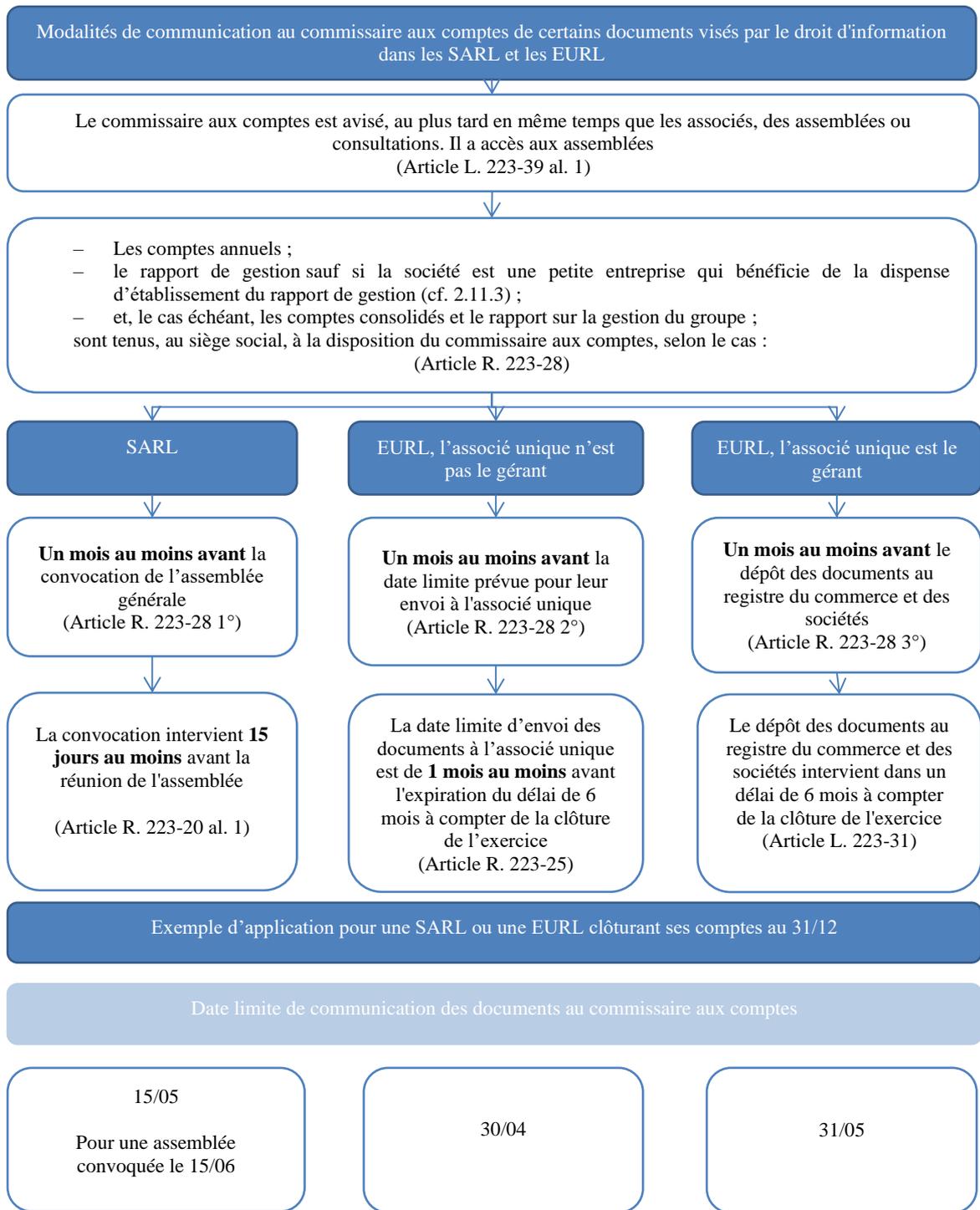
Les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont délivrés, en copie, aux commissaires aux comptes qui en font la demande. »

3.2 CAS PARTICULIER DES SARL ET DES EURL

3.21 Schéma de synthèse

Dans les SARL et les EURL, les modalités de communication au commissaire aux comptes des documents visés par le droit d'information peuvent être schématisées comme suit :

¹³² Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.



3.22 Principes

L'article L. 223-39 dispose :

« Les commissaires aux comptes sont avisés, au plus tard en même temps que les associés, des assemblées ou consultations. Ils ont accès aux assemblées.

Les documents visés au premier alinéa de l'article L. 223-26 sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions déterminées par décret en Conseil d'État. »

Il convient de noter que les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les modalités selon lesquelles le commissaire aux comptes est avisé des assemblées ou consultations.

L'article R. 223-28 du même code prévoit :

« Les comptes annuels, le rapport de gestion et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes un mois au moins avant, selon le cas :

1° La convocation de l'assemblée prévue à l'article L. 223-26 ^[133] ;

2° La date limite prévue pour leur envoi à l'associé unique par l'article R. 223-25 ^[134] ;

3° Le dépôt au registre du commerce et des sociétés, par l'associé unique seul gérant de la société, des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 223-31 ^[135]. »

Les textes légaux et réglementaires n'apportent pas de précision sur les délais de mise à disposition du commissaire aux comptes des documents objets du droit d'information des associés autres que ceux visés à l'alinéa 1 de l'article R. 223-28.

3.3 DANS LES PERSONNES MORALES DE DROIT PRIVÉ NON COMMERÇANTES AYANT UNE ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

L'article R. 612-2 alinéa 2 prévoit :

*« Les comptes annuels sont soumis, en même temps qu'un rapport de gestion, à l'approbation de l'organe délibérant au plus tard dans les six mois de la clôture de l'exercice et transmis aux commissaires aux comptes **quarante-cinq jours au moins avant la réunion à laquelle ils doivent être approuvés.** ^[136] (...) »*

¹³³ Article R. 223-20 alinéa 1 :

« Les associés sont convoqués, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour. Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée, en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du huitième alinéa de l'article L. 223-27, le délai est réduit à huit jours. »

¹³⁴ La date limite d'envoi des documents à l'associé unique est de 1 mois au moins avant l'expiration du délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice (Article R. 223-25).

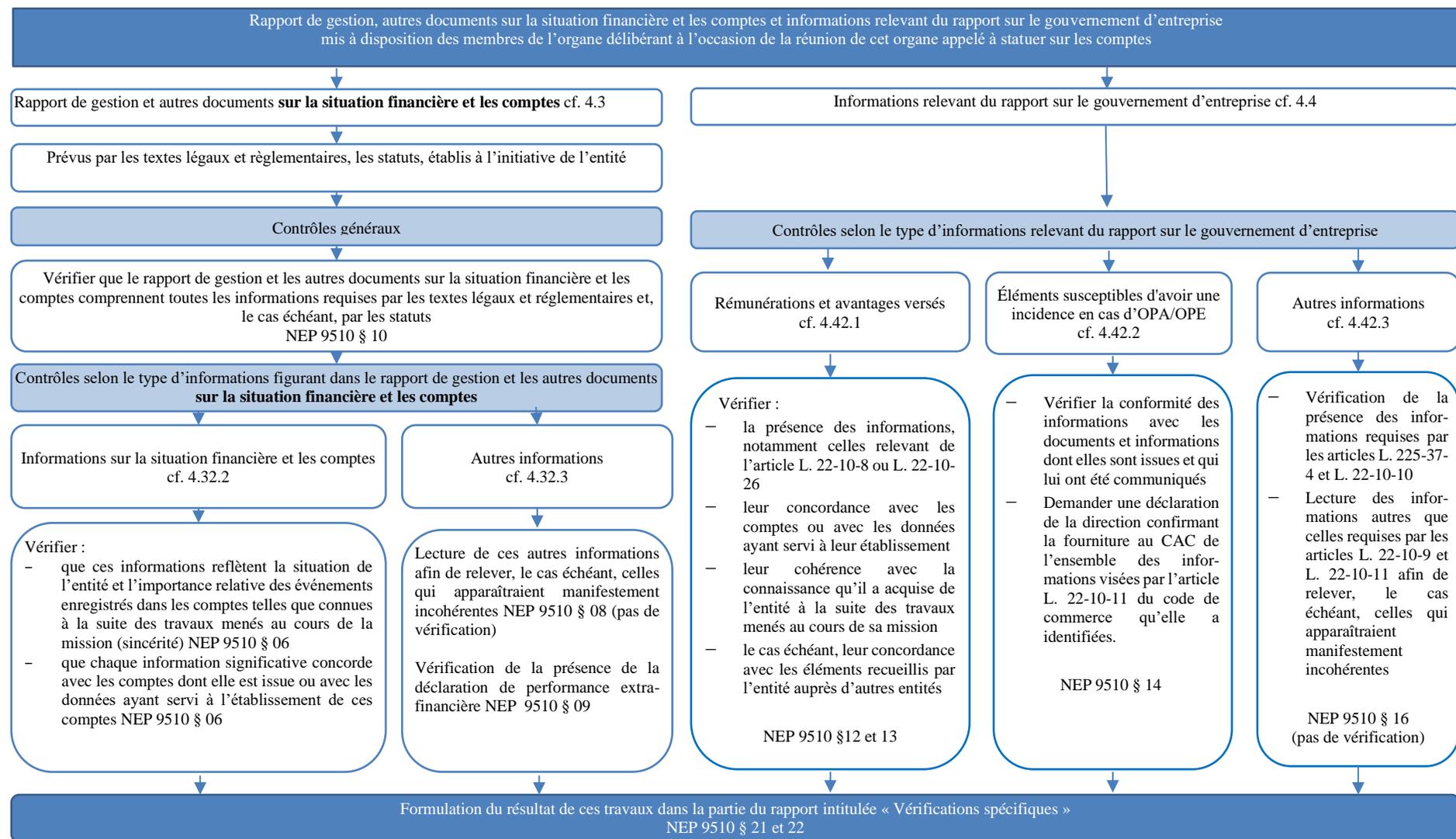
¹³⁵ Le dépôt des documents au registre du commerce et des sociétés intervient dans un délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice (Article L. 223-31).

¹³⁶ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

4. TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

4.1 SCHÉMA DE SYNTHÈSE

Les travaux du commissaire aux comptes peuvent être schématisés comme suit :



4.2 OBJECTIFS

Les objectifs du commissaire aux comptes sont, en application des articles L. 823-10, L. 225-235¹³⁷, ou L. 226-10-1 ou L. 22-10-71, ou L. 22-10-78, et L. 441-14, de procéder à certaines vérifications et de rendre compte du résultat de ces travaux dans la partie du rapport sur les comptes intitulée : « Vérifications spécifiques » (comptes annuels et comptes consolidés).

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article L. 823-10 prévoient :

« Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Lorsque la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1, les commissaires aux comptes attestent que les déclarations prévues par cet article figurent, selon le cas, dans le rapport de gestion ou dans le rapport sur la gestion du groupe. Les informations contenues dans ces déclarations ne font pas l'objet des vérifications prévues aux deux alinéas précédents. »

Informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise

- Sociétés anonymes non cotées sur un marché réglementé

L'article L. 225-235¹³⁸ prévoit :

« Les commissaires aux comptes, s'il en existe, attestent dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100 de l'existence des autres informations requises par l'article L. 225-37-4. »

- Sociétés en commandite par actions non cotées sur un marché réglementé

L'article L. 226-10-1 alinéa 3 prévoit :

« Le conseil de surveillance établit un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion prévu à l'article L. 225-100, qui comporte les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions, mentionnées à l'article L. 225-37-4.

Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et rendu public.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des informations requises par l'article L. 225-37-4. »

¹³⁷ Recodification à la suite de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation : SA non cotées : article L. 225-235 (après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos) / SCA non cotées : article L. 226-10-1 / SA cotées : article L. 22-10-71 / SCA cotées : article L. 22-10-78.

¹³⁸ Après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos)

- Sociétés anonymes cotées sur un marché réglementé :

L'article L. 22-10-71 prévoit :

« Les commissaires aux comptes, s'il en existe, **présentent**¹³⁹, dans un rapport joint au rapport mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, **leurs observations sur le rapport mentionné, selon le cas, à l'article L. 225-37 ou à l'article L. 225-68**¹³⁹, en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 22-10-11. Ils **attestent de l'existence des autres informations requises dans ce rapport**¹³⁹ par les articles L. 22-10-9, L. 22-10-10 et L. 225-37-4. »

- Sociétés en commandite par actions cotées sur un marché réglementé :

L'article L. 22-10-78 prévoit :

« Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, le rapport sur le gouvernement d'entreprise mentionné à l'article L. 226-10-1 comporte les informations, le cas échéant adaptées aux sociétés en commandite par actions, mentionnées à l'article L. 225-37-4 et aux articles L. 22-10-10 et L. 22-10-11.

Dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, le rapport sur le gouvernement d'entreprise comporte également les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9.

Ce rapport est approuvé par le conseil de surveillance et rendu public.

Les commissaires aux comptes, s'il en existe, **présentent**¹³⁹, dans un rapport joint au rapport de gestion mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 225-100, **leurs observations sur ce rapport**¹³⁹ en ce qui concerne les informations mentionnées à l'article L. 22-10-11. Outre les informations requises par l'article L. 225-37-4, ils **attestent de l'existence dans ce rapport de gestion des autres informations**¹³⁹ requises par les articles L. 22-10-9 et L. 22-10-10. »

Informations relatives aux délais de paiement

L'article L. 441-14 prévoit :

« Les **sociétés**¹³⁹ dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes communiquent des informations sur les délais de paiement de leurs fournisseurs et de leurs clients suivant des modalités définies par décret.

Ces informations font l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes¹³⁹, dans des conditions fixées par ce même décret. Lorsque la société concernée est une grande entreprise ou une entreprise de taille intermédiaire, au sens de l'article 51 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le commissaire aux comptes adresse son attestation au ministre chargé de l'économie si elle démontre, de façon répétée, des manquements significatifs de la société aux prescriptions du I de l'article L. 441-10 ou du 5° du II de l'article L. 441-11. »

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article L. 820-1¹⁴⁰ ces vérifications trouvent à s'appliquer dans toutes les entités dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat, dès lors que ces entités sont soumises aux dispositions précitées.

¹³⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

¹⁴⁰ Article L. 820-1 :

« Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique.

Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier. »

Le paragraphe 01 de la NEP 9510 résume ce dispositif en indiquant :

« Les articles L. 823-10, L. 225-235¹⁴¹ ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1¹⁴² du code de commerce prévoient que le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes. »

Comme précisé en avant-propos, la NEP 9510, homologuée par arrêté du 1^{er} octobre 2018, n'a pas été actualisée à la suite de :

- l'ordonnance n°2019-1234 du 27 novembre 2019 relative à la rémunération des mandataires sociaux des sociétés cotées ;
- l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019 portant refonte du titre IV du livre IV du code de commerce relatif à la transparence, aux pratiques restrictives de concurrence et aux autres pratiques prohibées ;
- l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation.

Elle ne prend donc pas en compte les modifications introduites par ces ordonnances, qui portent notamment sur les articles du code de commerce concernant les vérifications spécifiques relatives aux délais de paiement et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

Les paragraphes 02 et 03 de la NEP précitée rappellent les objectifs de cette norme d'exercice professionnel :

« La présente norme a pour objet de définir les diligences relatives :

- au rapport de gestion et aux autres documents sur la situation financière et les comptes ;
- aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise.

dont les conclusions sont formulées dans le rapport sur les comptes. »

« Elle définit également l'incidence des éventuelles inexactitudes et irrégularités relevées ainsi que la forme et le contenu de la partie du rapport sur les comptes relative à ces diligences.»

La NEP 9510 distingue :

- le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes (cf. 4.3) ;
- les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise (cf. 4.4).

4.3 RAPPORT DE GESTION ET AUTRES DOCUMENTS SUR LA SITUATION FINANCIÈRE ET LES COMPTES

4.31 Principes

Les documents sur lesquels portent les vérifications du commissaire aux comptes sont déterminés par le paragraphe 04 de la NEP 9510 :

¹⁴¹ Recodification à la suite de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 : SA non cotées : article L. 225-235 (après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos) / SCA non cotées : article L. 226-10-1 / SA cotées : article L. 22-10-71 / SCA cotées : article L. 22-10-78.

¹⁴² Article L. 441-6-1 abrogé par l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, art. 1 et remplacé par l'article L. 441-14.

« Les diligences du commissaire aux comptes portent, dans toutes les entités, sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes ou mis à leur disposition ^[143] ».

Ces documents peuvent être :

- prévus par les textes légaux et réglementaires applicables à l'entité ;
- prévus par les statuts de l'entité ;
- ou établis à l'initiative de l'entité et communiqués au commissaire aux comptes avant la date d'établissement de son rapport sur les comptes. »

4.31.1 Précisions relatives à la notion d' « autres documents sur la situation financière et les comptes »

La NEP 9510 ne définit pas la notion d' « autres documents sur la situation financière et les comptes ».

La CNCC considère qu'il s'agit de documents :

- à **caractère rétrospectif** ;
- dont l'objectif est d'expliquer les comptes annuels ou consolidés soumis aux actionnaires ;
- qui ne font pas déjà l'objet d'un rapport ou d'une attestation de la part du commissaire aux comptes (exemple : montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées qui fait l'objet d'une attestation du commissaire aux comptes dans certaines formes de sociétés).

Il importe de ne pas confondre la notion de « documents sur la situation financière et les comptes » avec les informations sur la situation financière et les comptes annuels ou consolidés (cf. 4.32.2) qu'un tel document peut contenir.

Les documents qui ne répondent pas aux critères ci-dessus sont, dans la présente note d'information, qualifiés d'« autres documents ».

Ces « autres documents » ne sont pas visés par la NEP 9510. Ce sont des documents qui ne sont pas relatifs à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés. Leur objectif n'est pas d'expliquer les comptes annuels ou consolidés soumis aux actionnaires. Ils n'ont pas nécessairement un caractère rétrospectif. Ils font partie du droit d'information des actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes, que ce droit résulte des textes légaux et réglementaires, des statuts ou d'une initiative de l'entité.

Le fait qu'un document inclut des chiffres issus des comptes soumis aux actionnaires ne signifie pas nécessairement qu'il s'agit d'un document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés. En effet, c'est l'objectif de ce document qu'il convient de considérer. Ainsi, par exemple, lorsque le budget de l'exercice suivant est mis à disposition des actionnaires, son objectif n'est pas d'expliquer les comptes de l'exercice soumis à leur approbation mais de présenter les prévisions. Il ne s'agit donc pas d'un document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés quand bien même ce document inclurait les données issues des comptes de l'exercice soumis à l'approbation de l'organe délibérant.

De même, le bilan social inclut notamment des informations issues des comptes (frais de personnel, montant global de la réserve de participation, ...). Cependant, son objectif n'est pas d'expliquer les comptes de l'exercice soumis à l'approbation des actionnaires mais d'informer les membres du comité social et économique. Il ne constitue donc pas un document relatif à la situation financière et aux comptes annuels ou consolidés.

Ces « autres documents » ne font pas l'objet de contrôles de la part du commissaire aux comptes au regard de la NEP 9510.

¹⁴³ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

4.31.2 Tableau de classification des documents

Le tableau ci-après récapitule les différents documents mis à disposition des actionnaires en application des textes légaux et réglementaires et distingue selon qu'il s'agit d'autres documents sur la situation financière et les comptes, d' « autres documents » au sens de la NEP 9510 ou bien encore de documents qui ont déjà fait l'objet d'un rapport ou d'une attestation du commissaire aux comptes ou qui sont couverts par un tel rapport ou une telle attestation.

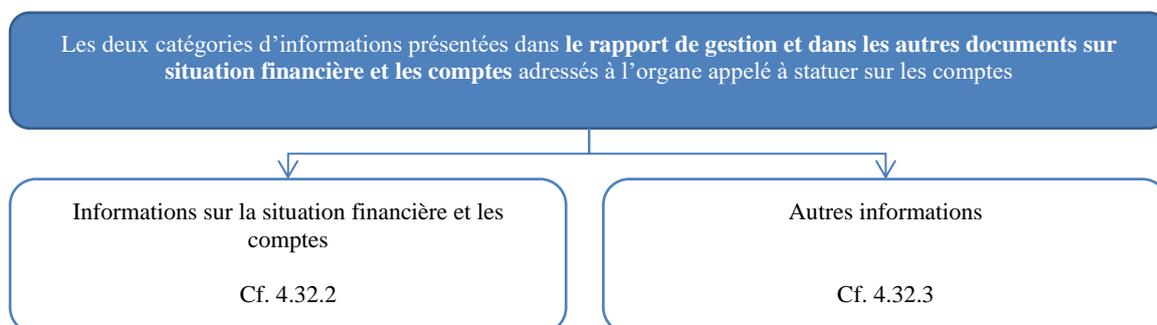
Documents	Références	Rapport de gestion, autres documents sur la situation financière et les comptes et informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise	Autres documents	Documents ayant déjà fait l'objet d'un rapport ou d'une attestation du commissaire aux comptes ou qui sont couverts par un tel rapport ou une telle attestation
COMPTES				
Comptes annuels				✓
Comptes consolidés				✓
DOCUMENTS ANNEXÉS AUX COMPTES ANNUELS				
Tableau relatif à la répartition et à l'affectation des sommes distribuables qui seront proposées à l'assemblée générale (Article L. 232-7 al. 1)	2.14.5			✓
RAPPORTS DE L'ORGANE COMPÉTENT				
Rapport de gestion	2.11 et 2.13	✓		
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	2.12	✓		
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-177 à L. 225-186 (options de souscription ou d'achat d'actions) (Article L. 225-184)	2.14.3B)		✓	
Rapport sur les opérations visées aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 (actions gratuites) (Article L. 225-197-4)	2.14.3C)		✓	
DOCUMENTS JURIDIQUES				
Convocation indiquant l'ordre du jour (Article R. 223-20)	2.14.2A)		✓	
Ordre du jour (joint à la convocation) (Article R. 225-81)	2.14.4A)		✓	
Texte des résolutions proposées (SARL), texte des projets de résolution présentés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas (SA)		✓		
Texte et exposé des motifs des projets de résolution présentés par des actionnaires ainsi que la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande (Article R. 225-83 3°)			✓	
Nom et prénom usuel, soit des administrateurs et directeurs généraux, soit des membres du conseil de surveillance et du directoire, ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance (Article R. 225-83 1°)			✓	
Lorsque l'ordre du jour comporte la nomination d'administrateurs ou de membres du conseil de surveillance : a) nom, prénom usuel et âge des candidats, leurs références professionnelles et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés			✓	

Documents	Références	Rapport de gestion, autres documents sur la situation financière et les comptes et informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise	Autres documents	Documents ayant déjà fait l'objet d'un rapport ou d'une attestation du commissaire aux comptes ou qui sont couverts par un tel rapport ou une telle attestation
b) emplois ou fonctions occupés dans la société par les candidats et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs (Article R. 225-83 5°)				
Liste des actionnaires (Article L. 225-117)	2.14.4I)		✓	
Tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée	2.14.4E)	✓		
RENSEIGNEMENTS DIVERS				
Tableau des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices (Article R. 225-102)	2.14.4F)	✓		
Montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées et attestation du commissaire aux comptes (Article L. 225-115 4°)	2.14.4G)			✓
Montant global, certifié par les commissaires aux comptes des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du code général des impôts ainsi que de la liste des actions nominatives de parrainage, de mécénat (Article L. 225-115 5°)	2.14.4H)			✓
Bilan social accompagné de l'avis du comité social et économique (Article L. 2312-28 du code du travail)	2.14.3A)		✓	
Informations visées à l'alinéa 1 de l'article L. 820-3 relatives à l'affiliation du commissaire aux comptes à un réseau, national ou international, qui n'a pas pour activité exclusive le contrôle légal des comptes et dont les membres ont un intérêt économique commun et, le cas échéant, au montant global des honoraires perçus par ce réseau au titre des prestations qui ne sont pas directement liées à la mission du commissaire aux comptes, fournies par ce réseau à une personne ou entité contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3, la personne ou l'entité dont ledit commissaire aux comptes se propose de certifier les comptes	2.14.7A)		✓	
Actualisation chaque année de ces informations				
Information sur le montant des honoraires versés à chacun des commissaires aux comptes	2.14.7B)		✓	
AUTRES DOCUMENTS				
Inventaire (dans les SARL) (Article L. 223-26)	2.14.2B)		✓	

4.32 Définitions des informations

4.32.1 Schéma de synthèse

Les informations présentées dans **le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes** adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes sont réparties en deux catégories schématisées comme suit :



4.32.2 Informations sur la situation financière et les comptes

Ces informations sont définies au paragraphe 05 de la NEP 9510 :

« Les informations sur la situation financière et les comptes sont celles extraites des comptes ou qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Elles peuvent être constituées de données chiffrées ou de commentaires et précisions portant sur ces comptes. »

La notion d'informations sur la situation financière et les comptes inclut :

- les informations extraites des comptes annuels ou consolidés, c'est-à-dire les informations qui figurent en lecture directe dans les comptes, sans qu'il soit nécessaire de procéder à des regroupements, additions, soustractions ;
- les informations qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes, c'est-à-dire des informations qui figurent dans des états comptables tels que des balances, des balances âgées, des grands livres, des extraits de comptes, portant sur la comptabilité générale ou bien sur la comptabilité analytique qui a servi à l'audit et qui par regroupements, additions, soustractions peuvent être rapprochées des comptes.

Les informations sur la situation financière et les comptes ont un caractère rétrospectif et sont exprimées en unités monétaires¹⁴⁴ (et non pas en volume). Ainsi, les données budgétaires ou prévisionnelles n'étant pas rétrospectives, le commissaire aux comptes n'a pas à vérifier la concordance de ces informations susceptibles de figurer dans les documents adressés aux actionnaires.

Il peut s'agir, par exemple, des informations suivantes :

- répartition du chiffre d'affaires par produits ;
- détail de l'évolution de certaines charges ;
- ratios d'endettement et autres ratios financiers ;
- résultat opérationnel de chaque unité de production ;
- les délais de paiement des fournisseurs et des clients, tels que prévus par le code de commerce.

¹⁴⁴ Les pourcentages calculés à partir des comptes annuels ou consolidés et figurant dans le rapport de gestion constituent également des informations sur la situation financière et les comptes.

Entrent également dans la catégorie des informations sur la situation financière et les comptes, les informations pro forma extraites des comptes annuels ou consolidés ou les informations financières pro forma communiquées dans un Prospectus en application des dispositions du Règlement délégué (UE) 2019/980, lorsque ces informations ont fait l'objet d'un examen de la part du commissaire aux comptes en application du règlement précité.

En revanche, des informations intitulées « pro forma » mais qui ne répondent pas aux caractéristiques ci-dessus ne constituent pas des informations sur la situation financière et les comptes annuels mais des « Autres informations », cf. 4.32.3. Par exemple, une information dite pro forma sur l'évolution du chiffre d'affaires à parité monétaire constante appartient à la catégorie des « Autres informations ».

4.32.3 Autres informations

Ces informations sont définies au paragraphe 07 de la NEP 9510 :

« Les autres informations sont celles qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. »

De façon générale, les autres informations sont des informations qui ne sont pas extraites des comptes ou qui ne peuvent pas être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes. Il peut s'agir de perspectives d'avenir, d'informations de source externe, d'informations juridiques, d'informations économiques, de données issues de la comptabilité analytique matière, etc. Par leur nature même, elles constituent souvent des commentaires et expriment les opinions et points de vue des dirigeants.

À titre d'exemple, les informations suivantes entrent dans cette catégorie :

- carnet de commandes ;
- volumes vendus ;
- nombre de connexions enregistrées par une société Internet ;
- taux d'occupation des lits pour un groupe hôtelier ;
- nombre d'abonnés d'une société du secteur des télécommunications ;
- création de valeur actionnariale ;
- informations prospectives ;
- informations de source externe (parts de marché, ...) ;
- les informations relatives au début du nouvel exercice, qui ne sont pas extraites de comptes intermédiaires ayant fait l'objet d'un audit ou d'un examen limité de la part du commissaire aux comptes ;
- les informations pro forma non extraites des comptes annuels ou consolidés ou non issues de comptes pro forma communiquées dans un Prospectus en application des dispositions du Règlement délégué (UE) 2019/980.

En ce qui concerne la déclaration de performance extra-financière, se référer à l'avis technique de la CNCC « Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI ».

4.33 Contrôles

4.33.1 Contrôles généraux

Le commissaire aux comptes obtient le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes et effectue les contrôles généraux précisés au paragraphe 10 de la NEP 9510 :

« Le commissaire aux comptes vérifie que le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes comprennent toutes les informations requises par les textes légaux et réglementaires et, le cas échéant, par les statuts. »

Les contrôles effectués consistent à vérifier que le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes et communiqués au commissaire aux comptes comportent les informations prescrites par les textes légaux et réglementaires¹⁴⁵ et, le cas échéant, sont conformes aux dispositions statutaires.

4.33.2 Contrôles relatifs aux informations sur la situation financière et les comptes

Ces contrôles ont pour objectif de permettre au commissaire aux comptes de conclure sur la sincérité et sur la concordance avec les comptes annuels ou consolidés des informations sur la situation financière et les comptes données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes adressés aux actionnaires et, d'attester de façon explicite de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement et de leur concordance avec les comptes annuels.

Ces informations sont celles extraites des comptes ou celles qui peuvent être rapprochées des données ayant servi à l'établissement de ces comptes (cf. 4.32.2).

Ces contrôles s'appuient sur les résultats des travaux effectués lors de l'audit des comptes annuels ou consolidés.

Les contrôles de ces informations sont précisés au paragraphe 06 de la NEP 9510 :

« *En application des articles R. 823-7 et D. 823-7-1 du code de commerce et afin :*

- *de faire état de ses observations sur la sincérité et la concordance avec les comptes des informations sur la situation financière et les comptes ;*
- *d'attester, dans les sociétés, de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4¹⁴⁶ du code de commerce et de leur concordance avec les comptes annuels, et de présenter ses observations, le cas échéant ;*

le commissaire aux comptes :

- *vérifie que ces informations reflètent la situation de l'entité et l'importance relative des événements enregistrés dans les comptes telles qu'il les connaît à la suite des travaux menés au cours de sa mission. Le cas échéant, il apprécie l'incidence éventuelle sur la sincérité des informations des réserves, du refus ou de l'impossibilité de certifier qu'il envisage de formuler dans le rapport sur les comptes ;*
- *vérifie que chaque information significative concorde avec les comptes dont elle est issue ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes. »*

A) Caractère significatif

Déterminer quelles sont les informations significatives portant sur la situation financière et les comptes figurant, par exemple, dans le rapport de gestion, nécessite l'exercice du jugement professionnel. Les facteurs à considérer pour exercer ce jugement incluent :

- les aspects quantitatifs, telle que l'importance relative de l'information par rapport aux comptes ou postes des comptes à laquelle elle se rapporte ;
- les aspects qualitatifs de l'information vis-à-vis des utilisateurs (par exemple : un indicateur clef de performance) ;

¹⁴⁵ Incluant, le cas échéant, les textes légaux et réglementaires spécifiques applicables à l'entité.

¹⁴⁶ Remplacé depuis par l'article D. 441-6 (article 3 du décret n° 2021-211 du 24 février 2021 modifiant le code de commerce et portant mise en cohérence de dispositions réglementaires).

- la sensibilité de l'information (par exemple : une transaction avec une partie liée).

B) Concordance

La concordance est la reprise à l'identique dans un document d'un chiffre ou d'une information figurant dans un autre document dont il est extrait. La concordance suppose qu'il y ait au moins deux chiffres ou informations à comparer. Elle ne peut pas être appréciée isolément.

On parle de concordance avec :

- des comptes annuels ou consolidés ;
- une ou plusieurs notes de l'annexe, ou un extrait d'une note de l'annexe ;
- la balance générale ;
- des balances auxiliaires ;
- des données chiffrées issues de la comptabilité (générale ou analytique).

C) Sincérité

Une information est présentée de manière sincère si elle reflète fidèlement, dans tous leurs aspects significatifs, les situations ou événements qu'elle a vocation à traduire, c'est-à-dire qu'elle traduit la réalité et ne comporte pas d'omission de nature à influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou sur son fonctionnement, ou leur prise de décision.

4.33.3 Lecture des autres informations

A) Ensemble des autres informations (incluant la déclaration de performance extra-financière)

Les contrôles sur ces informations sont précisés au paragraphe 08 de la NEP 9510 :

« Le commissaire aux comptes procède à la lecture des autres informations afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces autres informations.

« Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés. »

Le commissaire aux comptes exerce son esprit critique lorsqu'il procède à la lecture des autres informations en :

- s'appuyant sur sa connaissance générale de l'entité et de son environnement, les éléments collectés au cours de l'audit ainsi que sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés ;
- tenant compte des explications accompagnant ces autres informations et permettant leur compréhension, en particulier au regard des conditions et des principes retenus pour leur élaboration.

Cette lecture a pour objectif de relever, le cas échéant, parmi les autres informations, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. La probabilité pour que le commissaire aux comptes identifie des incohérences manifestes, lorsqu'il en existe, dépend de la nature des autres informations présentées, c'est-à-dire du lien plus ou moins étroit de ces informations :

- avec la situation financière ou les comptes ;
- ou avec des éléments dont il a eu à connaître dans le cadre de sa mission d'audit des comptes de l'entité.

La notion d'« information manifestement incohérente » est une notion relative.

a) Notion de « caractère incohérent »

Le caractère incohérent des autres informations présentées s'apprécie en tenant compte de leur aspect contradictoire ou sans logique, avec :

- d'autres informations données dans les documents adressés aux actionnaires à l'occasion de la réunion de l'organe délibérant appelé à statuer sur les comptes ;
- d'autres informations provenant de l'entité ou d'autres faits, principalement de nature historique, dont le commissaire aux comptes a connaissance du fait de sa connaissance générale de l'entité, du secteur d'activité dans lequel elle opère, de son expérience acquise lors de son audit des comptes.

b) Notion de « caractère manifeste »

Une incohérence est manifeste du fait de son caractère grossier ou évident : elle est identifiable par le commissaire aux comptes sans investigation particulière. Le caractère manifeste d'une incohérence est lié à la personne qui va le percevoir. Ainsi :

- ce qui est manifeste pour un commissaire aux comptes, du fait de la nature de ses fonctions et donc de sa connaissance professionnelle, ne l'est pas forcément pour un utilisateur « ordinaire » de l'information ;
- s'agissant, par exemple, des vertus thérapeutiques d'un nouveau produit ou molécule, ce qui est manifeste pour un médecin ou un pharmacien ne l'est vraisemblablement pas pour un commissaire aux comptes.

Serait manifestement incohérente pour le commissaire aux comptes une information sur une forte prise de parts de marché par rapport aux concurrents, alors que le chiffre d'affaires de l'exercice diminue dans un marché stable, ou encore l'affirmation d'une politique drastique de réduction des coûts pour l'exercice, non confirmée par les données chiffrées inscrites dans les comptes.

B) Déclaration de performance extra-financière (travaux additionnels)

Outre la lecture de la déclaration afin de relever, le cas échéant, des informations qui apparaîtraient manifestement incohérentes, le paragraphe 09 de la NEP 9510 précise :

« En outre, lorsque l'entité est soumise aux dispositions de l'article L. 225-102-1 du code de commerce, afin d'attester que la déclaration prévue par cet article figure dans le rapport de gestion, il vérifie, en application de l'article L. 823-10 alinéa 4 du code de commerce, la présence :

- de la déclaration de performance extra-financière dans le rapport de gestion, ou
- de la déclaration consolidée de performance extra-financière au sein des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion. »

Pour plus d'informations, se référer à l'avis technique de la CNCC « Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI ».

4.4 INFORMATIONS RELEVANT DU RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

4.41 Document concerné

Le paragraphe 11 de la NEP 9510 précise :

« Les diligences du commissaire aux comptes portent sur les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise prévu aux articles L. 225-37 ou L. 225-68 du code de commerce applicables

aux sociétés anonymes, aux sociétés en commandite par actions et aux sociétés européennes. Ces informations sont :

- présentées dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion ;
- ou fournies au sein d'une section spécifique du rapport de gestion, dans les sociétés anonymes à conseil d'administration qui ont fait ce choix. »

4.42 Contrôles

La NEP 9510 distingue :

- les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux (cf. 4.42.1) ;
- les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange (cf. 4.42.2) ;
- les autres informations du rapport sur le gouvernement d'entreprise ou de la section spécifique du rapport de gestion relevant de ce rapport (cf. 4.42.3)

4.42.1 Rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux

Les paragraphes 12 et 13 de la NEP 9510 précisent :

« 12. Dans les sociétés mentionnées au paragraphe 11, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou qui sont contrôlées au sens de l'article L. 233-16 par des sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés aux mandataires sociaux ainsi qu'aux engagements consentis en leur faveur, sont requises par l'article L. 225-37-3¹⁴⁷ du code de commerce. Afin d'attester, en application des articles L. 225-235¹⁴⁸ ou L. 226-10-1 et L. 823-10 alinéa 2 du code de commerce, de l'existence, de l'exactitude et de la sincérité de ces informations, le commissaire aux comptes vérifie la présence des informations requises et que celles-ci :

- concordent avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes ;
- concordent avec les éléments recueillis par la société auprès des sociétés qu'elle contrôle ou de la société qui la contrôle¹⁴⁹, lorsque des rémunérations, avantages ou engagements sont versés ou consentis par ces sociétés ;
- sont cohérentes avec la connaissance qu'il a acquise de la société à la suite des travaux menés au cours de sa mission. »

« 13. Dans les sociétés anonymes dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, il vérifie par ailleurs que les informations requises par l'article L. 225-37-2¹⁵⁰ ou l'article L. 225-82-

¹⁴⁷ Article L. 225-37-3 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-9 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'un chapitre spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation).

¹⁴⁸ Recodification à la suite de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 : SA non cotées : article L. 225-235 (après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos) / SCA non cotées : article L. 226-10-1 / SA cotées : article L. 22-10-71 / SCA cotées : article L. 22-10-78.

¹⁴⁹ La nouvelle formulation des dispositions du 5° de l'article L. 22-10-9 (anciennement 5° de l'art. L. 225-37-3) ne conduit plus à faire référence aux éléments recueillis par la société auprès de la **société qui la contrôle** puisqu'elle vise désormais « toute rémunération versée ou attribuée par une entreprise comprise dans le périmètre de consolidation au sens de l'article L 233-16 ».

¹⁵⁰ Article L. 225-37-2 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-8 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

2¹⁵¹ du code de commerce¹⁵², concernant les projets de résolution relatifs à la rémunération totale et aux avantages de toute nature attribuables respectivement aux président, directeurs généraux ou directeurs généraux délégués ou bien aux membres du directoire, ou au directeur général unique et aux membres du conseil de surveillance, à raison de leur mandat, ont été fournies. »

Concernant les modalités de contrôle de la concordance de ces informations avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et d'appréciation de leur sincérité, il convient de se référer aux 4.33.24.33.2B) et 4.33.2C).

4.42.2 Informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange

Le paragraphe 14 de la NEP 9510 précise :

« 14. Dans les sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, afin de formuler en application des articles L. 225-235¹⁵³ ou L. 226-10-1 du code de commerce ses observations sur les informations mentionnées à l'article L. 225-37-5¹⁵⁴ du code de commerce relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, le commissaire aux comptes :

- vérifie la conformité de ces informations avec les documents et informations dont elles sont issues et qui lui ont été communiqués ;*
- demande une déclaration de la direction confirmant lui avoir fourni l'ensemble des informations qu'elle a identifiées. »*

4.42.3 Autres informations

Il s'agit des informations qui figurent dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise ou dans la section spécifique du rapport de gestion relevant de ce rapport et qui n'entrent pas dans les deux catégories suivantes d'informations : rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux et informations sur les éléments susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

Les paragraphes 15 et 16 de la NEP 9510 précisent les diligences du commissaire aux comptes sur ces informations :

« 15. Afin d'attester de l'existence des informations requises par l'article L. 225-37-4¹⁵⁵ du code de commerce, portant notamment sur le fonctionnement des organes d'administration et de direction de l'entité, le commissaire aux comptes vérifie leur présence au sein des informations sur le gouvernement d'entreprise. »

¹⁵¹ Article L. 225-82-2 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-26 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

¹⁵² Depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance 2019-1234 du 27 novembre 2019, les informations requises par les articles cités s'appliquent aux SA, SCA et SE dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et concernent la politique de rémunération des mandataires sociaux, dont le contenu est défini aux articles R. 22-10-14, R. 22-10-18 ou R. 22-10-40, et qui fait l'objet d'un projet de résolution soumis à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires.

¹⁵³ Recodification à la suite de l'ordonnance n°2020-1142 précitée : SA non cotées : article L. 225-235 (après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos) / SCA non cotées : article L. 226-10-1 / SA cotées : article L. 22-10-71 / SCA cotées : article L. 22-10-78.

¹⁵⁴ Article L. 225-37-5 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-11 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

¹⁵⁵ et l'article L. 22-10-10 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

« 16. Le commissaire aux comptes procède à la lecture des informations, autres que celles requises par les articles L. 225-37-3¹⁵⁶ et L. 225-37-5¹⁵⁷ du code de commerce, afin de relever, le cas échéant, celles qui lui apparaîtraient manifestement incohérentes. Il n'a pas à vérifier ces informations.

Lorsqu'il procède à cette lecture, le commissaire aux comptes exerce son esprit critique en s'appuyant sur sa connaissance de l'entité, de son environnement et des éléments collectés au cours de l'audit et sur les conclusions auxquelles l'ont conduit les contrôles qu'il a menés. »

S'agissant de la lecture des autres informations, se référer au 4.33.3.

4.5 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES DANS LE CADRE D'UNE MISSION « ALPE » RÉALISÉE EN APPLICATION DE LA NEP 911

Dans le cadre d'une mission « ALPE » de trois exercices réalisée en application de la NEP 911, le commissaire aux comptes est dispensé de certaines diligences et de certains rapports visés au second alinéa de l'article L. 823-12-1 du code de commerce : « *Le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation des diligences et rapports mentionnés aux articles L. 223-19, L. 223-27, L. 223-34, L. 223-42, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 225-103, L. 225-115, L. 225-135, L. 225-244, L. 226-10-1, L. 227-10, L. 22-10-71, L. 232-3, L. 232-4, L. 233-6, L. 233-13, L. 237-6 et L. 239-2.* »

Pour ce qui concerne les vérifications spécifiques, les diligences et rapports dont le commissaire aux comptes est dispensé sont résumés dans le tableau suivant¹⁵⁸ :

Diligences et rapports dont le CAC est dispensé	Texte de référence	Entités concernées
Conventions réglementées	L. 223-19, L. 225-40, L. 225-42, L. 225-88, L. 225-90, L. 227-10	SA, SAS, SARL, SCA
Rapport sur le gouvernement d'entreprise	L. 22-10-71, L. 226-10-1	SA, SCA
Attestation du montant global des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées	L. 225-115 4°	SA, SCA
Attestation du montant global des versements effectués en application des 1 à 5 de l'article 238 bis du CGI, et liste des actions nominatives de parrainage, mécénat	L. 225-115 5°	SA, SCA
Réduction de capital	L. 223-34	SARL
Perte de la moitié du capital social – Provocation par le CAC d'une décision sur la dissolution anticipée de la société	L. 223-42	SARL
Convocation de l'AG / Convocation des associés à l'assemblée	L. 223-27, L. 225-103	SA, SCA, SARL
Transformation de la société	L. 225-244	SA, SAS, SCA
Documents sur la prévention des difficultés des entreprises	L. 232-3, L. 232-4	Sociétés commerciales

¹⁵⁶ Article L. 225-37-3 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-9 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020). Voir § 4.42.1.

¹⁵⁷ Article L. 225-37-5 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-11 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020). Voir § 4.42.2.

¹⁵⁸ Pour de plus amples informations sur les principales interventions du commissaire aux comptes dans le cadre de la mission ALPE 3 exercices, se référer au « Vademecum pour les commissaires aux comptes - Les deux missions légales du CAC dans les sociétés commerciales qui sont des petites entreprises – Après la loi PACTE » d'octobre 2019, disponible sur le site de la CNCC dans la partie documentaire intitulée Sidoni.

Diligences et rapports dont le CAC est dispensé	Texte de référence	Entités concernées
Mention des prises de participation et détention du capital	L. 233-6, L. 233-13	Sociétés commerciales
Actions et parts louées	L. 233-34	Sociétés commerciales

Nonobstant ces dispenses, le commissaire aux comptes reste tenu, dans le cadre d'une mission « ALPE », de contrôler les documents relatifs à la situation financière et aux comptes qui sont adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, quand bien même l'entité n'a plus l'obligation légale d'établir ledit document (par exemple le rapport de gestion), mais le fait sur une base volontaire.

Les documents concernés sont :

- le rapport de gestion prévu par les textes légaux et réglementaires (sociétés non dispensées de son établissement en application du IV de l'article L. 232-1), prévu par les statuts ou établi volontairement, dès lors qu'il s'intitule « rapport de gestion » ou qu'il renvoie à l'article L. 232-1 ;
- le rapport sur le gouvernement d'entreprise d'une SA, prévu par les statuts ou établi volontairement ;
- tout autre document concernant la situation financière ou les comptes adressé aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, établi par application de la loi, des statuts ou volontairement.

En ce qui concerne les diligences à accomplir, le paragraphe 38 de la NEP 911 renvoie à la NEP 9510 :

« Il appartient au commissaire aux comptes de procéder au contrôle des documents adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Pour ce faire, il met en œuvre les diligences prévues par la norme d'exercice professionnel relative aux diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes¹⁵⁹. »

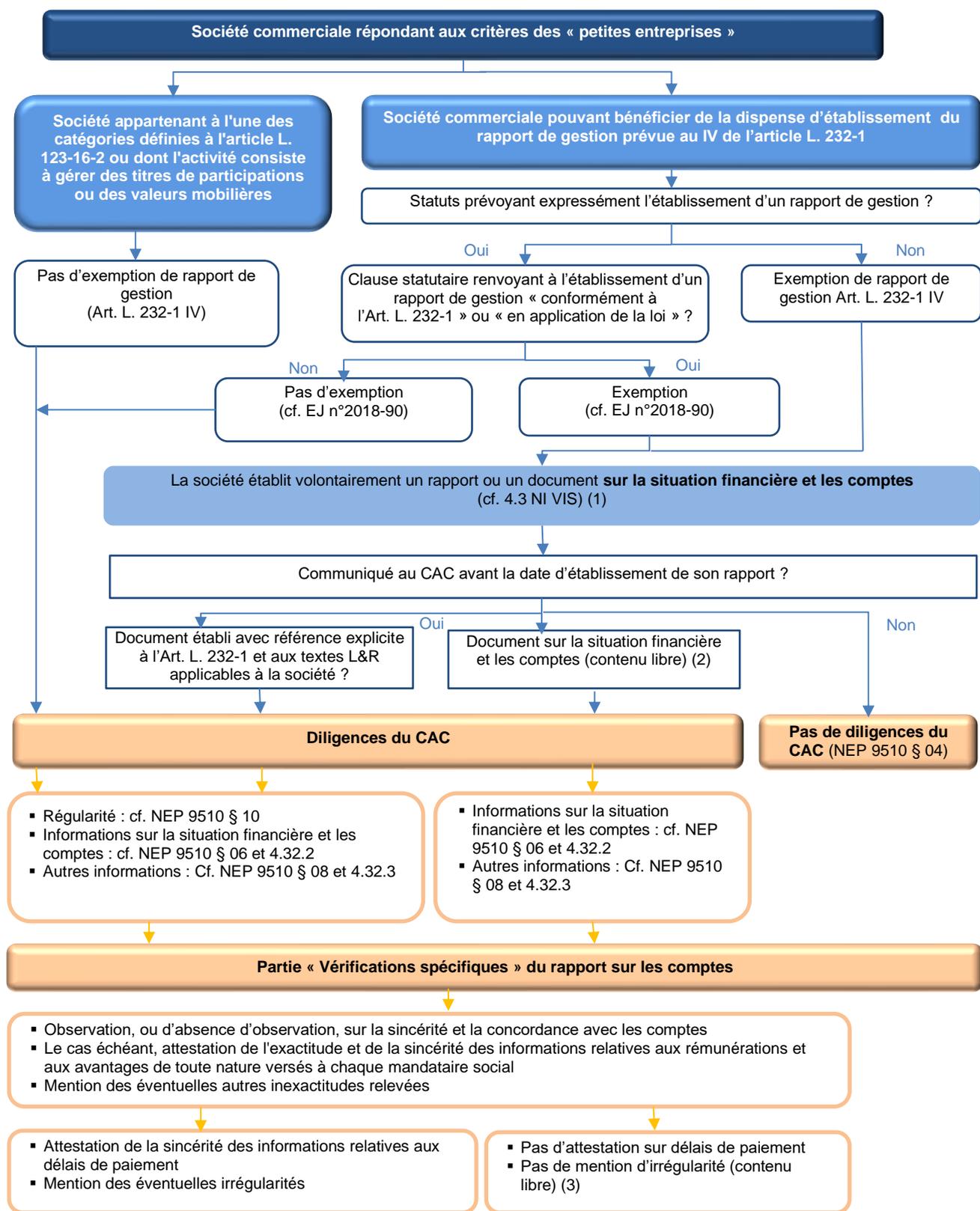
4.6 TRAVAUX DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR LE « RAPPORT » ÉMIS PAR UNE SOCIÉTÉ COMMERCIALE DISPENSÉE DE L'OBLIGATION D'ÉTABLIR UN RAPPORT DE GESTION AU TITRE DE L'ARTICLE L.232-1 IV DU CODE DE COMMERCE

Le comité des normes de la CNCC¹⁶⁰ a précisé les diligences à accomplir par le commissaire aux comptes lorsqu'une société commerciale, dispensée de l'établissement du rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce est contrainte, par ses dispositions statutaires, de l'établir ou décide d'établir volontairement un document similaire communiqué aux membres de l'organe délibérant à l'occasion de l'approbation des comptes.

Ces diligences sur le rapport de gestion sont résumées dans le schéma de la page suivante.

¹⁵⁹ Mis en gras par nos soins pour les besoins de la rédaction de la présente note d'information.

¹⁶⁰ Bulletin CNCC n° 194, juin 2019-janvier 2021, CNP 2019-03.



(1) Transposable aux autres entités hors du champ d'application Art. L. 232-1 (SCI, GIE, association sans activité économique, ...) ; si document autre que sur SFC, pas de diligences

(2) Afin d'éviter toute ambiguïté, la CNCC recommande dans ce cas que l'intitulé « rapport de gestion » ne soit pas utilisé ou que la société explique clairement que ce document n'est pas établi en application des dispositions de l'article L. 232-1 du code de commerce et des textes légaux et réglementaires applicables à la société.

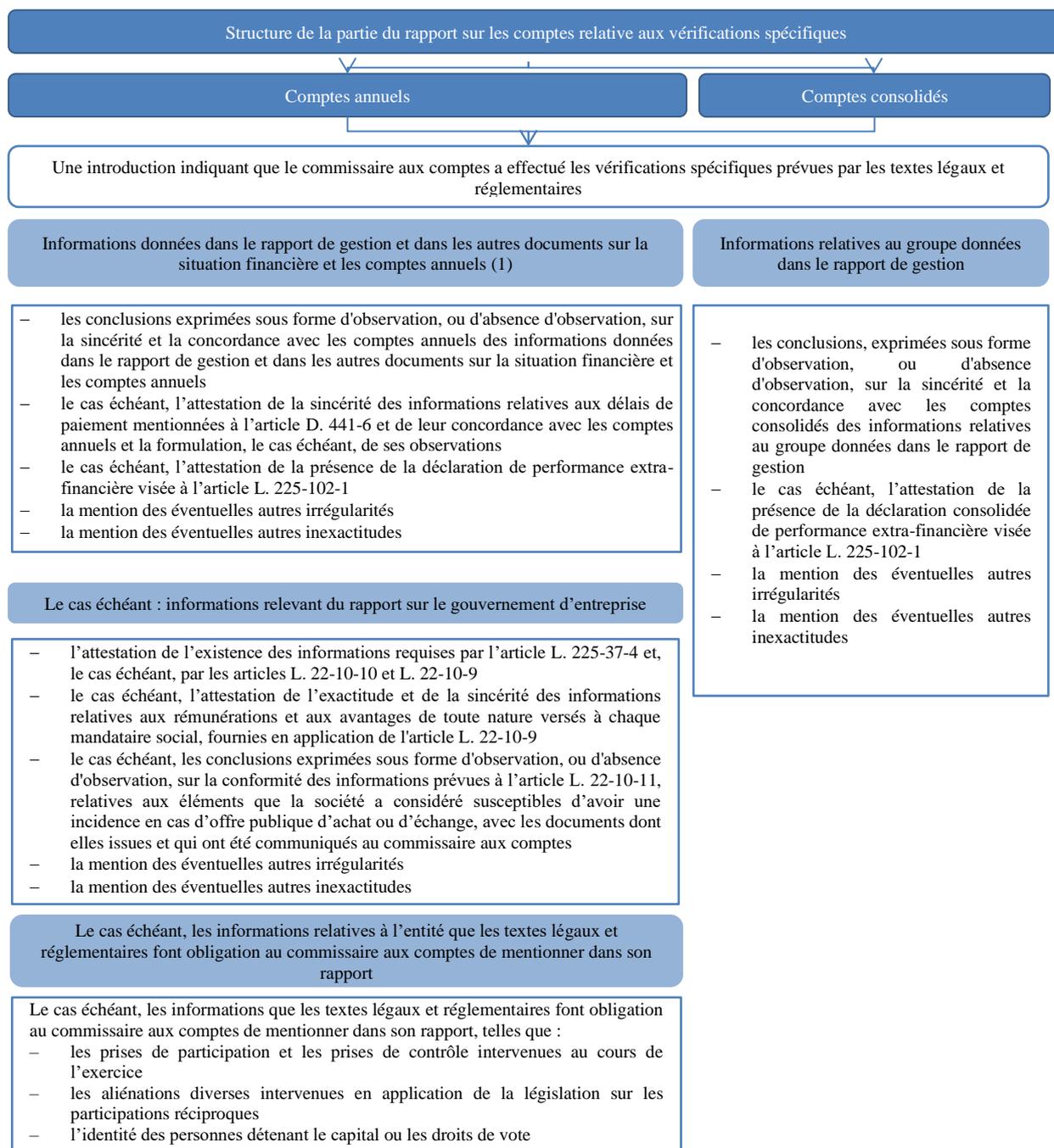
(3) Sauf, le cas échéant, sur les autres documents sur la situation financière et les comptes (par exemple : texte des résolutions)

5. CONTENU DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

5.1 STRUCTURE

5.11 Schéma de synthèse

Les dispositions relatives à la structure de cette partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques » peuvent être schématisées comme suit :



(1) Cas particulier : cette partie peut aussi comporter la mention d'un événement postérieur survenu entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature du rapport du commissaire aux comptes, lorsque l'organe compétent n'a pas prévu de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes. (cf. § 14 de NEP 560 et § 3.322 de la NI II - *Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice* - 2ème édition, janvier 2021)

5.12 Principes

Dans la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes, le rapport présente les conclusions issues de la vérification du rapport de gestion, des autres documents sur la situation financière et les comptes et des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, précédées de l'indication que les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ont été effectuées.

Par ailleurs, les irrégularités et inexactitudes portant sur le rapport de gestion, les documents sur la situation financière et les comptes et les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe délibérant sont signalées dans cette partie du rapport (comptes annuels ou comptes consolidés). Les éléments contenus dans cette partie du rapport n'affectent pas l'opinion du commissaire aux comptes sur les comptes. À l'inverse, la nature de l'opinion exprimée peut affecter la rédaction de cette partie.

Les principes généraux de formulation de la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes figurent aux paragraphes :

- 16 de la NEP 700 :

NEP 700 « 16. En application des dispositions des articles L. 823-10, L. 225-235¹⁶¹ ou L. 226-10-1, et L. 441-6-1¹⁶² du code de commerce, le commissaire aux comptes procède à des vérifications spécifiques et formule ses conclusions telles que prévues dans la norme concernant les diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Le cas échéant, il fait état des informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires lui font obligation de mentionner dans son rapport, telles que les prises de participation et les prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice, les aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques et l'identité des personnes détenant le capital et les droits de vote. »

- 21 (comptes annuels) et 22 (comptes consolidés) de la NEP 9510 :

« 21. Dans le rapport sur les comptes annuels, cette partie comporte les éléments suivants :

- *une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;*
- *s'agissant des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels :*
 - *les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés à l'organe appelé à statuer sur les comptes ;*

¹⁶¹ Recodification à la suite de l'ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020 portant création, au sein du code de commerce, d'une division spécifique aux sociétés dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation : SA non cotées : article L. 225-235 (après prise en compte de la correction, à l'article L. 225-235, d'une erreur de plume de l'ordonnance n° 2020-1142 du 16 septembre 2020 prévue par l'article 8 du projet de loi n°3726 de ratification de ladite ordonnance, signalée en avant-propos) / SCA non cotées : article L. 226-10-1 / SA cotées : article L. 22-10-71 / SCA cotées : article L. 22-10-78.

¹⁶² Article L. 441-6-1 abrogé par l'ordonnance n°2019-359 du 24 avril 2019, art. 1 et remplacé par l'article L. 441-14.

- le cas échéant, l'attestation de la sincérité des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D. 441-4¹⁶³ du code de commerce et de leur concordance avec les comptes annuels et la formulation, le cas échéant, de ses observations ;
 - le cas échéant, l'attestation de la présence de la déclaration de performance extra-financière visée à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;
 - la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;
 - la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées.
- s'agissant des informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise :
- l'attestation de l'existence des informations requises par l'article L. 225-37-4¹⁶⁴ et, le cas échéant, par l'article L. 225-37-3¹⁶⁵ du code de commerce ;
 - le cas échéant, l'attestation de l'exactitude et de la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social, fournies en application de l'article L. 225-37-3¹⁶⁵ du code de commerce ;
 - le cas échéant, les conclusions exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la conformité des informations prévues à l'article L. 225-37-5¹⁶⁶ du code de commerce, relatives aux éléments que la société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, avec les documents dont elles issues et qui ont été communiqués au commissaire aux comptes ;
 - la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;
 - la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées. »

NEP 9510 « 22. Dans le rapport sur les comptes consolidés, la partie relative à la vérification des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion comporte les éléments suivants :

- une introduction par laquelle le commissaire aux comptes indique qu'il a effectué les vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires ;
- les conclusions, exprimées sous forme d'observation, ou d'absence d'observation, sur la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion ;
- le cas échéant, l'attestation de la présence de la déclaration consolidée de performance extra-financière visée à l'article L. 225-102-1 du code de commerce ;
- la mention des éventuelles irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;
- la mention des éventuelles autres inexactitudes relevées. »

Enfin, le cas échéant, cette partie du rapport inclut la mention prévue par la NEP 560 - Événements postérieurs à la clôture de l'exercice au paragraphe 14¹⁶⁷.

¹⁶³ Remplacé depuis par l'article D. 441-6 (article 3 du décret n° 2021-211 du 24 février 2021 modifiant le code de commerce et portant mise en cohérence de dispositions réglementaires).

¹⁶⁴ et par l'article L. 22-10-10 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

¹⁶⁵ Article L. 225-37-3 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-9 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

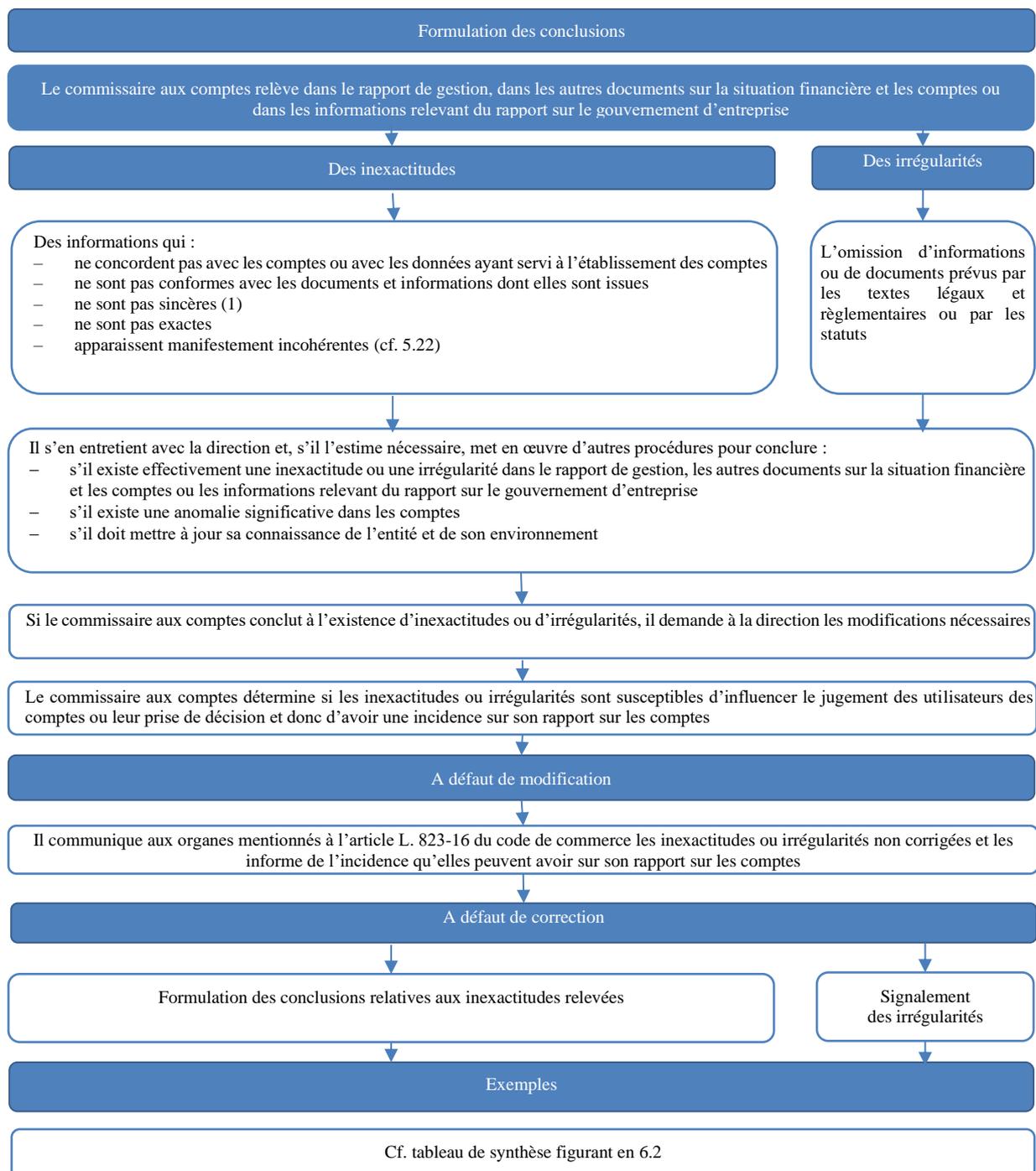
¹⁶⁶ Article L. 225-37-5 abrogé et transféré à l'article L. 22-10-11 (ordonnance n°2020-1142 du 16 septembre 2020).

¹⁶⁷ NEP 560 § 14 : « Lorsque le commissaire aux comptes identifie, entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature de son rapport, un événement postérieur survenu entre ces deux dates, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait mention dans la troisième partie de son rapport. »

5.2 CONCLUSIONS SUR LES VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

5.21 Schéma de synthèse

Les principes de formulation des conclusions du commissaire aux comptes sur les vérifications spécifiques, lorsqu'il a des observations à formuler, figurent aux paragraphes 17 à 20 de la NEP 9510 peuvent être schématisés comme suit :



(1) Incluant, l'incidence éventuelle sur la sincérité des informations des réserves, du refus ou de l'impossibilité de certifier formulé dans le rapport sur les comptes

5.22 Principes

Le paragraphe 17 de la NEP 9510 indique :

« 17. Si le commissaire aux comptes relève dans le rapport de gestion, dans les autres documents sur la situation financière et les comptes ou dans les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise, des éléments qui pourraient constituer :

a) des inexactitudes, c'est-à-dire des informations qui ne concordent pas avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement des comptes, qui ne sont pas conformes avec les documents et informations dont elles sont issues, qui ne sont pas exactes ou qui ne sont pas sincères ;

b) des irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

- il s'en entretient avec la direction et, s'il l'estime nécessaire, met en œuvre d'autres procédures pour conclure ;
- s'il existe effectivement une inexactitude ou une irrégularité dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière et les comptes ou les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- s'il existe une anomalie significative dans les comptes ;
- s'il doit mettre à jour sa connaissance de l'entité et de son environnement. »

Le paragraphe 18 de la NEP précitée précise :

« 18. Si le commissaire aux comptes conclut à l'existence d'inexactitudes ou d'irrégularités, il demande à la direction les modifications nécessaires. »

Le paragraphe 19 de la NEP précitée précise :

« 19. À défaut de modification par la direction, le commissaire aux comptes détermine si ces inexactitudes ou irrégularités sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision et donc d'avoir une incidence sur son rapport sur les comptes. »

La CNCC considère que dans le cas d'omission d'informations prévues par la loi, il existe une forte présomption que l'irrégularité correspondante soit susceptible d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision et donc d'avoir une incidence sur le rapport sur les comptes.

Enfin, le paragraphe 20 de la NEP précitée précise :

« 20. Le commissaire aux comptes communique aux organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce les inexactitudes ou irrégularités non corrigées et les informe de l'incidence qu'elles peuvent avoir sur son rapport sur les comptes.

À défaut de correction, il en tire les conséquences éventuelles dans son rapport sur les comptes. »

S'agissant des informations manifestement incohérentes, susceptibles d'être relevées par le commissaire aux comptes lorsqu'il procède à la lecture des « autres informations », contenues dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière ou les comptes et les informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise¹⁶⁸, celles-ci n'ont d'incidence sur la rédaction de la partie « Vérifications spécifiques » du rapport sur les comptes que lorsque le commissaire aux comptes considère qu'elles correspondent à des inexactitudes ou à des irrégularités et qu'il estime que ces

¹⁶⁸ Se reporter au 4.33.3 pour plus de précisions sur ces « autres informations ».

inexactitudes ou irrégularités sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision.

5.23 Irrégularités ou inexactitudes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes annuels et aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à délibérer sur les comptes

Selon les dispositions de l'article L. 823-12, le commissaire aux comptes signale à la plus prochaine assemblée générale ou réunion de l'organe délibérant les irrégularités et inexactitudes relevées par lui au cours de l'accomplissement de sa mission.

S'agissant des irrégularités et inexactitudes susceptibles d'être relevées par le commissaire aux comptes dans le rapport de gestion, les autres documents sur la situation financière et les comptes et le rapport sur le gouvernement d'entreprise, la NEP 9510 § 17 précité les définit comme suit :

« a) des inexactitudes, c'est-à-dire des informations qui ne concordent pas avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement des comptes, qui ne sont pas conformes avec les documents et informations dont elles sont issues, qui ne sont pas exactes ou qui ne sont pas sincères ; »

Constituent par exemple une inexactitude :

- une erreur dans le tableau de résultat des cinq derniers exercices ;
- une information erronée donnée dans le rapport de gestion.

b) des irrégularités résultant de l'omission d'informations ou de documents prévus par les textes légaux et réglementaires ou par les statuts ;

Constituent par exemple une irrégularité :

- dans les sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1, l'absence dans ce rapport d'une des informations obligatoires visées à l'article précité ainsi qu'à l'article D. 441-6 ;
- dans les sociétés commerciales tenues à l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise, l'absence dans ledit rapport d'une des informations obligatoires visées, selon la forme juridique de la société, aux articles L. 225-37-4, L. 22-10-9, L. 22-10-10, L. 22-10-11, L. 22-10-8 ou L. 22-10-26 ou L. 22-10-76 ;
- l'absence dans le rapport de gestion de la déclaration de performance extra-financière dans les entités tenues d'en établir une et/ ou, le cas échéant, la non-désignation d'un organisme tiers indépendant chargé de la vérifier ;
- le non-établissement par une société anonyme du tableau des résultats des cinq derniers exercices, prévu par l'article R. 225-102 ;
- la non-reconstitution des capitaux propres dans les délais légaux lorsque les capitaux propres d'une société anonyme sont devenus inférieurs à la moitié du capital social ;
- une affectation du résultat proposée dans le projet de texte des résolutions non conforme aux dispositions légales ou statutaires.

Les irrégularités et inexactitudes autres que celles relatives au rapport de gestion ou aux autres documents sur la situation financière et les comptes ou bien encore aux informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, ne sont pas mentionnées dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes mais font l'objet d'une communication *ad hoc* à la plus prochaine assemblée générale, ou dans le rapport concerné lorsqu'elles concernent une opération particulière faisant l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes à l'organe délibérant.

À titre d'exemples :

- une information comptable erronée donnée dans le rapport de gestion (par exemple une donnée comptable erronée dans l'exposé des activités en matière de recherche et développement) constitue une inexactitude donnant lieu, dans la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques », à une observation concernant la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion (cf. exemple de formulation au 6.22) ;
- l'absence dans le rapport de gestion d'une des informations obligatoires¹⁶⁹ constitue une irrégularité, relevée dans la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques », et introduite par la phrase suivante : « En application de la loi, nous vous signalons que ... » (cf. exemple de formulation au 6.22) ;
- en revanche, la non-reconstitution des capitaux propres dans les délais légaux lorsque les capitaux propres d'une société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, ou la non mise en paiement des dividendes dans un délai maximal de neuf mois après la clôture¹⁷⁰ font l'objet d'une communication *ad hoc* à la plus prochaine assemblée générale (cf. exemple au 5.23.1) ;
- l'absence de désignation d'un OTI chargé de vérifier, selon le cas, les informations RSE ou la déclaration de performance extra-financière du rapport de gestion constitue une irrégularité relevée dans la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques »¹⁷¹.

La Commission des études juridiques de la CNCC considère¹⁷² que le signalement des irrégularités et inexactitudes à l'assemblée ou à l'organe compétent effectué par le commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-12 alinéa 1, au travers d'une communication *ad hoc*, doit être effectué à la plus prochaine assemblée et non exclusivement à l'assemblée générale annuelle appelée à statuer sur les comptes annuels, sans devoir être mis à la disposition, préalablement ou dans un délai déterminé, des personnes convoquées à cette assemblée pour consultation.

La Commission précitée observe que la matérialisation de la preuve de ces communications résultera simplement de leur mention dans le procès-verbal de la réunion de l'assemblée générale visé à l'article R. 225-106 et de la documentation, par le commissaire aux comptes, de ses diligences en application des dispositions de l'article R. 823-10 et de la NEP 230 - *Documentation de l'audit des comptes*.

Lorsqu'en application de ces principes, le commissaire aux comptes fait une communication *ad hoc* à la plus prochaine assemblée générale, il introduit cette communication par la phrase : « En application de la loi, nous vous signalons que ... ».

Enfin, il convient de noter que lorsque le commissaire aux comptes n'a pas relevé d'inexactitudes ou d'irrégularités lors de la réalisation de sa mission, il n'a aucune mention particulière à faire figurer dans son rapport sur les comptes.

¹⁶⁹ Par exemple, informations listées dans l'article L. 232-1, ou, le cas échéant, informations listées dans les articles L. 225-100 et s. applicables aux SA et SCA et L. 22-10-35 pour les SA dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

¹⁷⁰ Bulletin CNCC n°157, mars 2010, EJ 2009-98, p.198.

¹⁷¹ Cf. exemple de formulation au 3.21 de l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

¹⁷² Bulletin CNCC n°167, septembre 2012, EJ 2012-03, p.603.

5.23.1 Exemple relatif à la non-reconstitution des capitaux propres dans les délais légaux

Communication du commissaire aux comptes faite en application de l'article L.823-12 du code de commerce

À l'associé unique (à l'assemblée générale),

En application de la loi, nous vous signalons que les capitaux propres de votre société n'ont pas été reconstitués à l'issue du délai expirant le ... et que celle-ci n'a pas procédé à la réduction de son capital, conformément aux dispositions de l'article L.225-248 du code de commerce.

Lieu, date et signature

5.23.2 Cas particulier de la non-communication au commissaire aux comptes du rapport de gestion ou d'autres documents sur la situation financière et les comptes devant être adressés aux actionnaires ou aux associés

Ce cas particulier est traité au 2.25 de la note d'information n° I – *Les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés*, 4^{ème} édition, décembre 2021.

5.24 Informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport

5.24.1 Obligations d'information s'imposant au commissaire aux comptes

Des textes légaux et réglementaires peuvent faire obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport certaines informations. Ces mentions sont alors portées dans la partie du rapport sur les comptes annuels intitulée « Vérifications spécifiques » .

Il en est ainsi par exemple :

- de la mention d'un événement postérieur survenu entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature du rapport du commissaire aux comptes, lorsque l'organe compétent n'a pas prévu de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes¹⁷³ ;
- dans les sociétés commerciales, de la mention des prises de participation et des prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice, de la mention des aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques et, dans certains cas, de la mention de l'identité des personnes détenant le capital et les droits de vote.

Les développements qui suivent sont consacrés aux obligations s'imposant au commissaire aux comptes concernant cette dernière catégorie d'informations.

5.24.2 Informations à donner selon la forme de la société

Le code de commerce impose au commissaire aux comptes des obligations spécifiques d'informations concernant :

¹⁷³ NEP 560 § 14 : « Lorsque le commissaire aux comptes identifie, entre la date d'arrêté des comptes et la date de signature de son rapport, un événement postérieur survenu entre ces deux dates, il s'enquiert auprès de l'organe compétent de son intention de communiquer une information sur cet événement à l'organe appelé à statuer sur les comptes. Lorsqu'une telle communication n'est pas prévue, le commissaire aux comptes en fait mention dans la troisième partie de son rapport. ». Se reporter à la note d'information de la CNCC NI n° II – *Le commissaire aux comptes et les événements postérieurs à la clôture de l'exercice*, 2^{ème} édition, de janvier 2021.

- les prises de participation et les prises de contrôle intervenues au cours de l'exercice (pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice - au sens des articles L. 233-6 et L. 247-1 / cf. 2.11.4B)b) ;
- l'auto-contrôle (pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L. 233-12 du code de commerce a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L. 233-12, L. 233-13 et L. 247-2 al. 2 du code de commerce / cf. 2.11.4E)b)) ;
- l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote (pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access - articles L. 233-7, L. 233-13 et L. 247-2 al. 3 / cf. 2.11.4I)a)) ;
- les aliénations diverses intervenues en application de la législation sur les participations réciproques (pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques / cf. 2.11.4B)c)).

Ces obligations d'information se superposent aux obligations s'imposant aux sociétés lors de l'établissement du rapport de gestion et varient selon la forme de la société.

5.24.3 Sociétés ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion

L'information concernant les différents points ci-dessus est obligatoire dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Celle-ci est insérée dans la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques ».

Si le rapport de gestion donne, conformément à la loi, une information complète, le commissaire aux comptes peut s'y référer dans son rapport pour éviter de répéter une information détaillée dans le rapport de gestion.

Si le rapport de gestion ne donne pas les informations prévues par la loi, il appartient au commissaire aux comptes de donner lui-même, dans son rapport, l'information minimum qui résulte de l'application stricte de la loi. Dans ce cas, il indiquera notamment le franchissement des seuils sans indication des pourcentages ; ainsi il ne fera pas mention des variations entre deux seuils.

Comme les dirigeants sociaux, le commissaire aux comptes est passible de sanctions pénales lorsqu'il n'a pas effectué ces mentions (articles L. 247-1-III et L. 247-2-IV).

5.24.4 Application des dispositions de l'article L. 233-6 aux sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion

En ce qui concerne les sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion en application de l'article L. 232-1 IV, la CNCC a saisi la Chancellerie aux fins de préciser si les dirigeants des sociétés ainsi dispensées restent tenus de fournir les informations requises par l'article L. 233-6 à leurs associés et, dans la négative, d'indiquer les incidences sur le rapport du commissaire aux comptes.

Dans l'attente de la réponse à cette saisine, la CNCC considère, par précaution, qu'il appartient au commissaire aux comptes de donner lui-même, dans son rapport, l'information minimum qui résulte de l'application stricte de la loi (cf. 5.24.3).

5.25 Sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce

Le Comité des normes professionnelles de la CNCC¹⁷⁴ a estimé que, pour les sociétés commerciales dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce,

¹⁷⁴ Bulletin CNCC n°170, juin 2013, CNP 2012-10, p.279.

la formulation de la partie du rapport sur les comptes annuels « Vérifications spécifiques » devait être aménagée pour ne plus inclure une conclusion spécifique sur le rapport de gestion puisque non requis.

Par ailleurs, le Comité des normes professionnelles a relevé d'une part, que l'article L. 823-10 al. 2 du code commerce dispose que « *Ils [les commissaires aux comptes] vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration, du directoire ou de tout organe de direction, et dans les documents adressés aux actionnaires ou associés sur la situation financière et les comptes annuels. Ils attestent spécialement l'exactitude et la sincérité des informations relatives aux rémunérations et aux avantages de toute nature versés à chaque mandataire social.* » et que, d'autre part, le plus souvent, d'autres documents sur la situation financière et les comptes sont susceptibles d'être adressés aux membres de l'organe délibérant. Ainsi, la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques » est maintenue et sa rédaction est aménagée.

Des exemples de formulation de cette partie « vérifications spécifiques » du rapport figurent aux 6.21.1A) et 6.21.1B).

6. RÉDACTION DE LA PARTIE DU RAPPORT SUR LES COMPTES RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES

6.1 POINTS D'ATTENTION

La rédaction de cette partie du rapport diffère selon qu'il s'agit :

- d'une société commerciale Non EIP, autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 ;
- d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise ;
- d'une entité (Non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 ;
- d'une SA, d'une SCA ou d'une SE EIP ;
- d'une SA, d'une SCA ou d'une SE dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;
- d'une entité EIP autre qu'une SA, SCA ou SE.

Cette rédaction peut aussi dépendre d'autres critères tels que l'atteinte de certains seuils ou des dispositions sectorielles spécifiques.

Cette rédaction est également susceptible de varier selon la date de clôture de l'entité ou la date d'établissement du rapport de gestion visé à l'article L.232-1 en fonction des dates d'application des différents textes légaux et réglementaires fixant le contenu de ce rapport.

Dans le rapport sur les comptes annuels, ces vérifications sont introduites par la phrase « *Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.* » et sont relatées dans des paragraphes distincts.

6.2 EXEMPLES DE FORMULATION

Des exemples de formulation de la partie du rapport relative aux vérifications spécifiques sont fournis à la suite du tableau de synthèse suivant.

EXEMPLES DE FORMULATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES	Réf.
Pas d'observation à formuler et pas d'irrégularité à signaler	6.21
Comptes annuels	6.21.1
– <i>Cas d'une société commerciale Non EIP, autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1</i>	6.21.1A)
– <i>Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise</i>	6.21.1B)
– <i>Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise</i>	6.21.1C)
– <i>Cas d'une entité (Non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion</i>	6.21.1D)
– <i>Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE EIP</i>	6.21.1E)
– <i>Cas d'une entité EIP autre qu'une SA, SCA ou SE</i>	6.21.1F)
Comptes consolidés	6.21.2
Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes	6.22
Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur les informations sur la situation financière et les comptes autres que celles résultant de la réserve, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier	6.22.1
– <i>En cas de certification sans réserve</i>	6.22.1A)
– <i>En cas de réserve</i>	6.22.1B)
– <i>En cas de refus de certifier</i>	6.22.1C)
– <i>En cas d'impossibilité de certifier</i>	6.22.1D)
Incidence sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes en cas d'existence d'un paragraphe relatif à des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation	6.22.2
Incidence des réserves, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes	6.22.3
– <i>En cas de réserve</i>	6.22.3A)
– <i>En cas de refus de certifier</i>	6.22.3B)
– <i>En cas d'impossibilité de certifier</i>	6.22.3C)
Observations et/ou irrégularités relatives aux informations portant sur les délais de paiement	6.22.4
– <i>Observation sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement</i>	6.22.4A)

EXEMPLES DE FORMULATION DE LA PARTIE DU RAPPORT RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS SPÉCIFIQUES	Réf.
– <i>Information sur les délais de paiement incomplète</i>	6.22.4B)
– <i>Omission dans le rapport de gestion des informations relatives aux délais de paiement</i>	6.22.4C)
Observations et/ou irrégularités portant sur la déclaration de performance extra- financière du rapport de gestion	6.22.5
Autres irrégularités à signaler	6.22.6
Observations à formuler sur les autres informations	6.22.7
Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur le rapport sur le gouvernement d'entreprise	6.23
Observations relatives à l'exactitude et à la sincérité des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux	6.23.1
Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L. 225-37-4, L. 22-10-10 et L. 22-10-9	6.23.2
Observations relatives aux informations requises par l'article L. 22-10-11	6.23.3
Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L. 22-10-8 ou L. 22-10-26 ou L. 22-10-76 manquantes	6.23.4
Observations sur d'autres informations que celles prévues par les articles L. 22-10-9 et L. 22-10-11	6.23.5
Formulation concernant les vérifications ou informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport	6.24
Absence de prise de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice	6.24.1
Information conforme à la loi donnée dans le rapport de gestion	6.24.2
– <i>Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité</i>	6.24.2A)
– <i>Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité</i>	6.24.2B)
– <i>Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 et autres que les sociétés par actions visées ci-dessus</i>	6.24.2C)
Informations absentes ou insuffisantes dans le rapport de gestion	6.24.3
– <i>Prises de participation et de contrôle</i>	6.24.3A)
– <i>Prises de contrôle</i>	6.24.3B)
– <i>Identité des personnes détenant le capital</i>	6.24.3C)
– <i>Autocontrôle</i>	6.24.3D)
– <i>Identité des personnes détenant le capital et autocontrôle</i>	6.24.3E)
– <i>Aliénations d'actions</i>	6.24.3F)
Cas particulier des sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion	6.24.4

6.21 Pas d'observation à formuler et pas d'irrégularité à signaler

6.21.1 Comptes annuels

A) *Cas d'une société commerciale Non EIP, autre qu'une SA, une SCA ou une SE, dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce*

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... *[membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]*.

*[Le cas échéant]*¹⁷⁵ En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... *[mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]*¹⁷⁶.»

B) *Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), dispensée de l'obligation d'établir un rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce mais non dispensée de l'établissement du rapport sur le gouvernement d'entreprise*

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... *[membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]*.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ... *[organe compétent]* sur le gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

*[Le cas échéant]*¹⁷⁷ ***Autres informations***

¹⁷⁵ En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1).

¹⁷⁶ Pour les formulations possibles, se référer au 6.24.4.

¹⁷⁷ En l'absence de rapport de gestion dans les sociétés commerciales, ce paragraphe est à intégrer dès lors qu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1).

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes : ... [mention des informations relatives aux prises de participation et de contrôle]¹⁷⁸.»

C) Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE (Non EIP), ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L. 232-1 du code de commerce ainsi que le rapport sur le gouvernement d'entreprise

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [organe appelé à statuer sur les comptes].

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]¹⁷⁹ Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [*le cas échéant*¹⁸⁰ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]¹⁸¹.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise¹⁸² [Informations relatives au gouvernement d'entreprise¹⁸³]

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ... [organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise¹⁸⁴, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

¹⁷⁸ Pour les formulations possibles, se référer 6.24.4.

¹⁷⁹ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*).

¹⁸⁰ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R. 225-105-2 II.

¹⁸¹ Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

¹⁸² Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

¹⁸³ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

¹⁸⁴ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

[Le cas échéant]¹⁸⁵ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle¹⁸⁶ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote¹⁸⁷ [le cas échéant : et aux participations réciproques]¹⁸⁸ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

D) Cas d'une entité (Non EIP) autre qu'une SA, une SCA ou une SE, ayant l'obligation d'établir un rapport de gestion

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes].

[Le cas échéant]¹⁸⁹ Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce.

[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]¹⁹⁰ Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [le cas échéant]¹⁹¹ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]¹⁹².

¹⁸⁵ Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note ¹⁸⁶), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note ¹⁸⁷), participations réciproques (cf. note ¹⁸⁸).

¹⁸⁶ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

¹⁸⁷ Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3) et lorsque l'information requise par l'article L.233-7 a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

¹⁸⁸ Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2).

¹⁸⁹ Ce paragraphe est applicable à toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d'établir un rapport de gestion, que ce rapport soit ou non régi par les dispositions de l'article L. 232-1. Il ne s'applique donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés.

¹⁹⁰ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*).

¹⁹¹ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II.

¹⁹² Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

*[Le cas échéant]*¹⁹³ En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle¹⁹⁴ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote¹⁹⁵ *[le cas échéant : et aux participations réciproques]*¹⁹⁶ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.¹⁹⁷

E) Cas d'une SA, d'une SCA ou d'une SE EIP

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... *[organe compétent]* et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... *[membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]*.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D.441-6 du code de commerce.

*[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]*¹⁹⁸ Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration¹⁹⁹ n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels *[le cas échéant]*²⁰⁰ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]²⁰¹.

¹⁹³ Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note ¹⁹⁴), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note ¹⁹⁵), participations réciproques (cf. note ¹⁹⁶).

¹⁹⁴ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

¹⁹⁵ Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3) et lorsque l'information requise par l'article L. 233-7 a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

¹⁹⁶ Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2).

¹⁹⁷ Pour les autres formulations possibles, se référer au 6.24.4.

¹⁹⁸ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*).

¹⁹⁹ Il s'agit des informations prévues par l'article L.225-102-1 et celles prévues par l'article L.22-10-36 du code de commerce.

²⁰⁰ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II.

²⁰¹ Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁰² [Informations relatives au gouvernement d'entreprise²⁰³]

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur le gouvernement d'entreprise²⁰⁴, des informations requises par l'(es) article(s) L. 225-37-4 [L.225-37-4 et L.22-10-10]²⁰⁵ [L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9]²⁰⁶ du code de commerce.

[*Le cas échéant*]²⁰⁷ Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

[*Le cas échéant*]²⁰⁸ Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange, fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, nous n'avons pas d'observation à formuler sur ces informations.

[Le cas échéant]²⁰⁹ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle²¹⁰ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote²¹¹ [*le cas échéant* : et aux participations réciproques]²¹² vous ont été communiquées dans le rapport de gestion²¹³.

²⁰² Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

²⁰³ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

²⁰⁴ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

²⁰⁵ L'article L.22-10-10 ne concerne que les sociétés dont les TITRES sont admis aux négociations sur un marché réglementé.

²⁰⁶ Applicable uniquement aux SA, SCA et SE dont les ACTIONS sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

²⁰⁷ Ce paragraphe n'est requis que dans les SA, SCA et SE dont les ACTIONS sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

²⁰⁸ Seulement pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque la société a estimé que des éléments listés à l'article L.22-10-11 sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

²⁰⁹ Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note ²¹⁰), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note ²¹¹), participations réciproques (cf. note ²¹²).

²¹⁰ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

²¹¹ Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3) et lorsque l'information requise par l'article L.233-7 a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

²¹² Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2).

²¹³ Pour les autres formulations possibles, se référer au 6.24.3.

F) Cas d'une entité EIP autre qu'une SA, SCA ou SE

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes].

[Le cas échéant]²¹⁴ Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D. 441-6 du code de commerce.

[Le cas échéant, déclaration de performance extra-financière]²¹⁵ Nous attestons que la déclaration de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport de gestion, étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration²¹⁶ n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes annuels [le cas échéant²¹⁷ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]²¹⁸.

[Le cas échéant]²¹⁹ Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle²²⁰ et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de

²¹⁴ Ces dispositions sont applicables à toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes et tenues d'établir un rapport de gestion, que ce rapport soit ou non régi par les dispositions de l'article L.232-1. Elles ne s'appliquent donc pas aux entités qui ne sont pas des sociétés.

²¹⁵ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 et qu'elle n'établit pas de comptes consolidés (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*).

²¹⁶ Il s'agit des informations prévues par l'article L.225-102-1 et celles prévues par l'article L.22-10-36 du code de commerce.

²¹⁷ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II.

²¹⁸ Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

²¹⁹ Ce paragraphe est à supprimer si la société n'est soumise à aucune des obligations d'information suivantes pour l'exercice considéré : prises de participation ou de contrôle (cf. note²²⁰), identité des détenteurs de capital ou de droits de vote (note²²¹), participations réciproques (cf. note²²²).

²²⁰ Pour toutes les sociétés commerciales, lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

vote²²¹ [le cas échéant : et aux participations réciproques]²²² vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.²²³

6.21.2 Comptes consolidés

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²²⁴ du ... [organe compétent].

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

[Le cas échéant, déclaration consolidée de performance extra-financière]²²⁵ Nous attestons que la déclaration consolidée de performance extra-financière prévue par l'article L.225-102-1 du code de commerce figure dans le rapport sur la gestion du groupe [dans les informations relatives au groupe données dans le rapport de gestion], étant précisé que, conformément aux dispositions de l'article L.823-10 de ce code, les informations contenues dans cette déclaration²²⁶ n'ont pas fait l'objet de notre part de vérifications de sincérité ou de concordance avec les comptes consolidés [le cas échéant²²⁷ : et doivent faire l'objet d'un rapport par un organisme tiers indépendant]²²⁸.

6.22 Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes

Si le commissaire aux comptes estime que les inexactitudes et/ou les irrégularités relevées dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, sont susceptibles d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou leur prise de décision, le commissaire aux comptes formule ses observations ou signale les irrégularités dans les termes suivants.

6.22.1 Observations à formuler et/ou irrégularités à signaler sur les informations sur la situation financière et les comptes autres que celles résultant de la réserve, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier

A) En cas de certification sans réserve

²²¹ Pour les sociétés par actions dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur Euronext Growth ou Euronext Access (articles L.233-7, L.233-13 et L.247-2 al. 3) et lorsque l'information requise par l'article L.233-7 a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

²²² Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-12 a été dûment signalée dans le rapport de gestion (articles L.233-12, L.233-13 et L.247-2 al. 2).

²²³ Pour les autres formulations possibles, se référer au 6.24.3.

²²⁴ Ou « (...) vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe » en cas de document séparé.

²²⁵ Dans le cas où la personne ou l'entité est soumise aux dispositions de l'article L.225-102-1 et qu'elle établit des comptes consolidés (cf. avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*).

²²⁶ Il s'agit des informations prévues par l'article L.225-102-1 et celles prévues par l'article L.22-10-36 du code de commerce.

²²⁷ Cas où l'entité a nommé un OTI chargé de la vérification de la déclaration de performance extra-financière en application des articles L.225-102-1 V et R.225-105-2 II.

²²⁸ Pour les autres formulations possibles, se référer à l'avis technique de la CNCC – *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI*.

a) Observations

Comptes annuels (entité ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce) :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les observations suivantes : [exposé des observations].

(...)

Comptes annuels (entité dispensée de l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce) :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans les documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les observations suivantes : [exposé des observations].

(...)

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²²⁹ du ... [organe compétent].

Leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés appellent, de notre part, les observations suivantes : [exposé des observations].

(...)

²²⁹ Ou « (...) vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe » en cas de document séparé.

b) Observations en cas de perte de la moitié du capital

Le Comité des normes professionnelles dans sa réponse 2018-09²³⁰ indique : « Il appartient aux dirigeants de la société de mentionner dans le rapport de gestion l'apparition, au cours de l'exercice, de pertes cumulées supérieures à la moitié du capital social. En effet, le rapport de gestion, en application des articles L. 232-1 du Code de commerce et D. 148 du décret du 23 mars 1967, contient notamment un exposé de la situation de la société durant l'exercice écoulé, de l'activité et des résultats obtenus de cette activité, des difficultés rencontrées et des perspectives d'avenir.

Le Comité des normes professionnelles a estimé que le rapport de gestion devrait préciser de plus que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il appartient au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si ces informations ne figurent pas dans le rapport de gestion, il appartient au commissaire aux comptes d'attirer l'attention des dirigeants sur la nécessité de les introduire et, à défaut, de formuler une observation dans son rapport général sur le caractère incomplet du rapport de gestion, le conduisant à préciser les informations manquantes (Bulletin CNCC n° 90 pages 267 et 268). »

Lorsque que ces informations ne figurent pas dans le rapport de gestion, la formulation de l'observation dans le rapport du commissaire aux comptes peut être est la suivante :

« La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part l'observation suivante : le rapport de gestion du ... [organe compétent] ne précise pas que la perte de l'exercice a pour conséquence de porter les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social et qu'il appartient au ... [organe compétent], en conséquence, de convoquer une assemblée générale extraordinaire dans le délai de quatre mois qui suit l'approbation des comptes à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société ».

Par ailleurs, le Comité des normes professionnelles observe que la situation de pertes de la moitié du capital peut correspondre, selon les circonstances propres à l'entité, à l'existence d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances qui, pris isolément ou dans leur ensemble, sont susceptibles de mettre en cause la capacité de l'entité à poursuivre son exploitation et donner lieu à l'inclusion dans le rapport sur les comptes d'une partie distincte, intitulée « Incertitude significative liée à la continuité d'exploitation », placée avant la justification de ses appréciations.

En outre, au-delà de la mention dans le rapport de gestion de l'apparition de pertes cumulées supérieures à la moitié du capital social et de la nécessité de convoquer l'assemblée générale extraordinaire, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître la perte, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société, les informations relatives à l'« évolution prévisible de la situation de la société » (article L. 232-1 II, applicable aux sociétés non dispensées de l'établissement du rapport de gestion) revêtent une importance particulière. Lorsque le rapport de gestion ne comporte pas d'informations sur « évolution prévisible de la situation de la société » ou lorsque le commissaire aux comptes estime que les informations communiquées à ce titre ne sont pas sincères, il applique les dispositions des paragraphes 17 à 20 de la NEP 9510 *Diligences du commissaire aux comptes relatives au rapport de gestion, aux autres documents sur la situation financière et les comptes et aux*

²³⁰ Bulletin CNCC n° 194, juin 2019, p. 355.

informations relevant du rapport sur le gouvernement d'entreprise adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes.

Enfin, le Comité des normes professionnelles rappelle que lorsqu'au cours de sa mission le commissaire aux comptes relève des faits de nature à compromettre la continuité d'exploitation, il met en œuvre la procédure d'alerte lorsque les dispositions légales et réglementaires le prévoient.

c) Irrégularités

Exemple relatif à l'omission dans le rapport de gestion de l'exposé de certaines activités de la société

Dans une société anonyme, le rapport de gestion ne comporte pas l'exposé des activités de la société en matière de recherche et développement, prévu par l'article L. 232-1. La connaissance de ces activités est susceptible d'influencer le jugement des utilisateurs des comptes sur l'entité ou sur son fonctionnement. Dans le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels, le texte pourrait être le suivant, étant supposé qu'il n'y a pas eu de prises de participation et de contrôle ou d'aliénations d'actions au cours de l'exercice :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

En application de la loi, nous vous signalons que, contrairement aux dispositions de l'article L.232-1 du code de commerce, le rapport de gestion du conseil d'administration n'expose pas les activités de la société en matière de recherche et développement durant l'exercice écoulé.

Nous attestons de la sincérité et de la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnés à l'article D.441-6 du code de commerce.

(...)

B) En cas de réserve

Comptes annuels :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Outre l'incidence [éventuelle]²³¹ du point décrit dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes], appellent de notre part les observations suivantes : (...).

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²³² du ... [organe compétent].

Outre l'incidence [éventuelle]²³³ du point décrit dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés appellent de notre part les observations suivantes : (...).

C) En cas de refus de certifier

Comptes annuels :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Outre l'incidence du point décrit dans la partie « Fondement du refus de certifier », la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les observations suivantes : (...).

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²³² du ... [organe compétent].

²³¹ En cas de réserve pour limitation.

²³² Ou « (...) vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe » en cas de document séparé.

²³³ En cas de réserve pour limitation.

Outre l'incidence du point décrit dans la partie « Fondement du refus de certifier », leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés appellent de notre part de notre part, les observations suivantes : (...).

D) *En cas d'impossibilité de certifier*

Comptes annuels :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Outre l'incidence [éventuelle]²³⁴ du point décrit dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les observations suivantes : (...).

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²³⁵ du ... [organe compétent].

Outre l'incidence [éventuelle]²³⁴ du point décrit dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier », leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés appellent de notre part de notre part les observations suivantes : (...).

6.22.2 *Incidence sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes en cas d'existence d'un paragraphe relatif à des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation*

L'existence d'une partie relative à des incertitudes significatives liées à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la continuité d'exploitation ne donne pas lieu à une modification de la rédaction de la partie du rapport intitulée « Vérifications spécifiques ».

6.22.3 *Incidence des réserves, du refus de certifier ou de l'impossibilité de certifier sur la sincérité des informations sur la situation financière et les comptes*

Les constatations conduisant à la formulation d'une réserve, d'un refus de certifier ou d'une impossibilité de certifier, ont une incidence sur la sincérité des informations données. Dans ce cas, le

²³⁴ Selon le fondement de l'impossibilité de certifier.

²³⁵ Ou « (...) vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe » en cas de document séparé.

commissaire aux comptes en fait mention dans la partie de son rapport intitulée « Vérifications spécifiques ».

Afin de ne pas avoir à répéter les mêmes faits, la formulation suivante est retenue :

A) En cas de réserve

Comptes annuels :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

À l'exception de l'incidence [éventuelle]²³⁶ du point décrit dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes].

(...)

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²³⁷ du ... [organe compétent].

À l'exception de l'incidence [éventuelle]²³⁶ du point décrit dans la partie « Fondement de l'opinion avec réserve », nous n'avons pas d'observations à formuler sur leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés.

(...)

B) En cas de refus de certifier

Comptes annuels :

Vérifications spécifiques

²³⁶ En cas de limitation.

²³⁷ Ou « (...) vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe » en cas de document séparé.

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier ».

(...)

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²³⁸ du ... [organe compétent].

Leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement du refus de certifier ».

(...)

C) En cas d'impossibilité de certifier

Comptes annuels :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier ».

(...)

²³⁸ Ou « (...) vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe » en cas de document séparé.

Comptes consolidés :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires des informations relatives au groupe, données dans le rapport de gestion²³⁸ du ... [organe compétent].

Leur sincérité et leur concordance avec les comptes consolidés appellent de notre part les mêmes constatations que celles formulées dans la partie « Fondement de l'impossibilité de certifier ».

(...)

6.22.4 Observations et/ou irrégularités relatives aux informations portant sur les délais de paiement

A) Observation sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement

Le commissaire aux comptes formule des observations lorsque les informations relatives aux délais de paiement :

- ne concordent pas avec la comptabilité ;
- ne sont pas cohérentes avec les données sous-tendant la comptabilité ;
- ne sont pas présentées de façon sincère.

Les cas de non-concordance des informations relatives aux délais de paiement avec la comptabilité et/ou d'absence de cohérence avec les éléments sous-tendant la comptabilité peuvent notamment concerner les informations suivantes :

- le montant total des factures reçues et non réglées à la date de clôture dont le terme est échu ;
- le montant total des factures émises et non réglées à la date de clôture dont le terme est échu ;
- la ventilation par tranches de retard des factures reçues et non réglées à la date de clôture ;
- la ventilation par tranches de retard des factures émises et non réglées à la date de clôture ;
- le nombre de factures reçues et non réglées à la date de clôture dont le terme est échu ;
- le nombre de factures émises et non réglées à la date de clôture dont le terme est échu.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : [décrire].

(...)

B) Information sur les délais de paiement incomplète

Lorsque l'information sur les délais de paiement est incomplète, le commissaire aux comptes apprécie, selon la nature et la quantité d'informations manquantes, s'il convient de formuler une observation ou bien de signaler une irrégularité et de constater une impossibilité d'attester la sincérité et la concordance des informations relatives aux délais de paiement.

La formulation de l'observation peut être la suivante :

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : le rapport de gestion n'inclut pas les informations relatives aux ... [à préciser ...] prévues par cet article.

(...)

Dans le cas de signalement d'irrégularités, la formulation peut être la suivante :

(...)

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires. En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D.441-6 du code de commerce sont mentionnées de façon incomplète dans le rapport de gestion. En conséquence nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

(...)

C) *Omission dans le rapport de gestion des informations relatives aux délais de paiement*

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du ... [organe compétent] et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires.

En application de la loi, nous vous signalons que les informations relatives aux délais de paiement prévues à l'article D.441-6 du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport de gestion. En conséquence, nous ne pouvons attester de leur sincérité et de leur concordance avec les comptes annuels.

(...)

6.22.5 *Observations et/ou irrégularités portant sur la déclaration de performance extra-financière du rapport de gestion*

Se référer à l'avis technique de la CNCC « *Déclaration de performance extra-financière – Intervention du commissaire aux comptes – Intervention de l'OTI* ».

6.22.6 *Autres irrégularités à signaler*

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

(...)

En application de la loi, nous vous signalons que ... [mention des irrégularités concernant les autres informations contenues dans le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes (i.e. irrégularités autres que celles liées aux vérifications spécifiques précédentes et autres que celles concernant le rapport sur le gouvernement d'entreprise)].

(...)

6.22.7 Observations à formuler sur les autres informations

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et réglementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes]

(...)

Le rapport de gestion [et/ou les (autres) documents sur la situation financière et les comptes annuels] adressés aux ... [membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes] appelle(nt) par ailleurs de notre part les observations suivantes : ... [mention des inexactitudes concernant les autres informations contenues dans le rapport de gestion et les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes (i.e. inexactitudes autres que celles liées aux vérifications spécifiques précédentes et autres que celles concernant le rapport sur le gouvernement d'entreprise)].

(...)

6.23 OBSERVATIONS À FORMULER ET/OU IRRÉGULARITÉS À SIGNALER SUR LE RAPPORT SUR LE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE

6.23.1 Observations relatives à l'exactitude et à la sincérité des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux

Si le commissaire aux comptes a des observations sur l'exactitude ou la sincérité des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux²³⁹, ses observations pourront être rédigées de la manière suivante :

Vérifications spécifiques

(...)

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁴⁰ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise²⁴¹]

Nous attestons de l'existence, dans le rapport du ... [organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise²⁴², des informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce.

Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-9 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec

²³⁹ Ce paragraphe n'est requis que dans les SA, SCA et SE dont les ACTIONS sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

²⁴⁰ Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

²⁴¹ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

²⁴² Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. »

les éléments recueillis par votre société auprès des entreprises contrôlées par elle qui sont comprises dans le périmètre de consolidation. Sur la base de ces travaux, l'exactitude et la sincérité de ces informations appellent de notre part les observations suivantes : ...

(...)

6.23.2 *Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9 du code de commerce*

Vérifications spécifiques

(...)

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁴³ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise²⁴⁴]

(...)

En application de la loi, nous vous signalons que les informations [*le cas échéant* : relatives à ...] prévues par les dispositions [de l'article L.225-37-4] [des articles L.225-37-4 et L.22-10-10] [des articles L.225-37-4, L.22-10-10 et L.22-10-9]²⁴⁵ du code de commerce ne sont pas mentionnées dans le rapport du ... [*organe compétent*] sur le gouvernement d'entreprise²⁴⁶. En conséquence, nous ne pouvons attester de l'existence dans ce rapport des informations requises²⁴⁷ [*le cas échéant* : ni de l'exactitude et de la sincérité des informations sur les rémunérations et avantages versés ou attribués aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur].

~~[Le cas échéant] Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-37-3 du code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.²⁴⁸~~

(...)

6.23.3 *Observations relatives aux informations requises par l'article L.22-10-11 du code de commerce*

Vérifications spécifiques

(...)

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁴³ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise²⁴⁴]

(...)

²⁴³ Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

²⁴⁴ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

²⁴⁵ SA, SCA, SE dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé.

²⁴⁶ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. ».

²⁴⁷ Lorsque les informations prévues par les dispositions des articles [L.225-37-4 et L.22-10-10] ou [L.225-37-4, L.22-10-10 et L. 22-10-9] sont requises et que l'irrégularité ne concerne qu'un seul des deux ou trois articles, il est possible de dissocier la conclusion.

²⁴⁸ Ce paragraphe est supprimé lorsque l'on ne peut attester de l'existence des informations prévues par l'article L.225-37-3.

²⁴⁹Concernant les informations relatives aux éléments que votre société a considéré susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange fournies en application des dispositions de l'article L.22-10-11 du code de commerce, nous avons vérifié leur conformité avec les documents dont elles sont issues et qui nous ont été communiqués. Sur la base de ces travaux, ces informations appellent de notre part les observations suivantes : ...

(...)

6.23.4 Irrégularités relatives aux informations requises par les articles L.22-10-8 ou L. 22-10-26 ou L. 22-10-76 manquantes

Vérifications spécifiques

(...)

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁵⁰ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise]²⁵¹

(...)

En application de la loi, nous vous signalons que ... [mentions des irrégularités concernant les informations requises par les articles L.22-10-8 ou L.22-10-26 ou L.22-10-76²⁵² dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise].

(...)

6.23.5 Observations sur d'autres informations que celles prévues par les articles L.22-10-9 et L.22-10-11 du code de commerce

Vérifications spécifiques

(...)

Rapport sur le gouvernement d'entreprise²⁵⁰ [Informations relatives au gouvernement d'entreprise]²⁵¹

(...)

Les [autres] informations fournies dans le rapport du ... [organe compétent] sur le gouvernement d'entreprise²⁵³ relatives à ... appellent de notre part les observations suivantes : ... [préciser les inexactitudes dans les informations fournies].

(...)

²⁴⁹ Seulement pour les sociétés dont des titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé lorsque la société a estimé que des éléments listés à l'article L.22-10-11 sont susceptibles d'avoir une incidence en cas d'offre publique d'achat ou d'échange.

²⁵⁰ Lorsque le rapport sur le gouvernement d'entreprise est distinct du rapport de gestion.

²⁵¹ Dans les SA à conseil d'administration, lorsque les informations relatives au gouvernement d'entreprise sont présentées dans une section spécifique du rapport de gestion consacrée au gouvernement d'entreprise.

²⁵² Présentation dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la politique de rémunération des mandataires sociaux (SA à conseil d'administration : art. L. 22-10-8 / SA duales : art. L. 22-10-26 / SCA : art. L. 22-10-76).

²⁵³ Ou : « dans la section du rapport de gestion du ... consacrée au gouvernement d'entreprise. ».

- 6.24 Formulation concernant les vérifications ou informations relatives à l'entité que les textes légaux et réglementaires font obligation au commissaire aux comptes de mentionner dans son rapport

6.24.1 Absence de prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice

Dans ce cas, aucune mention au titre de prises de participation ou de contrôle n'est nécessaire dans le rapport du commissaire aux comptes.

Toutefois, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité, la rédaction est la suivante :

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

6.24.2 Information conforme à la loi donnée dans le rapport de gestion

- A) *Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce dont les actions ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité*

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle [le cas échéant : et aux participations réciproques]²⁵⁴ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

- B) *Sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé ou sur un marché d'instruments financiers admettant aux négociations des actions pouvant être inscrites en compte chez un intermédiaire habilité*

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle et à l'identité des détenteurs du capital ou des droits de vote [le cas échéant : et aux participations réciproques]²⁵⁵ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

²⁵⁴ Pour toutes les sociétés par actions, en cas de participations réciproques et lorsque l'information requise par l'article L.233-13 a été dûment signalée dans le rapport de gestion.

C) Sociétés commerciales ayant l'obligation d'établir le rapport de gestion visé à l'article L.232-1 du code de commerce et autres que les sociétés par actions visées ci-dessus

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous nous sommes assuré(s) que les diverses informations relatives aux prises de participation et de contrôle²⁵⁵ vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

6.24.3 Informations absentes ou insuffisantes dans le rapport de gestion

A) Prises de participation et de contrôle

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi et en l'absence d'information donnée dans le rapport de gestion, nous portons à votre connaissance les informations suivantes :

Au cours de l'exercice, votre société a pris une participation de plus du cinquième dans le capital de la société ABC.

Au cours de l'exercice, votre société a porté à plus du tiers sa participation dans le capital de la société XYZ [*« a porté » indiquant que la société détenait déjà une participation dans la société XYZ*].

Au cours de l'exercice, votre société a pris une participation de plus de la moitié du capital de la société MNO. Elle a de ce fait pris, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, le contrôle de cette société.

B) Prises de contrôle

Le pourcentage détenu au cours de l'exercice précédent était supérieur au tiers. Il n'y a, dans ce cas, pas de franchissement de seuil mais la société, en augmentant sa participation à plus de 40 %, s'est assurée le contrôle de la société ALM.

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi et en l'absence d'information donnée dans le rapport de gestion, nous portons à votre connaissance l'information suivante : au cours de l'exercice, votre société a pris le contrôle, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, de la société ALM.

²⁵⁵ Lorsqu'il y a eu des prises de participation ou de contrôle intervenues au cours de l'exercice (au sens des articles L.233-6 et L.247-1) et que celles-ci ont été dûment signalées dans le rapport de gestion.

C) *Identité des personnes détenant le capital*

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi et en l'absence d'information donnée dans le rapport de gestion, nous portons à votre connaissance les informations suivantes :

Les mentions concernant les détenteurs du capital, visées par l'article L.233-13 du code de commerce, sont les suivantes :

	N-1	N
		<i>Exercice clôturé dont les comptes sont soumis à l'Assemblée générale</i>
Monsieur A	Plus du cinquième	Plus du dixième
Monsieur B	Plus du cinquième	Plus du cinquième
Société ABC	Plus du tiers	Plus du tiers
Société DEF	Plus de la moitié	Plus du tiers

D) *Autocontrôle*

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes :

Les sociétés SF1 et SF2 détiennent respectivement 6 % et 9 % du capital de votre société. Ces sociétés sont contrôlées par la société XYZ dont votre société a le contrôle. Une situation identique existait au 31.12.N-1.

E) *Identité des personnes détenant le capital et autocontrôle*

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous portons à votre connaissance les informations suivantes :

Au 31 décembre N et N-1, la société ABC détenait plus du tiers du capital de votre société. La société ABC est contrôlée par la société XYZ dont votre société a le contrôle.

F) *Aliénations d'actions*

Vérifications spécifiques

(...)

Autres informations

En application de la loi, nous portons à votre connaissance l'information suivante : pour se conformer à la réglementation sur les participations réciproques, votre société a cédé sa participation de 7 % dans le capital de la société XYZ.

6.24.4 Cas particulier des sociétés dispensées de l'obligation d'établir un rapport de gestion

Dans ce cas la CNCC considère, par précaution, qu'il appartient au commissaire aux comptes de donner lui-même, dans son rapport, l'information minimum qui résulte de l'application stricte de la loi (cf. 5.24.3).

Les formulations proposées au 6.24.3 sont alors introduites de la façon suivante :

Vérifications spécifiques

(...)

En application de la loi ~~et en l'absence d'information donnée dans le rapport de gestion~~, nous portons à votre connaissance l'(les) information(s) suivante(s) :

7. ANNEXES

7.1 ANNEXE 1 : EGALITE ENTRE LES ACTIONNAIRES

7.11 Champ d'application

L'article L. 823-11 dispose :

« Les commissaires aux comptes s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires, associés ou membres de l'organe compétent. »

Cette disposition s'applique dans toutes les entités dans lesquelles le commissaire aux comptes exerce un mandat (cf. article L. 820-1²⁵⁶).

7.12 Définition

Pour l'ensemble des sociétés, les articles 1843-2, 1844 et 1844-1 du code civil prévoient et organisent l'égalité entre les actionnaires.

Ces articles disposent respectivement :

Article 1843-2

« Les droits de chaque associé dans le capital social sont proportionnels à ses apports lors de la constitution de la société ou au cours de l'existence de celle-ci. »

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes. »

Article 1844

« Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives. »

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent. »

Si une part est grevée d'un usufruit, le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-proprétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier. »

Les statuts peuvent déroger aux dispositions du deuxième alinéa et de la seconde phrase du troisième alinéa. »

²⁵⁶ Article L. 820-1, al. 1 et 2 :

« I - Nonobstant toute disposition contraire, les dispositions du présent titre [titre II du Livre VIII] sont applicables aux commissaires aux comptes dans l'exercice de leur activité professionnelle, quelle que soit la nature des missions ou des prestations qu'ils fournissent. Elles sont également applicables à ces personnes et entités, sous réserve des règles propres à celles-ci, quel que soit leur statut juridique. »

II - Pour l'application du présent titre, le terme : " entité " désigne notamment les fonds mentionnés aux articles L. 214-8, L. 214-24-34 et L. 214-169 du code monétaire et financier. »

Article 1844-1

« La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, le tout sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celle excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites. »

Dans les autres entités, en l'absence de textes légaux et réglementaires, les statuts organisent l'exercice de ce droit.

D'une façon générale, l'égalité entre les actionnaires se définit au regard des droits que les textes légaux et réglementaires ou les statuts leur accordent sur le fondement de l'objet même du contrat qui les lie.

Le fait de retirer, de restreindre ou d'attribuer des droits à certains actionnaires est contraire au principe d'égalité, sauf possibilité de dérogation expressément prévue par les textes légaux et réglementaires ou les statuts.

La rupture illicite de l'égalité entre les actionnaires peut se présenter, notamment, dans les cas suivants :

- suppression illicite des droits de vote et d'accès aux réunions de l'organe délibérant ;
- répartition des dividendes ou des résultats non conforme aux dispositions statutaires ;
- inégalité des droits pour les porteurs d'une même catégorie d'actions ;
- violation des règles relatives à l'exercice du droit préférentiel de souscription ;
- violation des dispositions statutaires relatives au droit d'agrément portant sur des cessions d'actions ou de parts de sociétés ;
- violation des dispositions statutaires, dans certaines entités, relatives à l'exclusion, à l'aliénation des participations, à la suspension des droits pécuniaires ou non pécuniaires des actionnaires ;
- violation du droit à l'information préalable nécessaire à la prise de décision collective.

7.13 Démarche

La vérification de l'égalité entre les actionnaires est inhérente à la démarche du commissaire aux comptes qui comporte des travaux, dont certains, indépendamment des objectifs spécifiques de contrôle qu'ils poursuivent, sont de nature à lui permettre d'avoir connaissance de situations ou de faits pouvant être constitutifs de cas de rupture de l'égalité.

Le commissaire aux comptes est attentif à l'existence possible de tels cas de rupture tout au long de sa mission, que ce soit lors de l'audit des comptes ou lors de ses interventions définies par la loi, telles que celles prévues sur les conventions réglementées ou sur des opérations particulières décidées par l'entité.

Bien que le commissaire aux comptes n'ait pas à mettre en œuvre de procédures destinées spécifiquement à rechercher l'existence de cas de rupture de l'égalité, il lui appartient, dès lors que ses travaux l'ont conduit à avoir connaissance de tels cas, de vérifier que ceux-ci ne sont pas illicites.

Le commissaire aux comptes est alors conduit à considérer la nature du cas de rupture et les circonstances dans lesquelles il s'est produit, afin de déterminer si les dispositions prévues en la matière par les textes légaux et réglementaires ou les statuts de l'entité sont respectées.

S'agissant des travaux relatifs au rapport de gestion et aux autres documents adressés aux membres de l'organe appelé à statuer sur les comptes, le commissaire aux comptes apprécie l'égalité entre les actionnaires au regard des objectifs fixés à l'organe compétent par l'alinéa 1 de l'article L. 225-108, à savoir :

« *Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.* »

7.14 Communication

Le commissaire aux comptes ne communique ses conclusions sur l'égalité entre les actionnaires que lorsqu'il a relevé des irrégularités à ce titre qu'il porte à la connaissance des organes mentionnés à l'article L. 823-16²⁵⁷ et, le cas échéant, signale à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.

L'absence de communication d'irrégularités (dans un rapport ou au travers d'une communication *ad hoc*) conduit à considérer implicitement que le commissaire aux comptes n'en a pas relevé lors de ses travaux.

En présence d'opérations pour lesquelles le commissaire aux comptes n'a pas la conviction que l'égalité a été respectée, et après s'en être entretenu avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16, il apprécie les informations qui lui ont été fournies et, selon son jugement professionnel, en tire les conséquences appropriées.

Lorsque le commissaire aux comptes constate des cas de rupture illicite de l'égalité entre les actionnaires, il en informe ces organes dans les conditions prévues par la NEP-260 - *Communications avec les organes mentionnés à l'article L. 823-16 du code de commerce*.

Ces organes pourront ainsi procéder aux régularisations appropriées.

En application de l'article L. 823-12, alinéa 1, le commissaire aux comptes signale, s'il y a lieu, l'irrégularité à la plus prochaine réunion de l'organe délibérant.

Le commissaire aux comptes apprécie si les irrégularités relevées sont constitutives de faits délictueux.

Il détermine s'il y a lieu de les révéler au procureur de la République en application de l'article L. 823-12, al. 2 selon les modalités prévues par la Bonne Pratique professionnelle relative à la révélation des faits délictueux au procureur de la République²⁵⁸.

7.2 ANNEXE 2 : MODALITÉS DE COMPUTATION DES DÉLAIS

Les modalités de computation des délais sont fixées par les articles 640 à 642 du code de procédure civile qui disposent respectivement :

Article 640

« *Lorsqu'un acte ou une formalité doit être accompli avant l'expiration d'un délai, celui-ci a pour origine la date de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir.* »

Article 641

« *Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir ne compte pas.*

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de

²⁵⁷ Selon le cas, de l'organe collégial chargé de l'administration ou de l'organe chargé de la direction et de l'organe de surveillance, ainsi que, le cas échéant, du comité spécialisé agissant sous la responsabilité exclusive et collective de ces organes.

²⁵⁸ Identifiée comme bonne pratique professionnelle par le Haut Conseil du commissariat aux comptes, le 14 avril 2014, décision 2014-02.

la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés, puis les jours. »

Article 642

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Ainsi, lorsqu'un délai est exprimé en jours, le premier jour du délai ne compte pas, en revanche le dernier jour compte. Par exemple, dans le cas où la forme juridique de l'entité impose de convoquer l'organe délibérant au moins 15 jours avant la tenue de la réunion, pour une réunion de cet organe prévue le 25 juin la convocation doit intervenir au plus tard le 10 juin.

Lorsque le délai est exprimé en mois ou en année, il se décompte quantième à quantième, sans tenir compte du nombre de jours que comporte le mois ou l'année.

EXEMPLE POUR UN DÉLAI DE 4 MOIS COMMENÇANT FIN 201N

Date de départ	Fin théorique du délai	Fin véritable du délai
Lundi 31 décembre 201N	Jour inexistant (31 avril 201N+1)	Mardi 30 avril 201N+1

7.3 ANNEXE 3 : RÈGLEMENT (CE) N° 2157/2001 DU CONSEIL DU 8 OCTOBRE 2001 RELATIF AU STATUT DE LA SOCIÉTÉ EUROPÉENNE - SECTION 4 RELATIVE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 52

« L'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence spécifique lui est conférée par:

a) le présent règlement,

b) les dispositions de la législation de l'État membre où la SE a son siège statutaire, prises en application de la directive 2001/86/CE.

En outre, l'assemblée générale décide dans les matières pour lesquelles une compétence est conférée à l'assemblée générale d'une société anonyme relevant du droit de l'État membre où la SE a son siège statutaire, soit par la loi de cet État membre, soit par les statuts conformément à cette même loi. »

Article 53

« Sans préjudice des règles prévues par la présente section, l'organisation et le déroulement de l'assemblée générale ainsi que les procédures de vote sont régis par la loi de l'État membre du siège statutaire de la SE applicable aux sociétés anonymes. »

Article 54

« 1. L'assemblée générale a lieu au moins une fois par année calendrier, dans les six mois de la clôture de l'exercice, à moins que la loi de l'État membre du siège applicable aux sociétés anonymes exerçant le même type d'activité que la SE ne prévoient une fréquence supérieure. Toutefois, un État membre peut prévoir que la première assemblée générale peut avoir lieu dans les dix-huit mois suivant la constitution de la SE.

2. L'assemblée générale peut être convoquée à tout moment par l'organe de direction, par l'organe d'administration, par l'organe de surveillance, ou par tout autre organe ou autorité compétente conformément à la loi nationale de l'État membre du siège statutaire de la SE applicable aux sociétés anonymes. »

Article 55

« 1. La convocation de l'assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour peuvent être demandées par un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble d'actions représentant 10 % au moins du capital souscrit, un pourcentage plus bas pouvant être prévu par les statuts ou par la loi nationale dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes.

2. La demande de convocation doit préciser les points à faire figurer à l'ordre du jour.

3. Si, à la suite de la demande formulée selon le paragraphe 1, l'assemblée générale n'est pas tenue en temps utile et en tout cas dans un délai maximum de deux mois, l'autorité judiciaire ou administrative compétente du siège statutaire de la SE peut ordonner la convocation dans un délai déterminé ou donner l'autorisation de la convoquer, soit aux actionnaires qui en ont formulé la demande, soit à un mandataire de ceux-ci. Cela ne préjuge pas des dispositions nationales qui prévoient éventuellement la possibilité pour les actionnaires mêmes de procéder à la convocation de l'assemblée générale. »

Article 56

« Un ou plusieurs actionnaires disposant ensemble de 10 % au moins du capital souscrit peuvent demander l'inscription d'un ou plusieurs nouveaux points à l'ordre du jour de toute assemblée générale. Les procédures et délais applicables à cette demande sont fixés par la loi nationale de l'État membre du siège statutaire de la SE ou, à défaut, par les statuts de la SE. Le pourcentage visé ci-dessus peut être abaissé par les statuts ou par la loi de l'État membre du siège dans les mêmes conditions que celles applicables aux sociétés anonymes. »

Article 57

« Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix valablement exprimées, à moins que le présent règlement ou, à défaut, la loi applicable aux sociétés anonymes dans l'État membre du siège statutaire de la SE ne requière une majorité plus élevée. »

Article 58

« Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote ou s'est abstenu ou a voté blanc ou nul. »

Article 59

« 1. La modification des statuts requiert une décision de l'assemblée générale prise à une majorité qui ne peut être inférieure aux deux tiers des voix exprimées, à moins que la loi applicable aux sociétés anonymes relevant du droit de l'État membre du siège statutaire de la SE ne prévoie ou ne permette une majorité plus élevée.

2. Toutefois, un État membre peut prévoir que, lorsque la moitié au moins du capital souscrit est représentée, une majorité simple des voix indiquées au paragraphe 1 est suffisante.
3. Toute modification des statuts de la SE fait l'objet d'une publicité conformément à l'article 13. ».

Article 60

« 1. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions, toute décision de l'assemblée générale est subordonnée à un vote séparé pour chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte.

2. Lorsque la décision de l'assemblée générale requiert la majorité des voix prévue à l'article 59, paragraphe 1 ou 2, cette majorité doit être également requise pour le vote séparé de chaque catégorie d'actionnaires aux droits spécifiques desquels la décision porte atteinte. »

8. MODÈLES DE TABLEAUX

8.1 MODÈLE DE TABLEAU DES RÉSULTATS DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE CHACUN DES CINQ DERNIERS EXERCICES

NATURE DES INDICATIONS	20..	20..	20..	20..	20..
I. - Situation financière en fin d'exercice :					
a) Capital social.					
b) Nombre d'actions émises.					
c) Nombre d'obligations convertibles en actions.					
II. - Résultat global des opérations effectives :					
a) Chiffre d'affaires hors taxe.					
b) Bénéfices avant impôt, amortissements et provisions.					
c) Impôts sur les bénéfices.					
d) Bénéfices après impôts, amortissements et provisions.					
e) Montant des bénéfices distribués (1).					
III. - Résultat des opérations réduit à une seule action (2) :					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements et provisions.					
b) Bénéfice après impôt, amortissements et provisions.					
c) Dividende versé à chaque action (1).					
IV. - Personnel :					
a) Nombre de salariés.					
b) Montant de la masse salariale.					
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc.).					
(1) Pour l'exercice dont les comptes seront soumis à l'assemblée générale des actionnaires, indiquer le montant des bénéfices dont la distribution est proposée par le conseil d'administration, le directoire ou les gérants.					
(2) Si le nombre des actions a varié au cours de la période de référence, il y a lieu d'adapter les résultats indiqués et de rappeler les opérations ayant modifié le montant du capital.					

8.2 MODÈLE DE TABLEAU DES RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES FILIALES ET PARTICIPATIONS

SOCIÉTÉS OU GROUPES DE SOCIÉTÉS	capital	RÉSERVES	QUOTE-PART de capital détenue (en pourcentage)	VALEUR d'inventaire des titres détenus	PRÊTS ET avances consentis par la société et non remboursés	MONTANT des cautions et avals fournis par la société	CHIFFRE d'affaires du dernier exercice	BÉNÉFICE net ou perte du dernier exercice	DIVIDENDES encaissés par la société au cours de l'exercice	OBSERVATIONS (1)
I. - Renseignements à fournir lorsque la société n'a pas annexé à son bilan un bilan et des comptes consolidés établis conformément à l'article R. 233-3										
A. - Renseignements détaillés concernant les participations dont la valeur d'inventaire excède 1 % du capital de la société astreinte à la publication										
1. Filiales (50 % au moins du capital détenu par la société) :										
Société a (dénomination, siège social)										
Société b										
2. Participations (10 à 50 % du capital détenu par la société) :										
Société x										
Société y										
B. - Renseignements globaux concernant les autres filiales ou participations										
1. Filiales non reprises au paragraphe A :										
a) Filiales françaises (ensemble)										
b) Filiales étrangères (ensemble)										
2. Participations non reprises au paragraphe A :										
a) Dans les sociétés françaises (ensemble)										
b) Dans les sociétés étrangères (ensemble)										

SOCIÉTÉS OU GROUPES DE SOCIÉTÉS	capital	RÉSERVES	QUOTE-PART de capital détenue (en pourcentage)	VALEUR d'inventaire des titres détenus	PRÊTS ET avances consentis par la société et non remboursés	MONTANT des cautions et avals fournis par la société	CHIFFRE d'affaires du dernier exercice	BÉNÉFICE net ou perte du dernier exercice	DIVIDENDES encaissés par la société au cours de l'exercice	OBSERVATIONS (1)
II. - Renseignements à fournir lorsque la société a annexé à son bilan un bilan et des comptes consolidés établis conformément à l'article R. 233-3										
1. Filiales :										
a) Filiales françaises (ensemble)										
b) Filiales étrangères (ensemble)										
2. Participations :										
a) Dans les sociétés françaises (ensemble)										
b) Dans les sociétés étrangères (ensemble)										
(1) Indiquer notamment dans cette colonne au cadre I, paragraphe A, les dates d'ouverture et de clôture des exercices des sociétés dans lesquelles sont détenues des participations lorsque ces dates ne coïncident pas avec celles de l'ouverture et de la clôture de l'exercice de la société.										

8.3 MODÈLES TYPE DE TABLEAUX UTILISÉS POUR PRÉSENTER LES INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉLAIS DE PAIEMENT DES FOURNISSEURS ET DES CLIENTS MENTIONNÉS À L'ARTICLE D. 441-6 (ARRÊTÉ DU 20 MARS 2017 PRIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE D. 441-6)

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I.- 1° : Factures <i>reçues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I.- 2° : Factures <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	<i>0 jour (indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	<i>0 jour (indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées		X						X				
Montant total des factures concernées <i>(préciser : HT ou TTC)</i>												
Pourcentage du montant total des achats de l'exercice <i>(préciser : HT ou TTC)</i>		X					X					
Pourcentage du chiffre d'affaires de l'exercice <i>(préciser : HT ou TTC)</i>	X											
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures												

exclues		
Montant total des factures exclues <i>(préciser : HT ou TTC)</i>		
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)		
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>

**Factures reçues et émises ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice
(tableau prévu au II de l'article D. 441-4)**

	Article D. 441 – II. : Factures <i>reçues</i> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice						Article D. 441 – II. : Factures <i>émises</i> ayant connu un retard de paiement au cours de l'exercice					
	<i>0 jour</i> <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	<i>0 jour</i> <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre cumulé de factures concernées	X						X					
Montant cumulé des factures concernées <i>(préciser : HT ou TTC)</i>												
Pourcentage du montant total des factures reçues dans l'année <i>(préciser : HT ou TTC)</i>						X						
Pourcentage du montant	X											
total des factures émises dans l'année <i>(préciser : HT ou TTC)</i>	X											
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues <i>(préciser : HT ou TTC)</i>												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>					<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>						